

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(109^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 4 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. Rappel au règlement (p. 6575).

MM. Adrien Zeller, le président.

2. Diverses mesures d'ordre social. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6575).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 6575)

M. le président.

Article 12 (p. 6575)

MM. Jean-Luc Prél, Jacques Toubon, René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Amendement n° 13 de M. Miossec : MM. Jacques Toubon, Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 6577)

Amendement n° 4 de M. Weber : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 13 (p. 6577)

Amendement n° 135 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 6578)

Amendement n° 22 de Mme Jacquaint : M. Louis Pierna.

Amendement n° 23 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 22 et 23.

Amendement n° 111 de M. Bohbot : MM. David Bohbot, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Jean-Pierre Foucher. - Adoption.

Amendement n° 84 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Luc Prél. - Adoption.

Amendements identiques n°s 15 rectifié de M. Recours et 155 de M. Zeller, et amendement n° 153 de M. Genwin : MM. le rapporteur, Adrien Zeller, le ministre. - Retrait des amendements identiques ; l'amendement n° 153 n'est pas défendu.

Amendement n° 85 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adopté.

Article 14 (p. 6581)

Amendement n° 165 de M. Bohbot : M. David Bohbot.

Amendements n°s 166, 167, 168 et 169 de M. Bohbot : MM. David Bohbot, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n°s 165, 166, 167, 168 et 169.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 6582)

M. Louis Pierna, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Amendement de suppression n° 180 de M. Barrot : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Marie Le Guen, Adrien Zeller. - Retrait.

Amendement n° 121 de M. Mesmin : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Marie Le Guen, Jacques Toubon. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 34 de Mme Jacquaint, avec les sous-amendements n°s 187 et 188 du Gouvernement, et amendement n° 183 de M. Le Guen : MM. Louis Pierna, Jean-Marie Le Guen, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 34 ; les sous-amendements n°s 187 et 188 n'ont plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 183.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 6587)

Amendements n°s 33 rectifié de Mme Jacquaint et 66 de M. Recours : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jacques Toubon, Jean-Marie Le Guen, Adrien Zeller, Jean-Luc Prél.

Suspension et reprise de la séance (p. 6590)

MM. Jean-Marie Le Guen, Jean-Luc Prél, le ministre, le rapporteur, Adrien Zeller, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6592)

M. Jean-Marie Le Guen.

Sous-amendement n° 196 du Gouvernement à l'amendement n° 33 rectifié : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Le Guen. - Adoption.

Adoption des amendements identiques n°s 33 rectifié et 66 rectifié, modifiés par le sous-amendement n° 196.

Article 16 (p. 6592)

Amendement de suppression n° 24 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 6593)

Amendement n° 88 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Toubon. - Rejet.

Article 17 (p. 6593)

Amendement n° 25 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 6594)

Amendement n° 26 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Après l'article 18 (p. 6594)

Amendement n° 89 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n° 170 du Gouvernement et 113 rectifié de M. Calmat : MM. le ministre, Alain Calmat. - Retrait de l'amendement n° 170.

M le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 113 rectifié.

Article 19 (p. 6595)

Amendement n° 27 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 122 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 6596)

Amendement n° 112 de M. Calmat : MM. Alain Calmat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 114 de M. Le Bris : MM. David Bohbot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 126 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 162 de M. Calmat n'est pas défendu.

Amendement n° 123 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 124 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 125 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 184 de M. Foucher : MM. Jean-Pierre Foucher, le rapporteur, le ministre, David Bohbot. - Rejet.

Article 20 (p. 6599)

M. Jean-Luc Prél.

Amendement n° 136 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 137 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 67 de M. Recours : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 157 de Mme Jacquaint et 138 de M. Prél : Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 139 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 140 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 6601)

Réserve de l'amendement n° 91 du Gouvernement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 98 du Gouvernement.

Amendement n° 92 du Gouvernement : MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 93 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 94 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 95 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 96 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 98 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 91 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Avant l'article 21 (p. 6603)

Amendements n° 28 rectifié de Mme Jacquaint et 195 du Gouvernement : MM. Louis Pierna, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n° 28 rectifié ; l'amendement n° 195 n'a plus d'objet.

Amendement n° 29, deuxième rectification, de M. Carpentier, avec le sous-amendement n° 193 du Gouvernement : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 38 de M. Hoarau n'est pas défendu.

Amendement n° 68 de M. Recours : MM. Jean-Marie Le Guen, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 21. - Adoption (p. 6605)

Après l'article 21 (p. 6605)

Amendement n° 107 de M. Le Guen : MM. Jean-Marie Le Guen, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 108 de M. Le Guen : MM. Jean-Marie Le Guen, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 22 (p. 6605)

Amendement n° 53 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. - Adoption (p. 6606)

Après l'article 23 (p. 6606)

Amendement n° 51 de M. Barrot : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Mme Muguette Jacquaint, M. le président.

Amendement n° 77 de M. Recours : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 6607)

Article 24 (p. 6607)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendements de suppression n° 11 de M. Auberger, 70 de M. Recours et 141 de M. Prél : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, Jean-Luc Prél, le ministre. - Adoption.

L'article 24 est supprimé.

Après l'article 24 (p. 6609)

Amendement n° 41 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Poniowski, avec les sous-amendements n°s 197 et 198 de M. Toubon, amendement identique n° 14 de M. Estrosi, et amendement n° 199 du Gouvernement : MM. Ladislav Poniowski, Jacques Toubon, le ministre, le rapporteur, Claude Evin, Alain Calmat, Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Marie Le Guen. - Rejet des sous-amendements n°s 197 et 198 ; rejet, par scrutin, des amendements identiques n°s 7 et 14 ; adoption de l'amendement n° 199.

Amendement n° 44 de M. Santini, avec le sous-amendement n° 192 de M. Poniowski : MM. Ladislav Poniowski, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Le Guen. - Rejet.

Amendement n° 173 de M. Le Guen : MM. Jean-Marie Le Guen, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 117 de M. Barrau : MM. Jean-Marie Le Guen, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 154 de M. Lamassoure : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le ministre, Louis Pierna. - Rejet par scrutin.

Amendements n°s 32 rectifié de Mme Jacquaint et 185 du Gouvernement : Mme Muguette Jacquaint, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 32 rectifié ; adoption de l'amendement n° 185.

Amendement n° 145, deuxième correction, de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 30 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Gouzes : MM. Jean Albouy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 43 de M. Gouzes. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Serge Charles : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 194 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Marie Le Guen. - Adoption.

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Adrien Zeller. - Adoption.

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 171 rectifié de M. Boulard : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Prél, Adrien Zeller. - Rejet.

Amendement n° 189 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 102 de M. Recours : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 190 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 191 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Marie Le Guen. - Adoption des amendements n°s 190 et 191 rectifié.

Les amendements n°s 103, 74 à 76 et 80 de M. Recours sont retirés.

Amendements identiques n°s 78 de M. Recours et 144 de M. Prél : MM. le rapporteur, Jean-Luc Prél, le ministre. - Retrait.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 6624)

Article 12 bis (p. 6624)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Toubon. - Adoption.

L'article 12 bis est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6625)

MM. Louis Pierna,
Jean-Luc Prél,
Adrien Zeller,
Jacques Toubon,
Jean-Marie Le Guen.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6626)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 6626).

4. **Ordre du jour** (p. 6626).

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, pour un rappel au règlement.

M. Adrien Zeller. Mon rappel au règlement a trait à la séance de jeudi après-midi, au cours de laquelle l'immunité parlementaire de M. Boucheron a été levée. Je m'étonne de ne trouver dans le compte rendu aucune analyse de la situation matérielle de M. Boucheron ; qui continue, paraît-il, à percevoir, comme si de rien n'était, les indemnités parlementaires d'un député réputé actif.

M. Jacques Toubon. Sont-elles versées à l'étranger ?

M. Adrien Zeller. M. Jacques Toubon a raison de poser la question : l'argent est-il versé à l'étranger ?

Nombre de nos collègues, mais aussi et surtout l'opinion publique française tout entière, sont particulièrement choqués par cette situation. Après avoir visiblement volé les contribuables d'Angoulême, M. Boucheron semble maintenant vouloir s'en prendre à l'ensemble des contribuables français.

M. Boucheron n'exerce plus le métier de député. Peut-on savoir s'il perçoit encore l'indemnité de secrétariat ?

Je demande au Bureau de notre assemblée, de même qu'aux questeurs, de tout faire pour que cette situation cesse au plus vite et sans aucune forme de tergiversation. Il y va de la réputation du Parlement dans notre pays ; il y va de la justice la plus élémentaire ; il y va du respect dû à la démocratie.

M. Jean-Luc Prével. Je m'associe à cette déclaration !

M. Jacques Toubon. Moi aussi !

M. le président. Mes chers collègues, je suis certain que nous nous associons tous à cette déclaration.

Ce que je peux vous dire, c'est que le règlement sera totalement appliqué. Pour le moment, il n'y a pas de lien direct et immédiat entre la levée de l'immunité parlementaire du député concerné et l'objet de votre question, monsieur Zeller. Mais il est évident que le règlement de la comptabilité de notre assemblée sera entièrement respecté.

Nous allons suivre, à cette fin, le déroulement de la procédure et je suis sûr que les décisions qui seront prises, en application des règles que je viens d'évoquer, rencontreront, comme cela a été le cas hier...

M. Adrien Zeller. Tardivement !

M. le président. ... un assentiment unanime. Nous avons attendu la demande qui a été faite par la justice.

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (nos 2978, 3083).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 12.

Mes chers collègues, avant de reprendre l'examen du projet de loi, je vous signale que nous avons plus de 150 amendements à examiner ce soir - je devrais même dire cette nuit, jusqu'au petit matin.

Comme il est de règle, s'agissant de textes de cette nature, ces amendements portent sur des sujets fort divers, dont certains très importants. Vous devrez donc tous, de même que les représentants du Gouvernement, faire un réel effort de concision si vous voulez éviter que la discussion ne s'achève que demain matin pour le petit déjeuner.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1992 est remplacée par celle du 31 décembre 1993. »

La parole est à M. Jean-Luc Prével, inscrit sur l'article.

M. Jean-Luc Prével. Je m'étonne que cet article soit proposé par vous, monsieur Teulade, car l'ordonnance du 30 mars 1982 - je crois que le Président de la République l'avait dit - était une mesure provisoire qui devait s'éteindre le 31 décembre 1988. Or elle est reconduite depuis, année après année, à la faveur de chaque DMOS.

Le Conseil économique et social, consulté par le Gouvernement en 1991, avait émis un avis très favorable sur la possibilité, pour les membres des professions libérales, de poursuivre leur activité après l'âge de soixante-cinq ans, tout en percevant normalement leur pension de retraite de salarié.

Monsieur le ministre, allez-vous désavouer le président de commission du Conseil économique et social que vous étiez hier ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire M. Prével mais je suis entièrement d'accord avec lui.

Je voudrais souligner un point qui devait faire l'objet d'un amendement de M. André Berthol, député de Moselle. Malheureusement, pour des raisons matérielles, cet amendement s'est perdu en cours de route.

M. Berthol voulait éviter la situation que connaissent un certain nombre d'anciens militaires qui, après quinze ans de service, ont quitté l'armée et perçoivent une retraite proportionnelle.

En application d'une circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992, les pensions servies à ces militaires tombent sous le coup des nouvelles règles sur le cumul emploi-retraite qui aboutissent à diminuer de 75 p. 100 l'allocation-chômage qu'ils pourraient percevoir. Ainsi, à partir du moment où ils deviennent chômeurs dans le civil, ils sont maltraités dans leur situation d'anciens militaires.

M. Berthol proposait donc que les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein ne soient pas prises en compte pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées au titre du chômage. Député de Moselle, il est évidemment concerné car un grand nombre d'anciens militaires vivent en Lorraine et sont frappés par cette circulaire de l'UNEDIC, sur laquelle nous souhaiterions revenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le dispositif limitant le cumul emploi-retraite a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1992 en vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1991.

Monsieur Prétel, le ministre d'aujourd'hui ne désavouera pas l'ancien président de la section des affaires sociales du Conseil économique et social à qui a été demandée une étude. J'ajoute, car je connais bien cette étude, que le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, a remis un avis particulièrement nuancé le 27 novembre 1991 et n'a pas pris position, pour un certain nombre de raisons.

Afin de compléter cet avis, une étude permettant la collecte des renseignements précis concernant les personnes en situation de cumul avait été demandée au Conseil national de l'information statistique et à l'INSEE. Les résultats de cette étude serviront de fondement et de justification à une éventuelle réforme législative, car les circons ne sont pas aussi simples qu'on voudrait bien le croire et les situations de cumul ne sont pas tout à fait ce que l'on pense. Il a été demandé de proroger pour une nouvelle période d'un an l'actuel dispositif.

De plus, lors de la session de printemps, le Gouvernement a proposé aux sénateurs de différer à l'automne, dans le cadre du débat sur la prorogation du dispositif relatif au cumul emploi-retraite, la discussion de la proposition de loi du sénateur Jacques de Menou introduisant une dérogation nouvelle en faveur des activités d'hébergement en milieu rural.

Ce problème mérite d'être envisagé sous tous ses aspects.

M. le président. Nous en venons aux amendements.

M. Miossec et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Compléter l'article 12 par les dispositions suivantes :

« II. - Après le cinquième alinéa (3^e) de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4^e Activités d'hébergement en milieu rural réalisés sur des biens patrimoniaux. »

« III. - Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant : « , ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux ». »

« IV. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 28 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural, réalisé sur des biens patrimoniaux, peuvent être librement exercées. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement de M. Miossec vise à régler le problème que vient d'évoquer M. le ministre des affaires sociales et qui a fait l'objet, au Sénat, de l'adoption, le 17 juin 1992, d'une proposition de loi rapportée par M. le sénateur de Menou au nom de la commission des affaires économiques.

Cet amendement reprend l'essentiel de la proposition. La loi sur le cumul emploi-retraite a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1992. Le Gouvernement nous demande de la proroger à nouveau jusqu'à la fin de 1993. Il y a maintenant huit ans que ce report perdure alors que, selon l'ordonnance de 1982, il devait se terminer en 1988.

Les agriculteurs sont, encore plus que d'autres, pénalisés. En effet, d'une part, ils connaissent une situation dramatique qui risque d'être encore aggravée par la réforme de la politique agricole commune - je n'y reviendrai pas. D'autre part, ils viennent de se voir appliquer un nouveau régime de préretraite ; de ce fait, la limitation du cumul s'applique encore plus qu'avant et dans encore plus de cas.

Mon collègue Charles Miossec propose donc de prévoir que, lorsque l'emploi consiste à exploiter une partie du patrimoine agricole à des fins de tourisme rural, l'interdiction du cumul emploi-retraite ne s'appliquerait pas, et il en serait donc de même pour la prorogation de l'interdiction du cumul que le Gouvernement veut faire adopter dans l'article 12.

Il s'agit donc d'une disposition extrêmement limitée. Elle ne mérite pas, à mon avis, qu'on attende le résultat des études du conseil national de l'information statistique et de l'INSEE, ni le débat général sur l'éventuelle reconduction de l'interdiction du cumul emploi-retraite, évoqué par le Gouvernement en juin dernier au Sénat et auquel le ministre faisait allusion à l'instant en citant le rapport du Conseil économique et social auquel il avait participé.

La disposition que nous proposons ne met absolument pas en cause l'ensemble du dispositif si l'Assemblée souhaite le proroger une fois encore ; en revanche, elle permettrait dans l'immédiat d'apporter un ballon d'oxygène à un secteur qui se trouve, comme vous le savez, dans une très grave situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas étudié cet amendement. Je comprends le souci de notre collègue. S'il s'agit d'activités d'hébergement limitées complétant une petite retraite agricole, pourquoi pas ? Je n'ai pas eu le temps de me pencher sur cet amendement, mais je me pose la question : jusqu'où aller ? Quel volume d'activité ? Combien de locations ? Quel est le service qui permet de cumuler cette activité avec une petite retraite agricole ? Il ne faut pas qu'il s'agisse d'une activité à grande échelle, quasi hôtelière, sinon, nous risquerions dans certains endroits - je parle en connaissance de cause - d'entraîner des distorsions de concurrence avec l'hôtellerie plus classique et plus traditionnelle.

Vue sous l'aspect social d'un complément de revenus qui s'ajouterait à une petite retraite agricole, cette proposition n'est peut-être pas mauvaise. Mais quel serait le plafond des biens patrimoniaux susceptibles d'être consacrés à cette activité d'hébergement ? L'amendement de notre collègue Miossec, tel qu'il est rédigé, ne répond pas à cette interrogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il vise à introduire une dérogation, au profit des salariés et exploitants agricoles, au dispositif limitant le cumul emploi-retraite. Cette dérogation supplémentaire doit être rejetée, car elle anticipe la position que devra prendre le Gouvernement sur l'ensemble du dispositif législatif. Surtout, elle crée une distorsion vis-à-vis des autres intervenants dans le secteur de l'hébergement touristique en milieu rural, en particulier les non-salariés des professions artisanales et commerciales.

Du reste, dans la pratique, tous les régimes sociaux admettent la poursuite d'activités de faible importance, y compris celle d'hébergement en milieu rural, mais les revenus procurés au cours des cinq dernières années ne doivent pas excéder, en moyenne annuelle, le tiers du SMIC.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, vous nous reprochez d'anticiper sur les décisions que l'on prendra le jour l'on cessera de proroger l'interdiction du cumul emploi-retraite. Pour cette raison, vous pensez qu'il ne faut pas le adopter l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il n'y a pas que cela !

M. Jacques Toubon. Moi, en sens inverse, je vais dire pourquoi il faut l'adopter : il serait temps d'anticiper, pour user de votre mot, pour faire en sorte que, l'agriculture étant vouée à se réduire - et ce n'est pas le Périgourdin que vous êtes qui me dira le contraire -,...

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Corrèzien !

M. Jacques Toubon. ... les activités de l'espace rural se diversifient le plus rapidement et le plus largement possible.

Il faut en particulier que les anciens agriculteurs puissent se livrer à des activités de ce genre ou que des agriculteurs puissent s'y reconverter. On ne résoudra pas la crise que le milieu rural va connaître dans notre pays autrement qu'en développant les activités d'aménagement, d'entretien, tout ce qui, quoique lié au milieu rural, ne peut plus être strictement assimilé à la production agricole.

Voilà pourquoi la proposition de M. Miossec me paraissait très intelligente et très porteuse en termes d'aménagement de l'espace rural, pour essayer de maintenir dans le milieu rural une vie que l'agriculture, malheureusement, ne va plus assurer.

Voilà pourquoi la disposition proposée me paraissait très intéressante sur le plan social comme sur le plan économique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Luc Prél. Ceux qui sont contre n'osent même pas lever la main !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Weber a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article L. 351-20 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées par les organismes visés à l'article L. 351-21, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraites servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Foucher. Cet amendement tend, pour les salariés de droit privé non employés par l'Etat, à exclure les pensions à titre viager servies aux militaires en retraite anticipée, des nouvelles règles de cumul diminuant l'allocation de chômage de 75 p. 100 de cette pension, en application de la circulaire UNEDIC n° 92-14 du 7 août 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Rejet du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Luc Prél. Monsieur le président, nous sommes deux à avoir levé la main !

M. le président. Mes chers collègues, pour faciliter la tâche de la présidence, je souhaite que vous leviez franchement la main au moment des votes !

M. le président. « Art. 13. - 1. - Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées des décisions individuelles des caisses régionales d'assurance maladie fixant dans les conditions déterminées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles des établissements pour l'année 1988, en tant qu'elles sont fondées sur l'arrêté interministériel du 29 décembre 1987 et sur l'arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 29 décembre 1987.

« II. - Les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale sont fixées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 ayant cet objet et s'appliquant à la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989.

« III. - Le montant des cotisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale dues par les employeurs au titre de l'année 1993 fait l'objet d'un abattement de 4 p. 100. »

M. Prél a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :
« Supprimer le paragraphe II de l'article 13 ».

La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Par un arrêt rendu en 1992 annulant les arrêtés pris en 1987 pour la tarification des accidents du travail et de maladies professionnelles de l'année 1988, le Conseil d'Etat a reconnu le bien fondé de la thèse défendue depuis plusieurs années, selon laquelle était inégale la pratique des pouvoirs publics consistant à surévaluer les coefficients de chargement, trajets, charges générales, solidarité, servant au calcul des cotisations « accidents du travail » des entreprises.

Pour faire suite à cette décision, le Gouvernement s'est engagé à restituer l'excédent dénoncé par le Conseil d'Etat au titre de l'année 1988. C'est l'objet du paragraphe III de l'article 13 du projet de loi.

En revanche, le paragraphe II de l'article a pour objet de valider rétroactivement la tarification des accidents du travail de l'année 1989. Le plus élémentaire respect de la justice aurait consisté à attendre la décision du Conseil d'Etat et à prendre ensuite les mesures qui s'imposent. Il n'est pas décent de se soustraire ainsi à l'appréciation du Conseil d'Etat tant sur le principe de l'annulation que sur le quantum de l'excédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Alfred Recours, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant que les validations prévues par les paragraphes I et II étaient indispensables pour éviter de perturber la branche « accidents du travail » dans ses recettes.

Cette validation est compensée de manière forfaitaire par l'abattement sur les cotisations de 1993, fixé par le paragraphe III, qui représente 1,6 milliard de francs. Plutôt que d'opérer des versements individualisés sur des entreprises qui auraient éventuellement disparu, il a été jugé plus simple de récupérer dans un « paquet » tout ce qui avait pu être contesté au titre des années passées, et de le redistribuer sous forme d'abattements de cotisations au titre de l'année 1993.

La commission a estimé qu'il s'agissait d'un bon compromis entre deux difficultés contraires.

M. Jean-Luc Prél. Et l'avis du Conseil d'Etat ?

M. Jacques Toubon. Mais le droit, on s'assied dessus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Précisément, messieurs, donnons l'interprétation de cette proposition.

M. Jacques Toubon. Le droit, ce n'est pas une question d'interprétation !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'article 13 a pour objet d'apporter une réponse globale à l'annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés pris pour la tarification des accidents du travail pour 1988.

La Haute Juridiction avait adressé un signal au Gouvernement. Ce signal a été entendu puisque, d'une part, une procédure exceptionnelle de remboursement est mise en œuvre au profit des entreprises et que, d'autre part, la fixation prochaine de la tarification 1993 respectera l'esprit de la décision du Conseil d'Etat.

Il est donc nécessaire et légitime d'apurer d'abord tous les contentieux passés.

Pour cette raison, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 13. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'arrêt du Conseil d'Etat stipule que les excédents de la branche accidents du travail résultent d'un calcul erroné des taux de cotisation. L'impossibilité de rembourser les sommes supportées indûment par les entreprises justifierait un abattement forfaitaire de 4 p. 100 sur le montant des cotisations dues en 1993. Une telle manipulation est sans commune mesure avec ce que doivent les employeurs au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La non-revalorisation des rentes « accidents du travail » et des maladies professionnelles, le transfert des charges vers les régimes d'assurance maladie en raison de la non-reconnaissance de maladies professionnelles, expliquent les excédents. Ce transfert pénalise les assurés et soustrait les employeurs à leurs responsabilités.

En effet, le financement uniquement patronal de la branche n'est pas du goût du patronat. Pourtant, les conditions de travail, la précarité, dont le patronat est le premier responsable, ont pour conséquence l'accroissement des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Nous n'acceptons pas que la logique de la rentabilité financière prime sur la sécurité. Les richesses étant produites par les salariés, il n'est que justice que l'employeur finance la branche des accidents du travail. C'est pourquoi nous dénonçons cet article et nous voterons contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Répondant à l'amendement précédent, j'ai expliqué que l'article 13 constituait un « paquet » équilibré. Avec cet amendement-ci, nous sommes exactement dans le cas inverse du précédent. Cela signifie donc bien que la position du Gouvernement, soutenue par la commission, est bien celle d'un équilibre entre deux solutions opposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'article 13 constitue, en effet, un tout dont les éléments ne peuvent être dissociés.

L'abattement accordé par le paragraphe III est la compensation logique des dispositions prévues aux alinéas précédents. Le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre auprès des partenaires sociaux.

Cet amendement doit donc, dans l'immédiat, être rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La contribution des entreprises au financement de la sécurité sociale est, dès promulgation de la présente loi, augmentée de 2 p. 100.

« Le produit de cette augmentation est affecté à la branche famille. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 23.

M. le président. Bien volontiers.

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est institué une cotisation sociale au taux de 14,5 p. 100 assise sur l'ensemble des revenus des valeurs mobilières et des emprunts émis en France perçus par les personnes physiques et morales. »

Veillez poursuivre, monsieur Pierna.

M. Louis Pierna. Tous les projets de loi qui nous sont soumis dans le domaine social partent du constat que la sécurité sociale est en déficit. En conséquence, il faudrait réduire les dépenses de santé remboursables et remettre en cause les retraites.

Nous pensons, au contraire, qu'il faut partir des besoins de la population. En effet, les progrès considérables des sciences et des techniques permettraient que les hommes et les femmes de notre pays vivent mieux.

Par l'amendement n° 23, nous proposons d'instituer sur l'ensemble des revenus des valeurs mobilières et des emprunts une cotisation - comme sur les revenus salariaux - à 14,5 p. 100.

Par l'amendement n° 22, nous proposons que la contribution des entreprises au financement de la sécurité sociale soit augmentée de 2 p. 100.

Les entreprises ont bénéficié de plus de 100 milliards d'allègements fiscaux depuis 1988. La loi de finances prévoit plus de 7,5 milliards de francs d'exonérations sur les cotisations sociales patronales, au nom de la « lutte pour l'emploi ». Or nous venons de franchir officiellement la barre des 3 millions de chômeurs : les choix faits en faveur du capital financier sont bien des choix destructeurs d'emplois.

Quant aux investissements directs à l'étranger, ils se sont élevés à 108 milliards de francs en 1991.

Nous proposons que la France, qui a besoin d'une véritable politique de croissance, s'appuie sur d'autres orientations économiques et sociales. Les richesses créées doivent être dirigées vers les hommes et non vers la spéculation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n°s 22 et 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bohbot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La section III du chapitre 1^{er} bis du titre II du livre V du code de la santé publique est modifiée comme suit :

« I. - L'article L. 595-10 devient l'article L. 595-11.

« II. - Il est inséré un article L. 595-10 ainsi rédigé :

« Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser des médicaments, objets ou produits nécessaires aux malades ou blessés auxquels ils donnent des secours. »

La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Cet amendement vise à modifier le livre V du code de la santé publique, relatif à la pharmacie et aux médicaments. Il aurait normalement dû être déposé à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique, mais le corps des pharmaciens des sapeurs-pompiers s'est réveillé un petit peu tardivement. *(Sourires.)* Comme nous avons adopté la semaine dernière ce

texte dans les mêmes termes que le Sénat, je n'ai pas voulu à ce moment-là relancer le débat et j'ai préféré intervenir par le biais du DMOS.

Ce nouvel article que je propose d'insérer permettrait à un certain nombre de centres départementaux d'incendie et de secours de bénéficier d'une pharmacie intérieure afin de pouvoir gérer les médicaments et d'alimenter les ambulances et les postes avancés de secours. En effet, sans pharmacie intérieure, les centres n'ont pas la possibilité d'acheter en gros, de gérer et de stocker les produits. Ils sont obligés de recourir à l'achat de médicaments dans des officines de ville, au prix du public.

Il convenait de combler cette lacune. Je propose que l'on règle une fois pour toutes et juridiquement ce problème.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Fort bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné

A titre personnel, j'estime qu'il vient combler un vide de la législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui correspond à un besoin réel.

Une remarque cependant : s'agissant du code de la santé publique, le texte proposé a vocation à figurer dans le titre II et non immédiatement après l'article 13. Je préférerais qu'il soit inséré après l'article 19.

Pour sa part, M. Foucher avait déposé un autre amendement, n° 127, ...

M. Jean-Pierre Foucher. En effet !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. ... après l'article 24, dont les effets seraient identiques. Il me paraît toutefois moins satisfaisant que celui de M. Bohbot, car il ne codifie pas les dispositions nouvelles dans le code de la santé publique. Le Gouvernement émettra alors un avis défavorable, le cas échéant, mais l'amendement que nous examinons devrait donner satisfaction à M. Foucher.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Les propositions de M. Bohbot et de M. Foucher paraissent opportunes, mais nous devrions cependant essayer de verrouiller...

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. ... un dispositif qui reste tout de même assez dérogatoire.

Aussi proposerais-je volontiers d'insérer après le mot : « dispenser », les mots : « , sous le contrôle d'un pharmacien, ». Ainsi, il serait très clairement écrit dans la loi qu'un pharmacien préside à cette opération.

Je sais que cet amendement est souhaité par les pharmaciens des corps des sapeurs-pompiers, mais la précaution que je propose serait utile.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Je préférerais que les deux membres de la commission, auteurs des amendements, disent ce qu'aurait pu penser la commission de cette modification !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Une pharmacie intérieure est obligatoirement gérée par un pharmacien.

M. Jacques Toubon. Je le sais.

M. David Bohbot. Je ne vois donc pas pourquoi on le rajouterait. D'autant que, lorsque des médecins des centres de secours sont là, ils peuvent aussi avoir accès à la pharmacie intérieure.

Normalement, la pharmacie est gérée par les pharmaciens, je le répète.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Le décret du 6 mai 1988 confie aux pharmaciens de sapeurs-pompiers la maintenance et la surveillance des médicaments et équipements pharmaceutiques utilisés par le service. Tout cela est donc effectivement sous la responsabilité d'un pharmacien.

M. le président. Monsieur Toubon, dans ces conditions, maintenez-vous votre modification ?

M. Jacques Toubon. Non, monsieur le président, puisque j'ai satisfaction et que l'Assemblée a dit pour le *Journal officiel* ce que je voulais qu'elle dise... (*Sourires.*)

Je renonce donc à sous-amender le texte.

M. le président. Mais vous avez fait votre travail !

M. David Bohbot. Il est bon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 115-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-5.* - Les caisses nationales des régimes de base d'assurance maladie peuvent constituer un groupement d'intérêt économique, afin de lui confier des tâches communes de traitement de l'information, à l'exclusion du service des prestations.

« Le groupement ainsi constitué est soumis au contrôle des autorités compétentes de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les caisses nationales des trois régimes de base d'assurance maladie souhaitent constituer un groupement chargé de la maîtrise d'œuvre du projet SESAM-VITALE pour moderniser en profondeur la saisie et la transmission des données permettant le remboursement des soins, par le recours à la télétransmission et à la carte à microprocesseur.

Cet article additionnel a pour objet de permettre aux caisses de disposer de l'autonomie offerte par la formule du groupement d'intérêt économique, tout en précisant que ce groupement ne saurait se substituer aux caisses dans le service des prestations et qu'il reste soumis au contrôle que l'Etat exerce sur les caisses nationales.

On observera que cette disposition ne limite pas la possibilité d'associer à ce groupement d'autres partenaires concernés, notamment ceux offrant une couverture complémentaire du risque maladie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce GIE vise à mettre en œuvre le projet de carte de santé qui devrait faciliter les rapports entre les assurés et les caisses. La commission est donc favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Cette proposition est intéressante. Cependant, monsieur le ministre, je souhaiterais qu'il soit bien précisé, s'agissant notamment de la couverture complémentaire du risque maladie, que tous les partenaires concernés pourront être associés à cette carte VITALE, car certains laissent entendre qu'une mutuelle serait favorisée par rapport à d'autres - ce qui serait bien entendu très fâcheux.

M. Jean-Marie Le Guen. Laquelle ? La mutuelle de l'Assemblée ? (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 65 rectifié, 155 et 153, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 65 rectifié et 155 sont identiques.

L'amendement n° 65 rectifié est présenté par M. Recours et M. Zeller ; l'amendement n° 155 est présenté par M. Zeller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque les personnes visées au présent article ont recours, pour leur service personnel et à leur domicile, à une aide à domicile rémunérée par un organisme à but non lucratif agréé conformément à l'article L. 129-1 du code du travail, cet organisme bénéficie également, pour les personnes concernées, de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales dans les conditions visées au présent article.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées par une taxe additionnelle à la cotisation sur les boissons alcooliques prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale dont le produit est partagé entre les branches concernées par l'exonération à due concurrence des pertes subies par chaque branche. »

L'amendement n° 153, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les personnes visées aux a et c du présent article ont recours, pour leur service personnel et à leur domicile, à une aide à domicile rémunérée par un organisme à but non lucratif agréé conformément à l'article L. 129-1 du code du travail, cet organisme bénéficie également, pour les personnes âgées concernées et après l'accord de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations, de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales dans les conditions visées au présent article. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Alfred Recours, pour soutenir l'amendement n° 65 rectifié.

M. Alfred Recours, rapporteur. Mon amendement est identique à celui de M. Zeller qui a dû croire que je ne redéposerais pas l'amendement que nous avons coparrainé et qui avait pourtant été adopté par la commission. Il l'a donc déposé de son côté.

M. Adrien Zeller. N'en croyez rien, monsieur le rapporteur !

M. Alfred Recours, rapporteur. Quant à M. Gengenwin, qui n'était pas présent en commission, il a déposé un amendement similaire en séance.

Je laisse volontiers à M. Zeller le soin de présenter notre proposition commune.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Zeller, pour défendre ces deux amendements identiques.

M. Adrien Zeller. Nous sommes déjà dans le débat sur la dépendance et aussi sur la création d'emplois.

La disposition que nous proposons répond à une demande expresse des associations d'aide à domicile, en particulier de l'UNASSAD, qui a démontré de manière particulièrement pertinente les inconvénients du système dit des mandataires, lequel fractionne l'emploi, empêche une véritable formation pour les aides à domicile, compromet l'efficacité de l'encadrement et déstabilise le travail des associations d'aides ménagères. Donner suite à cette démarche est une préoccupation partagée sur tous les bancs de cette assemblée et, si Mme Aubry était présente, elle ne manquerait pas non plus de soutenir un tel amendement qui aurait le mérite d'améliorer le fonctionnement des associations, de consolider l'aide ménagère, d'éviter des concurrences stériles et de simplifier la vie de nombreuses personnes âgées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement pense que l'idée est intéressante, mais qu'elle n'est pas encore mûre et mériterait d'être approfondie lorsque nous aborderons le problème de la dépendance.

C'est une disposition dont les conséquences financières sont loin d'être négligeables. Au nom du Gouvernement, je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer dans l'attente de ce débat.

M. Alfred Recours, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous proposez de renvoyer l'examen de cette question à la semaine prochaine.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Exactement !

M. Alfred Recours, rapporteur. Compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement, je pense, monsieur Zeller, que nous pouvons retirer nos amendements.

M. le président. Vous associez-vous à cette sage proposition, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Soit, je me rallie à la position du rapporteur. C'est évidemment ce qu'il faut faire. Mais je supplie le Gouvernement de bien réfléchir et de prendre conscience des multiples avantages d'une disposition qui mettrait en cohérence tous les systèmes d'aide ménagère et qui créerait de surcroît des emplois.

M. le président. Les amendements n°s 65 rectifié et 155 sont retirés.

L'amendement n° 153 n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le 1° de l'article L. 281-3 du code de la sécurité sociale, après les mots "ou régionale d'assurance maladie" sont insérés les mots "ou d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Dans les cas graves prévus par les textes, l'autorité compétente de l'Etat peut suspendre ou dissoudre un conseil d'administration, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Toutefois, par suite d'une lacune rédactionnelle des textes, qu'il s'agit de combler par cet amendement, les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales n'étaient pas couvertes par ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui permet de combler une lacune du droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est ainsi rédigé :

« La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles à la charge de l'employeur. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Par son article 46, la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle a modifié l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale, lequel prévoit désormais qu'en deçà d'une certaine durée d'activité, fixée à 750 heures par le décret du 30 mars 1992, la partie de la rémunération versée aux personnes embauchées par les associations intermédiaires est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales.

L'article 1031, dernier alinéa, du code rural, qui reprend les dispositions de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale, n'ayant pas été modifié par la loi du 31 décembre 1991, il s'ensuit une disparité de traitement entre les associations intermédiaires suivant que celles-ci relèvent du régime général ou du régime agricole.

Afin d'harmoniser la réglementation applicable en la matière, il convient de modifier l'article 1031 du code rural en tenant compte des dispositions nouvelles de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission est favorable à cette harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 1157 du code rural est ainsi rédigée :

« La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale donne également lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accidents du travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement a le même objet que le précédent, mais l'harmonisation avec le code de la sécurité sociale vise, cette fois, l'article 1157 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE II

MESURES RELATIVES A LA SANTÉ PUBLIQUE

« Art. 14. - Il est créé dans le code de la santé publique, au livre I « Protection générale de la santé publique », un titre IV ainsi rédigé :

TITRE IV

« LUTTE CONTRE LES INTOXICATIONS

« Art. L. 145-1. - Les centres antipoison, définis à l'article L. 711-9 du code de la santé publique, et l'organisme agréé visé à l'article L. 145-2 ont accès à la composition de toute préparation chimique dans l'exercice de leurs missions de conseil, de soins ou de prévention.

« Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de préparations chimiques doivent fournir la composition de ces préparations aux centres antipoison ou à l'organisme agréé visé à l'article L. 145-2 dès qu'ils leur en font la demande.

« Ils sont libérés de cette obligation lorsque les informations concernant ces préparations ont déjà été données à l'organisme agréé visé à l'article L. 626-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 145-2. - Les compositions recueillies par les centres antipoison sont transmises, dans des conditions assurant leur confidentialité, à un organisme chargé de centraliser ces informations et agréé par le ministre chargé de la Santé.

« Art. L. 145-3. - Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de l'information transmise aux centres antipoison ou au centre agréé et les conditions dans lesquelles ce dernier fournit les informations et les personnes qui y ont accès.

« Art. L. 145-4. - Les personnes ayant accès à ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Le secret professionnel ne peut toutefois être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Art. L. 145-5. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fabricant, importateur ou vendeur de préparations chimiques qui ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'article L. 145-1. »

M. Bohbot a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-1 du code de la santé publique, supprimer le mot : "chimique". »

La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai ensemble les amendements n°s 165 à 169, qui forment un tout.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Bohbot de quatre autres amendements, n°s 166 à 169.

L'amendement n° 166 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-1 du code de la santé publique par les mots : "en vue d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence". »

L'amendement n° 167 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-1 du code de la santé publique, substituer au mot : "ces", le mot : "toutes". »

L'amendement n° 168 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de la santé publique par les mots : "de façon à assurer leur confidentialité". »

L'amendement n° 169 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de la santé publique :

« Sera puni d'une amende de 500 francs à 15 000 francs tout fabricant, importateur ou vendeur de préparation chimique qui ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'article L. 145-1. »

Veuillez poursuivre, monsieur Bohbot.

M. David Bohbot. Il s'agit de toiletter l'article 14, qui introduit dans le code de la santé publique un nouveau titre relatif aux centres antipoison. Mes amendements porteront sur trois des cinq articles ainsi créés.

Au premier alinéa de l'article L. 145-1, l'amendement n° 165 se justifie par son texte même.

Au même alinéa, le projet de loi précise que les centres antipoison ont accès à la composition de toute « préparation chimique ». Or on peut être intoxiqué par des préparations autres que chimiques. Je suggère donc, dans l'amendement n° 166, d'écrire « préparation » tout court, ce qui permet d'inclure les préparations de toute composition. On sait, par exemple, que les préparations alimentaires n'entrent pas dans le cadre des préparations chimiques, mais que les intoxications alimentaires sont relativement fréquentes.

En conséquence, mon amendement n° 167 a pour objet, à l'alinéa suivant, d'écrire « toutes préparations » au lieu de « ces préparations ».

A l'article L. 145-3, mon amendement n° 168 précise que le décret en Conseil d'Etat visant à définir le contenu de l'information transmise aux centres doit assurer la confidentialité de la composition des préparations. Les industriels seraient ainsi assurés que leurs formules ne seront divulguées qu'aux médecins recherchant un antidote.

Enfin, à l'article L. 145-5, mon amendement n° 169 tend à aligner les pénalités prévues pour les industriels qui refusent de donner la liste des produits non dangereux entrant dans la composition de leurs préparations sur celles prévues pour les industriels refusant de donner la liste des produits dangereux. Les sanctions prévues seraient donc fixées, dans les deux cas, à une amende de 500 à 15 000 francs à l'exclusion de toute peine de prison. Cela semble beaucoup plus logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 165 à 169 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Aucun de ces amendements n'a été examiné par la commission. *A priori*, j'ai tendance à faire confiance à M. Bohbot. Deux questions cependant.

Pourquoi supprimer le mot « chimique » ? Est-ce seulement à cause des produits alimentaires ?

Pourquoi adoucir les peines prévues ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les amendements de M. Bohbot apportent des précisions utiles. Je sais que leur auteur répond ainsi à une demande légitime des industries pharmaceutiques. Par conséquent, avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Bohbot.

M. David Bohbot. Je réponds au rapporteur. Si le texte du projet de loi était maintenu, un industriel refusant de communiquer une liste de produits serait plus lourdement sanctionné s'il s'agissait de produits non dangereux, alimentaires par exemple, que s'il s'agissait de produits dangereux. Ce serait évidemment une contradiction, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Au chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique, il est ajouté une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Entrave à l'interruption volontaire de grossesse »

« Art. L. 162-15. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-9 :

« - soit en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L. 162-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ;

« - soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse. »

La parole est à M. Louis Pierna, inscrit sur l'article.

M. Louis Pierna. Je souhaitais, à la faveur de cet article, rendre hommage aux associations de défense des droits des femmes, dont l'action déterminée et persévérante permet aujourd'hui à la représentation nationale de donner à la justice de notre pays les moyens de punir les « croisés » de la lutte contre l'interruption volontaire de grossesse.

L'IVG, depuis sa légalisation en 1975, a toujours connu une opposition, mais il s'agissait d'une minorité ciblée.

Le nouveau et dangereux phénomène est l'entrée en lice de commandos anti-IVG qui multiplient leurs assauts dans les hôpitaux ou agissent en amont par des pressions incommensurables à l'encontre des femmes concernées.

Depuis ce jour de janvier 1990 où la maternité des Lilas, en banlieue parisienne, a subi l'attaque d'un groupuscule d'enragés opposés à l'application de la loi Veil, qui exigeaient son abrogation, une trentaine d'interventions du même type ont suivi sur l'ensemble du territoire.

Encouragés par l'exemple américain - quatre Etats ont interdit l'avortement - et par l'offensive menée en Pologne, les opposants de toujours au droit des femmes à la maîtrise de leur fécondité multiplient leurs provocations et leurs exactions en bénéficiant d'une inquiétante impunité.

Tant du côté du personnel hospitalier que des patientes, le sentiment de danger est de plus en plus fort.

La fermeté de la justice doit servir d'exemple et empêcher le renouvellement de tels actes. Nous souscrivons donc aux dispositions contenues dans cet article.

Cependant, il ne faudrait pas isoler ces actes de violence du « grignotage » progressif des acquis de la loi française sur fond de remise en cause du remboursement de la contraception et de réduction des dépenses de santé.

C'est le cas de nombreux centres d'IVG réduits à fermer leurs portes faute de crédits.

C'est le cas de l'interdiction de la publicité pour la contraception, du non-remboursement d'un certain nombre de pilules ainsi que des contraceptifs de troisième génération.

Le dernier développement de cette offensive demeure l'adoption ici-même, en juillet dernier, d'une disposition scandaleuse du code pénal, pénalisant l'auto-avortement, contre laquelle le groupe communiste s'est élevé avec véhémence.

Cette concession au conservatisme le plus brutal sanctionnant un retour en arrière de plus de cinquante ans dans notre législation, nous ne l'acceptons pas. C'est pourquoi notre groupe a déposé un amendement tendant à son abrogation.

Quant à l'article 15, nous le voterons, considérant qu'il contribue à la condamnation des exactions commises contre le droit à la maternité choisie et à la maîtrise de la sexualité.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Monsieur Pierna, je réitère brièvement les propos que j'ai tenus cet après-midi. Je ne crois pas que vous assistiez à cette séance...

M. Louis Pierna. Non !...

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. ... sinon, vous auriez sans doute modulé votre intervention.

Depuis presque trois ans, nous avons enregistré quarante actions de commandos et il nous a bien fallu constater que la justice ne peut intervenir que s'il y a une infraction avec violence caractérisée. S'il n'y a pas d'actions violentes, telles que les définit le code pénal, elle ne peut être saisie.

Nous l'avons vérifié après avoir fait adopter par le conseil des ministres et publier au *Journal officiel* une circulaire qui donnait des instructions très précises aux hôpitaux pour porter plainte, aux commissariats pour intervenir, instruire la plainte et la transmettre au parquet. Mais les parquets n'ont pu intervenir et la justice se montrer ferme que dans trois cas, l'un pour port d'arme - il s'agissait d'un cutter -, l'autre pour violation de domicile et le troisième pour une raison tout aussi éloignée du fait de lutter contre l'IVG - et le procès n'a d'ailleurs pas encore eu lieu.

Cette impunité même des actions de commando encourage bien évidemment leurs auteurs à continuer. Il s'en produit environ trois par mois. L'hôpital Broussais en est à sa quatrième, celui de Colombes à sa troisième, et vous avez cité le cas de la maternité des Lilas.

Non seulement les femmes ne peuvent plus supporter de telles agressions contre leur intégrité physique et morale, mais les personnels des centres d'interruption volontaire de grossesse attendent du Gouvernement un appui et des mesures. D'ailleurs, l'Assistance publique m'avait demandé de réfléchir à la manière d'intervenir ; j'aurais souhaité ne pas avoir à légiférer de nouveau, mais pour mettre un terme à l'impunité de ces commandos nous sommes obligés de le faire ce soir.

Je ne cache pas que les associations étaient très réservées, monsieur le député. C'est au terme de longues discussions sur ce qu'il convenait de faire et de ne pas faire que nous avons fini par adopter cet article de loi. Je n'oublie pas que les associations, comme moi-même, gardent un très mauvais souvenir des débats qui ont eu lieu dans cette enceinte au moment de l'examen de la loi autorisant l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président. Nous passons aux amendements.

MM. Jacques Barrot, Rochebloine, Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. En fait, Mme Neiertz vient de nous expliquer qu'il existait des possibilités d'intervenir contre certaines actions.

Je rappellerai que, le 30 septembre dernier, le tribunal correctionnel de Pau a retenu l'accusation de violation de domicile par menaces et contraintes pour quatre inculpés, de destruction de biens pour deux autres et de complicité de destruction de biens pour un autre inculpé. Cela signifie qu'actuellement la loi permet de lutter contre ces commandos. D'ailleurs, au mois de septembre dernier, Mme Neiertz s'était félicitée du verdict, estimant que le tribunal avait reconnu ainsi la gravité des faits.

Un certain nombre de ces actions n'ont pas été sanctionnées, il est vrai, mais c'est parce qu'il n'y a eu ni dépôt de plainte ni constitution de partie civile. Reste que l'article 15 en fait n'est pas nécessaire puisque la législation actuelle permet de lutter contre de tels agissements.

Cela dit, sur l'amendement de suppression de l'article, l'amendement n° 121 proposé par M. Mesmin pourrait retenir notre attention, car il délimite avec précision les conditions dans lesquelles la circulation des personnes à l'intérieur d'un établissement pourrait être considérée comme une entrave à la liberté de pratiquer les IVG.

Nous pourrions donc nous rallier à l'amendement de M. Mesmin si l'amendement n° 180 était repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 180, de MM. Barrot et Foucher.

Cependant, puisque l'amendement n° 121 de M. Mesmin vient d'être évoqué, je peux d'ores et déjà vous annoncer que la commission l'a repoussé. Il s'inscrit d'ailleurs dans le même esprit que celui qui vient de défendre M. Foucher.

M. Jean-Luc Préal et M. Jean-Pierre Foucher. Pas du tout !

M. Jacques Toubon. Non !

M. Alfred Recours, rapporteur. J'ai ressenti les choses comme cela, mais peut-être ai-je mal compris les explications de M. Foucher.

La commission a repoussé, je le répète, l'amendement de M. Mesmin au motif qu'il supprimerait une des causes constitutives du délit, à savoir la perturbation de l'accès à l'établissement.

Il a paru à la commission que, pour lutter efficacement contre cette série d'exactions restées quasiment impunies, il n'était guère possible d'envisager un adoucissement des mesures proposées. Elle a estimé préférable, au contraire, de renforcer le dispositif pour éviter à l'avenir l'impunité de ces actions.

Plusieurs amendements vont donc dans ce sens, et Mme Muguette Jacquaint et M. Jean-Marie Le Guen proposeront une nouvelle rédaction visant à durcir la répression à l'encontre des commandos anti-IVG.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 180 ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Monsieur Foucher, effectivement, à Pau, il y a eu à la fois destruction de biens et « violation de domicile ». Le concept est assez particulier en l'occurrence quand on sait comment sont organisés les centres d'IVG. Le commando a pénétré dans une salle où se pratiquent les avortements. Faire irruption dans un endroit où s'effectue un acte médical important est, vous en conviendrez, quelque chose de très grave.

Mais, si je puis dire, les organisateurs ont dû comprendre leur erreur. Sur quarante actions de commandos, deux seulement ont été reconnues comme ayant les caractéristiques d'actions violentes au sens du code pénal. Je me suis, bien sûr, félicitée de la décision du tribunal de Pau, mais elle ne pourra pas être retenue dans les trente-huit autres cas.

Ces actions de commandos ont fait l'objet de plaintes, donné lieu à constitution de partie civile. Mais les parquets n'ont pu que constater l'absence d'infractions caractérisées au sens où le code pénal les définit, c'est-à-dire des violences à des personnes ou à des biens.

Comme les commandos ont compris ce qu'il leur fallait faire pour ne pas encourir le risque d'être sanctionnés par la justice, nous assistons à la multiplication d'actions dites

« non violentes », qui ont tout de même pour effet de paralyser complètement le fonctionnement des centres d'IVG, en entravant l'accès aux centres et la libre circulation aussi bien des personnels que des femmes qui veulent bénéficier des services qu'elles sont en droit d'attendre.

Devant une telle situation, nous avons été amenés à aller au-delà de la circulaire publiée au *Journal officiel* en mars dernier, parce que les parquets nous ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas intervenir dans le cas d'actions de commandos non violentes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. La propagande en faveur de l'avortement est réprimée par le code de la santé publique et par le code pénal. C'est une chose. C'en est une autre que des femmes qui ont recours à ce moyen ultime qu'est une IVG soient soumises à la violence psychologique de certaines gens qui ont la volonté d'imposer leur philosophie aux autres d'une façon totalitaire, à un moment et dans un endroit aussi particuliers. Cela constitue à notre avis une violence telle que des sanctions adaptées doivent être prévues.

C'est pourquoi le groupe socialiste est favorable à cet article et refuse l'amendement de suppression. Parce qu'il considère précisément que ce point revêt une importance tout à fait particulière, il demande un scrutin public sur l'amendement n° 180.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet article est important, mais nous voulons concilier le respect de la liberté de manifestation publique - même pour ceux qui défendent des opinions que nous ne partageons pas - avec le souci du respect dû à chacun, y compris à la femme qui se trouve dans une situation de détresse.

Or la rédaction de l'article 15 nous paraît dangereuse au regard des libertés et même quelque peu contradictoire. Je vous invite à en faire une lecture attentive.

Selon le premier alinéa du texte, proposé pour l'article, sera puni « le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ».

Dans l'alinéa suivant, il est précisé : « en perturbant l'accès aux établissements ou la libre circulation ».

Je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le danger du mot « perturber », qui ne signifie pas forcément empêcher. Perturber, ce peut être simplement déployer des banderoles, émettre des cris qui peuvent ne pas être sympathiques, sans pour autant aller jusqu'à l'empêchement évoqué au premier alinéa.

C'est la raison pour laquelle je déposerai un sous-amendement visant à remplacer le mot « perturber » par le mot « entraver ».

M. Jean-Marie Le Guen. Mais vous n'êtes pas encore au Gouvernement ! Ou du moins vous n'y êtes plus !

M. Adrien Zeller. Ecoutez, nous sommes en train de légiférer dans un domaine particulièrement délicat, qui a trait au respect des libertés réciproques, et j'insiste sur le terme « réciproque ».

L'expression « perturber l'accès » peut donner lieu à toutes sortes d'interprétations. Le mot « entraver », en revanche, permet de caractériser une infraction claire, identifiable. Quelqu'un qui siffle perturbe !

M. le président. Mon cher collègue, je suis saisi d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 180.

Vous allez donc avoir le temps de rédiger votre sous-amendement ; il portera sans doute sur l'amendement n° 121 de M. Mesmin, qui viendra en discussion dans un instant.

M. Adrien Zeller. Je parlais de l'ensemble de l'article 15. C'est là que je propose de remplacer « perturber » par « entraver ».

M. le président. N'anticipez pas. Pour le moment, nous n'en sommes qu'à l'amendement n° 180, qui est un amendement de suppression de l'article. Si vous déposez votre sous-amendement, ce sera sur l'amendement n° 121.

M. Adrien Zeller. J'ai émis une idée dont je souhaite qu'elle fasse son chemin.

M. le président. Et je vous demande de faire tenir à la présidence le texte de votre sous-amendement.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, au nom du groupe de l'UDC, je retire l'amendement n° 180 (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré. La demande de scrutin public tombe.

M. Jean-Marie Le Guen. Je déposerai une demande de scrutin public sur l'amendement n° 121.

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-15 du code de la santé publique :

« - soit en perturbant la libre circulation des personnes à l'intérieur des établissements visés à l'article L. 162-2. »

La parole est à M. Jean-Luc Prétel, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Prétel. Nous reconnaissons volontiers qu'il n'est pas normal d'exercer des menaces ou des actes d'intimidation à l'encontre des personnels ou des femmes dont nous parlons, et ces actes doivent être sanctionnés. Le troisième alinéa de l'article 15 ne me choque donc pas.

En revanche, sanctionner d'une peine d'emprisonnement pour la « perturbation » de l'accès aux établissements me paraît excessif. C'est pourquoi il convient de limiter le deuxième alinéa à l'entrave à « la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ». L'amendement de M. Mesmin me paraît répondre tout à fait à la situation actuelle.

Le droit de rassemblement, qui est une des formes de la liberté de réunion, a été réglementé au fil des années. Le texte tel qu'il est rédigé permettrait de porter gravement atteinte à ce droit.

En effet, un rassemblement devant un hôpital pourra toujours être qualifié de perturbation à l'accès de cet hôpital, puisque toute manifestation apporte quelques perturbations dans l'environnement immédiat. Or il n'y a pas plus de raisons de réprimer la manifestation de ceux qui sont hostiles à l'avortement devant un hôpital que de réprimer une manifestation d'infirmières devant le ministère de la santé, par exemple.

Distinguer entre différents types de manifestations selon la teneur des pancartes brandies par les manifestants constitue une pente très dangereuse. Une telle discrimination serait la porte ouverte à un démantèlement de la liberté de manifestation, fondamentale dans un pays démocratique.

M. Jean-Pierre Foucher. Très bien !

M. Jean-Luc Prétel. L'amendement de M. Mesmin me paraît donc intéressant...

M. Jean-Marie Le Guen. Très intéressant !

M. Jean-Luc Prétel. ... et équilibré. Et je pense que nous pourrions tous nous y rallier. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La commission a rejeté cet amendement ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Oui, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Le Gouvernement est parti de l'expérience, de situations qu'il a lui-même constatées un certain nombre de fois, sur le terrain, *de visu*, si je puis dire. Cette expérience est récente, et je n'en veux à personne de ne pas la connaître. D'ailleurs, je ne souhaite à personne de voir comment les commandos pratiquent...

M. Jean-Luc Prétel. A l'intérieur des établissements ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Ce sont les actions observées qui ont directement influencé la rédaction de l'article.

La stratégie de ces commandos est toujours la même et répond à un double objectif : d'abord, bloquer l'accès, non pas de l'hôpital - ce qui n'aurait pas de sens - mais du centre d'IVG. Cela empêche le personnel d'aller et venir et les femmes d'avoir accès au centre. Ensuite, accompagner

cette action de blocage physique d'agressions verbales. Il s'agit donc d'une violence morale, en quelque sorte d'une violence psychologique.

Par ailleurs, il convient de distinguer l'accès au centre d'IVG et le trajet qui relie l'entrée de l'hôpital au centre d'IVG.

La rédaction de l'article en a tenu compte, et c'est important, car si nous avons choisi de légiférer pour sanctionner le blocage d'un accès, les actions se seraient aussitôt portées sur l'autre accès, et il faudrait modifier de nouveau la loi.

Alors, je vous en supplie. Croyez bien que je ne souhaite pas du tout être maximaliste dans cette affaire. Je suis simplement partie d'une situation hélas vécue, et j'ai essayé de la cerner au mieux. Si j'ai préféré le mot « perturber » à celui d'« entraver », c'est parce que je me méfie des interprétations auxquelles on pourrait arriver. Il serait en effet trop facile de donner à ce mot un sens physique, matériel qui serait utilisé pour démontrer qu'il n'y a pas eu entrave.

Franchement, mesdames, messieurs les députés, ni vous ni moi n'avons envie de revenir sur cet article tous les trois mois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur Prétel, vous avez minutieusement examiné cet article et vous en avez conclu qu'il fallait maintenir la notion de menaces physiques ou d'actes d'intimidation, mais, en revanche, qu'il fallait, si je vous ai bien compris, supprimer l'expression « en perturbant l'accès aux établissements ». Vous condamnez les menaces, mais vous approuvez en quelque sorte la perturbation de l'accès aux établissements ?

Pour ma part, je considère votre proposition comme une violence incroyable à l'encontre des personnes que vous prétendez respecter, celles qui travaillent ou qui sont présentes dans les services concernés.

Bien entendu, tout le monde a le droit, monsieur Prétel, de manifester. Il y a des endroits pour cela : la rue par exemple. Mais les services hospitaliers, en particulier les services d'IVG, ne sont pas le lieu idéal pour ce type de rassemblements ! En défendant cet amendement vous légitimez le droit de manifester dans ces services et dans ces conditions.

Je trouve un tel droit particulièrement choquant, et je renouvelle donc ma demande de scrutin public.

M. Jean-Luc Prétel. Sur l'amendement n° 121 ?

M. Jean-Marie Le Guen. Oui.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je vous avais demandé la parole pour une explication de vote sur l'article 15. Puisque le groupe socialiste vient de demander un scrutin public sur l'amendement de M. Mesmin qui ne porte que sur un alinéa de l'article mais on vient de comprendre, après l'intervention de M. Le Guen, qu'il constitue le principe même de notre discussion, mon explication de vote portera sur cet amendement, mais vaudra pour l'article.

L'article 15 n'est pas sage ; je ne dis pas qu'il n'est pas bon. En effet, nous nous efforçons d'un commun accord sur tous ces bancs - ce fut encore le cas il y a quinze jours lors de la discussion des projets de loi sur l'éthique biomédicale - de ne pas rouvrir un débat qui a beaucoup divisé, qui touche encore beaucoup de gens, mais dont nous considérons, aujourd'hui, qu'il fait partie du patrimoine social de notre pays ; la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, dite la loi Veil-Pelletier.

Or, ce soir, alors que tout le monde semble d'accord sur ce point, on nous présente, à l'initiative du Gouvernement pour ce qui est de l'article 15, à l'initiative du groupe socialiste s'agissant d'un amendement à venir sur l'article 223-12 du code pénal, des propositions qui remettent en réalité en cause l'équilibre tacite que nous avons tous essayé de préserver et que nous avons en particulier traduit dans l'article 1^{er} du projet de loi relatif au statut corps humain, adopté en première lecture ici il y a moins de quinze jours.

On me dit que ces propositions sont nécessaires parce que le code pénal serait insuffisant. Madame le secrétaire d'Etat, au lieu de se lancer dans des débats qui ne me paraissent pas sages - je ne dis même pas « opportuns » - dans cet hémicycle, on ferait mieux de relire les articles 222-17 et 222-18 du livre II du code pénal tel qu'il a été promulgué le 22 juillet 1992, et non pas en 1810, sur les menaces. S'il y a

un gouvernement, s'il y a un garde des sceaux, il peut donner des instructions aux procureurs généraux, et ceux-ci enjoindre aux procureurs de faire application de ces deux articles pour ouvrir les poursuites quand ils reçoivent dépôt de plainte ou constitution de partie civile dans les cas dont vous parliez. Aujourd'hui, selon notre code de procédure pénale, le parquet est juge de l'opportunité des poursuites, principe qui lui permet de les ouvrir ou de ne pas les ouvrir.

Je trouve qu'il serait beaucoup plus sage de faire fonctionner notre système judiciaire comme nous sommes tous d'accord pour le faire fonctionner. Bien sûr, il n'est pas question d'excuser, de laisser impunis, ces commandos, ces menaces, ces cris, ces exactions, ces violences : mais que l'on fasse une bonne application de l'actuelle loi pénale ou de celle qui a été promulguée en juillet et qui entrera en vigueur à la fin de l'année prochaine.

Alors, mes chers collègues, nous aurons évité de rouvrir un débat qui n'a pas de sens aujourd'hui et que nous refusons tous de remettre sur la table et, en même temps, nous aurons atteint le but que vous souhaitez.

C'est pourquoi, monsieur le président, je voterai, contre le vœu des socialistes, l'amendement de M. Mesmin et je voterai contre l'article 15, non pas du tout que je considère ses dispositions absurdes, ...

M. Louis Pierna. En réalité, vous êtes contre l'IVG !

M. Jacques Toubon. ... mais parce qu'elles ne sont pas sages politiquement et législativement parlant.

J'ai su, sur certains sujets, prendre mes responsabilités pour que, sur celui-ci aussi, je sois parfaitement tranquille avec ma conscience : favorable à la loi Veil, je suis favorable au maintien de l'équilibre social actuel mais je ne veux pas que, par des interventions législatives intempestives, on rouvre un débat qui n'a fait que trop de mal à notre pays, en particulier aux femmes.

M. Jean-Luc Préel. Bravo !

M. Adrien Zeller et M. Jean-Pierre Foucher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Le débat qui a eu lieu au moment de la loi Veil n'a pas fait de mal aux femmes de notre pays. Il les a libérées de contraintes personnelles et médicales. Elles souffraient dans leur corps et leur demande a été prise en compte, dignement et avec des garanties de santé publique.

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'ai dit, bien évidemment, puisque je suis pour la loi Veil !

M. Jean-Marie Le Guen. Non, vous avez dit que les femmes avaient souffert.

En l'occurrence, il ne s'agit pas simplement de menaces ; il s'agit de manifestations. Personnellement, je suis au moins aussi attaché que vous ou que quiconque au droit de manifestation. Mais avouez qu'il est toute de même singulier d'organiser le droit de manifestation dans un service hospitalier !

M. Jean-Luc Préel. Non, pas « dans » ! Car, nous maintenons les dispositions du projet de loi, relatives à la libre circulation.

M. Jean-Marie Le Guen. Dans quelle autre enceinte accepteriez-vous ce droit de manifestation ?

Perturber l'accès aux établissements, c'est bien, n'est-ce pas, une manifestation à un endroit déterminé !

M. Jean-Pierre Foucher. A l'entrée !

M. Jean-Marie Le Guen. A l'entrée de quoi, monsieur ?

M. Jean-Luc Préel. De l'établissement !

M. Jean-Marie Le Guen. Des établissements visés à l'article L. 162-2 !

Donc, c'est bien à l'entrée d'un service hospitalier que se fait ce type d'intervention. Trouvez-vous normal que les femmes qui sont contraintes à cette solution, qui n'est jamais une bonne solution, soient exposées à quelques individus excités qui « trimbalent » des banderoles dont vous connaissez le texte aussi bien que moi ? On a vu ces « adeptes » à la télévision, aux Etats-Unis. Doit-on accepter cette violence puissante ? Non, monsieur Toubon, on ne doit pas l'accepter, je vous le dis franchement.

M. Jacques Toubon. On peut toujours essayer de faire un peu de droit dans la loi...

M. Jean-Marie Le Guen. Des gens dans ce pays qui sont contre l'avortement ; c'est leur droit. Ils ont le droit de manifester ; la place de la Concorde leur est ouverte. Ils n'ont rien à faire dans les services d'IVG. Ils n'ont rien à faire dans les hôpitaux. Le droit de manifestation doit être réprimé dans les hôpitaux et les perturbations doivent cesser pour le respect des femmes qui y sont présentes.

M. Jacques Toubon. On peut le faire avec le code pénal !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Voilà pourquoi je ne souhaitais pas qu'on légifère ce soir : *(Rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'union du centre.)*

M. Jean-Luc Préel. Ah !

M. Jacques Toubon. Je ne vous le fais pas dire, madame !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. S'il vous plaît, ne criez pas, ce n'est pas la peine !

M. Jean-Luc Préel. Vous trouvez que M. Le Guen ne criait pas, lui ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Mais pour M. Le Guen c'est pareil !

M. Jacques Toubon. Il y a des chuchotements qui sont plus violents que les cris, les vôtres en particulier !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. S'il vous plaît, un peu de dignité !

M. Jean-Luc Préel. Oh !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Il y a bien peu de femmes sur ces bancs ce soir pour discuter de cette question, exactement comme en 1975 et en 1979.

M. Adrien Zeller. Il y en avait, madame le secrétaire d'Etat ! Et nous étions là.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je suis peut-être mieux à même que vous, messieurs, d'apprécier ce qui fait du mal aux femmes ou ce qui leur fait du bien.

M. Jacques Toubon. Mais qu'est-ce que c'est que ce féminisme à rebours ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. La loi Veil leur a fait du bien et je rappelle qu'elle a été votée par la gauche.

M. Jacques Toubon. Comment par la gauche ? Cela veut dire quoi ?

M. Adrien Zeller. C'est faux !

M. Jean-Marie Le Guen. S'il n'y avait pas eu la gauche, la loi n'aurait pas été votée.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Et ce soir encore nous retrouvons sur ce point le clivage droite-gauche.

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Laissez-moi terminer !

M. Jean-Luc Préel. On a le droit de parler ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Tout le monde, mais ce n'est pas la peine de faire du terrorisme verbal.

M. Jacques Toubon. Vous êtes en plein dérapage, madame !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Pas du tout !

M. Jacques Toubon. Le ministre des affaires sociales est atterré de vous entendre ! Il n'y a qu'à voir sa tête. Et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées n'en est pas loin !

M. le président. Mes chers collègues, laissez Mme Neiertz terminer son développement. Vous avez eu, les uns et les autres, l'occasion de vous exprimer.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Monsieur Toubon, vous désirez, dites-vous, que ne soit pas rouvert un débat...

M. Jacques Toubon. Il ne fallait donc pas nous soumettre l'article 15 !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. ... parce qu'il y a un acquis dont vous considérez qu'il fait désormais partie de notre patrimoine social. Merci la gauche ! Au fond, selon vous, tout le monde serait d'accord pour ne pas bouger de position.

En fait, aujourd'hui, la loi existe mais on ne peut pas l'appliquer dans de nombreux cas.

M. Jacques Toubon. Bien sûr que si !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Le Gouvernement dont je fais partie a le devoir de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire appliquer la loi.

Car enfin, quelle hypocrisie que de voter une loi et de se réjouir qu'elle ne soit pas appliquée. (*Exclamations sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Luc Prél. La loi Veil est appliquée !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Quelle hypocrisie ! Elle n'est pas appliquée dans de nombreux cas. (*Protestations sur les mêmes bancs*) les femmes en ont assez et les personnels des hôpitaux aussi.

M. Jean-Luc Prél. Et c'est un ministre qui dit ça ! C'est incroyable !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Il s'agit de l'autorité de l'Etat et le Gouvernement a le devoir de prendre les mesures qui conviennent pour faire appliquer la loi.

M. Jacques Toubon. Vous feriez mieux de vous occuper de faire respecter l'autorité de l'Etat dans d'autres cas, notamment dans la circonscription où vous avez été battu !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Mais qu'est-ce que vous racontez ? Quel rapport, monsieur Toubon ? Restons dans le sujet !

M. Alain Calmat. Ce n'est pas digne de M. Toubon !

M. le président. Mes chers collègues, restons sur le dossier dont nous discutons ce soir.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Il ne s'agit pas de revenir sur la loi Veil.

M. Jacques Toubon. Alors ne nous soumettez pas l'article 15 !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Il s'agit simplement de la faire appliquer sans en changer le contenu et de prévoir pour les commandos exactement les mêmes sanctions que celles qui figurent dans la loi Veil contre ceux qui incitent à l'avortement ou qui font la publicité pour l'avortement.

Il y a donc symétrie des sanctions dans un sens et dans l'autre. Il était nécessaire qu'il y ait équilibre pour les sanctions entre ceux qui empêchent l'application de la loi et ceux qui incitent à l'avortement car, nous en sommes bien d'accord, nous ne souhaitons pas l'avortement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	266
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 34 et 183, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par Mme Jacquaint, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 162-15 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 162-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-15-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, proposant par ses statuts la défense et la protection de la femme peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'entrave à l'interruption volontaire de grossesse. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 187 et 188, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 187 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34, substituer aux mots : "proposant par ses statuts la défense et la protection de la femme", les mots : "dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement." »

Le sous-amendement n° 188 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34, substituer aux mots : "l'entrave à l'interruption volontaire de grossesse", les mots : "les infractions prévues par l'article L. 162-15 du code de la santé publique". »

L'amendement n° 183, présenté par M. Le Guen, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 162-15 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 162-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-15-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 162-15 du code de la santé publique lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes prévisibles prévus par les articles L. 162-3 à L. 162-8 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Louis Pierna. Notre amendement tend à permettre aux associations, qui se proposent par leurs statuts d'assurer la défense et la protection de la femme, de se porter partie civile pour les infractions prévues à l'article 15 de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen, pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Jean-Marie Le Guen. Cet amendement a le même objet. Il me semble naturel que les associations qui s'occupent de la contraception et de l'avortement puissent ester en justice.

Personnellement, je suis favorable à la position de Mugette Jacquaint pour étendre cette possibilité à l'ensemble des associations de femmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 34 et 183 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. L'amendement n° 34 a été repoussé par la commission.

L'amendement de M. Le Guen comporte moins de risques dans la mesure où il limite le droit d'exercer l'action civile au seul cas des actions de commando.

Je constate que le Gouvernement a déposé deux sous-amendements à l'amendement de Mme Jacquaint. Ils vont dans le même sens que l'amendement de M. Le Guen. Il

serait peut-être possible de s'entendre sur celui de Mme Jacquaint, compte tenu des sous-amendements du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir les sous-amendements n° 188 et 189.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Les sous-amendements n°s 187 et 188 du Gouvernement ont pour objet de définir plus précisément l'objet statutaire des associations qui seraient en droit de se porter partie civile.

A cet effet, nous proposons de remplacer, dans l'amendement n° 34, les mots : « proposant par ses statuts la défense et la protection de la femme » par les mots : « dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement ». Car par les mots « protection des femmes », monsieur Pierna, on peut entendre quantité de choses et même leur contraire !

En outre, nous limitons la possibilité de se porter partie civile aux faits inclus dans l'article L. 162-15 du code de la santé publique. Il s'agit de ne viser que les actions de commando et de ne pas enclencher une autre dynamique qui pourrait viser d'autres articles de la loi Veil.

En fait, cela correspond au contenu de l'amendement de M. le Guen. Nous pourrions donc nous mettre d'accord.

M. le président. Monsieur Le Guen, l'amendement défendu par M. Pierna et les deux sous-amendements de Mme Neiertz vous donnent satisfaction. Je vous propose donc de retirer votre amendement, n° 183.

M. Jean-Marie le Guen. Je préfère mon amendement dont la rédaction est meilleure que celle de l'amendement du groupe communiste. Mieux vaut que M. Pierna retire celui qu'il a défendu. Le mien résume tout.

M. le président. Je ne vois aucun inconvénient à garder le vôtre, monsieur le Guen.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. M. le Guen a réuni dans un seul amendement ce que j'ai mis dans deux sous-amendements !

M. le président. Monsieur Pierna que penseriez-vous de retirer l'amendement n° 34 ?

M. Louis Pierna. Bon, je retire l'amendement n° 34.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n°s 187 et 188 du Gouvernement tombent.

Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 183.

(L'article 15, ainsi modifié est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 33 rectifié et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par Mme Jacquaint, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 223-12 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, est abrogé. »

L'amendement n° 66, présenté par M. Recours, Mme Roudy, M. Le Guen et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant : "L'article 223-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, est supprimé". »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 33 rectifié.

M. Louis Pierna. En juillet dernier, lors de l'examen en dernière lecture du projet de loi portant réforme du code pénal, le Gouvernement et la majorité socialiste concédaient à la droite, il faut bien le dire, l'introduction d'une disposi-

tion qui, à notre avis, est digne d'un autre âge. Elle vise à condamner les femmes obligées d'interrompre elles-mêmes leur grossesse.

Criminelles, ces femmes qui, en proie au plus grand désarroi, prennent cette décision extrêmement douloureuse ?

Criminelles, ces femmes, alors que les centres d'IVG ferment leurs portes faute de moyens et que se multiplient les atteintes au remboursement de la contraception ?

Plutôt que de rechercher les causes de l'auto-avortement, vous frappez ces femmes victimes de situations d'ultime détresse, qui devront payer une fois de plus le prix des renoncements.

Nous avons entendu le garde des sceaux répondre lundi dernier à Jacques Brunhes, député communiste, qui exprimait le même souci : « Alors que l'auto-avortement est aujourd'hui puni de deux ans d'emprisonnement, le nouveau code pénal réduit la peine à deux mois et prévoit même expressément une dispense de sanctions. Il y a donc incontestablement progrès et il m'apparaît impossible de remettre en question sur ce sujet précis le monument remarquable issu des travaux des deux assemblées ».

C'est ce glissement sur la pente d'un recul de civilisation que nous entendons stopper !

L'approbation de notre amendement qui tend à l'abrogation de l'article 223-12 du code pénal honorerait notre assemblée. Nous demandons un scrutin public sur cet amendement afin que chaque député se prononce en conscience.

M. Jean-Marie Le Guen. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, est quasi identique au précédent. Peut-être est-il un peu plus complet ? En tout cas, il a le même esprit.

Non, ces femmes ne sont pas criminelles ! C'est la société qui est criminelle de produire les situations qui les poussent à en arriver à de telles extrémités. C'est donc à la société d'engager la prévention nécessaire pour éviter de telles extrémités !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je suis heureuse de pouvoir intervenir dans cette assemblée sur ce sujet, après tous les débats dont il a fait l'objet.

Comme M. Pierna, je pense que criminaliser les femmes qui "s'auto-avortent", alors que nous savons parfaitement que s'y résolvent précisément celles qui ne peuvent pas ou ne savent pas comment avoir accès à la loi, revient à criminaliser l'avortement clandestin.

Moi, je me souviens du "manifeste des 343" par lequel 343 femmes déclaraient : « Oui, je me suis fait avorter, que la justice sévise ! » Pourquoi revenir là-dessus aujourd'hui, en 1992 ? Ce débat est dépassé ! Pénalise-t-on celui qui se suicide ?

Est-il considéré comme un criminel ? Il y a deux poids, deux mesures.

L'Assemblée tout entière s'honorera en n'accablant pas davantage des femmes démunies, isolées, traumatisées, qui auront agi par ignorance ou par désespoir.

Le Gouvernement est donc favorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis hostile aux deux amendements du groupe communiste et du groupe socialiste, car ce que j'ai dit sur l'article 15 s'applique encore mieux ici.

Présenter l'article 15 n'était pas sage, mais proposer d'abroger les dispositions de l'article 223-12 du code pénal promulgué le 22 juillet dernier, alors qu'il ne sera mis en application - selon le texte sur l'entrée en vigueur que nous avons voté lundi, c'est-à-dire il y a quatre jours - que le 1^{er} septembre 1993, ce n'est ni fait ni à faire !

Si, dans ce gouvernement, il existe un garde des sceaux qui fait adopter par les députés des lois comme le code pénal, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée, ce soir, se livrerait à un nouveau débat sur ce sujet déjà réglé parce qu'il y a au sein du Gouvernement un secrétaire d'Etat qui n'a pas pu exprimer son point de vue en temps utile.

C'est le garde des sceaux qui fait le code pénal. C'est le ministre de la santé qui s'occupe du code de la santé publique. Et si ceux de nos collègues qui reviennent aujourd'hui ce soir sur cette affaire avaient participé depuis quatre ans aux discussions destinées à mettre au point le nouveau code pénal, peut-être se seraient-ils abstenus d'essayer inopinément, de lui porter atteinte.

Je rappelle que le code pénal, tel qu'il a été promulgué dans ses quatre livres le 22 juillet dernier, a été voté par l'ensemble de la majorité socialiste et communiste, de même que la loi sur son entrée en vigueur qui avait donné lieu à un accord en CMP lundi dernier approuvé par la majorité.

En commission mixte paritaire, le 2 juillet dernier, nous avons eu un débat sur ce point précis qui constituait la principale divergence entre le Sénat et l'Assemblée, après les deux lectures dans chacune des deux chambres. Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Gouzes, a proposé alors une solution de compromis.

M. Gouzes a insisté sur le caractère symbolique du débat, aucune condamnation n'ayant été prononcée sur le fondement de la loi Veil. A titre symbolique, il a donc proposé que l'on maintienne une infraction assortie d'une peine - et, contrairement à ce que l'on a prétendu en se gargarisant de mots, il ne s'agit nullement de « criminalisation » - de deux mois de prison et de 25 000 francs d'amende.

En outre, « en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur - c'est le texte même de l'article 223-12 du code pénal -, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées ».

Cette proposition est devenue l'article 223-12 du nouveau code pénal. Nous avons abouti là, à mon avis, et je l'ai dit au cours de la réunion de la CMP, à un équilibre entre, d'une part, le respect que nous devons à la vie et à l'embryon - c'est écrit dans la loi Veil - qui exige que nous refusions une dépenalisation totale et, d'autre part, la compassion que nous devons ressentir devant la détresse de la femme. La nécessité de prendre en compte la détresse de la femme a conduit à prendre une position radicalement différente de celle du code pénal actuel en donnant la possibilité, sans aucune limite, au juge de ne pas appliquer la peine, c'est-à-dire de maintenir à l'infraction et à la peine un caractère « platonique ».

Ce débat a eu lieu, longuement, dans l'hémicycle et en commission, y compris en commission mixte paritaire et il a été tranché par un texte qui a fait l'objet d'un accord général - adopté donc par le groupe communiste et par le groupe socialiste - le 3 juillet, lorsque nous avons voté sur le texte de la CMP.

La solution adoptée devait nous permettre de ne pas rouvrir les débats. Et aujourd'hui, nuitamment, on nous propose de supprimer un texte qui a demandé des mois de discussion - le livre II, nous avons mis deux ans pour l'examiner et le voter - et qui constitue une position de sagesse, le « centre de gravité » de la position de cette assemblée !

C'est un travail absolument nul, au sens propre du mot, que nous proposons de faire avec l'amendement communiste et l'amendement socialiste !

Madame le secrétaire d'Etat, avec tout le respect que je porte à vos opinions et que vous ne manifestez guère à celles que je professe - mais il n'est plus à démontrer qu'étant au Gouvernement, vous bénéficiez de l'impunité ! - j'affirme qu'en tant que membre du Gouvernement, en tant que responsable, vous ne pouvez exiger pareil travail de l'Assemblée. Car cela signifierait que ce Gouvernement est ici pour déstabiliser la loi et non pour la faire ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. Adrien Zeller. Eh oui, c'est incroyable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur le président, mes chers collègues, l'interruption volontaire de grossesse n'est pas un moyen de contraception. Certaines associations nous ont demandé de procéder à la dépenalisation de tout ce qui concourt à l'information - à la propagande, diriez-vous, messieurs - sur l'avortement. Nous avons refusé car nous ne souhaitons pas faire de l'avortement un moyen de contraception. Il est, pour nous, un moyen de répondre, pratiquement et humblement, à la situation de détresse de la femme.

Venons-en à l'auto-avortement. Que ceux d'entre vous qui se flattent non seulement d'intervenir sur les affaires sociales mais également de se prononcer sur une certaine philosophie du droit et de la justice...

M. Jacques Toubon. On est comme on est !

M. Jean-Marie Le Guen. ... m'expliquent comment, en cette fin de vingtième siècle, on peut considérer qu'est pénalement répréhensible une femme qui a recours à l'auto-avortement.

M. Jacques Toubon. Que dit la loi Veil ? La loi assure le respect de la vie dès son commencement !

M. Jean-Marie Le Guen. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Toubon, et pourtant, vous avez proféré quelques inexactitudes !

M. le président. Mes chers collègues, veuillez vous exprimer l'un après l'autre.

M. Jean-Marie Le Guen. Comment oublier que le recours à l'auto-avortement aujourd'hui ne peut qu'être le résultat de conditions sociales et psychologiques particulièrement désastreuses et avoir aussi des conséquences médicales tout aussi désastreuses ? Sauf à se livrer à une polémique politicienne ou à de la récupération idéologique, comment humainement maintenir une telle répression ?

Quelles que soient vos convictions - et je peux les comprendre - à l'encontre de l'avortement, je n'imagine pas, mes chers collègues, que, juges, vous punirez une femme qui y aurait eu recours.

J'en viens à ce que j'appellerai « les fureurs nocturnes » de certains. Pendant deux ans, à l'Assemblée, on n'a pas parlé de cette question, si ce n'est furtivement, à l'occasion d'une commission mixte paritaire et non pas à votre demande, chers collègues de l'opposition, mais à celle de vos collègues du Sénat. C'est donc furtivement qu'on a réintroduit une disposition particulièrement archaïque, sur laquelle nous n'avons pas pu intervenir.

Personnellement, j'ai voté contre le code pénal en raison de cet ajout tardif, inattendu et pour le moins inopportun au texte présenté par le Gouvernement et qui avait été voté par l'Assemblée. S'il y a eu quelque chose de furtif, c'est bien le retour de cette disposition...

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Jean-Marie Le Guen. ... opéré sous la pression du Sénat !

M. Jacques Toubon. Il y a eu une lecture en séance publique !

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur Toubon, vous avez prétendu citer l'article 1^{er} de la loi Veil en parlant du respect de la vie et de l'embryon.

M. Jacques Toubon. Eh bien oui !

M. Jean-Marie Le Guen. Or cet article ne comporte aucunement la notion d'embryon !

Lors de l'examen des projets de loi sur la bioéthique, monsieur Toubon, vous vous êtes fait fort d'apparaître particulièrement en pointe sur ce sujet...

M. Jacques Toubon. Oh oui, je me suis fait plus fort que vous, et ce n'était pas difficile !

M. Jean-Marie Le Guen. Vous avez fait plus fort parce qu'il était plus surprenant de votre part que de la mienne de voter ces textes !

M. Jacques Toubon. Mais vous, dans cette affaire, vous aviez disparu, monsieur Le Guen, Disparu !

M. Jean-Marie Le Guen. ... Et c'est à ce paradoxe que vous souhaitez maintenant mettre fin.

M. Jacques Toubon. Je préfère avoir passé cinq jours sur la bioéthique qu'une demi-journée sur l'avortement !

M. Jean-Marie Le Guen. Les masques tombent !

M. Jacques Toubon. Les vôtres !

M. Jean-Marie Le Guen. Vous avez profité d'un paradoxe. Aujourd'hui, vous avez dit un certain nombre de choses fausses sur la loi Veil, c'est révélateur.

M. Jacques Toubon. Comment, fausses ?

M. Jean-Marie Le Guen. Oui, la notion d'embryon ne figure pas à l'article 1^{er} de la loi Veil. Le « commencement de la vie », ce n'est pas l'embryon.

M. Jacques Toubon. Oui, et alors ?

M. Jean-Marie Le Guen. Le compte rendu fera foi : vous avez parlé de la défense de l'embryon !

Chez quelqu'un qui vient de travailler et de voter comme vous l'avez fait sur la bioéthique, ce lapsus est étonnant. Car je suis persuadé qu'il s'agit d'un lapsus et non pas d'une erreur.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Le Guen.

M. Jacques Toubon. Il faut lui faire savoir qu'ici ce n'est pas le treizième arrondissement. M. Le Guen ne le sait pas encore !

M. Jean-Marie Le Guen. Je vous dérange, monsieur Toubon ? J'en suis fort aise !

M. Jacques Toubon. Demain, en avril, il n'y aura plus de député Le Guen ! Mais il ne le sait pas encore.

M. Jean-Marie Le Guen. Profitez donc de ses derniers moments !

M. Jacques Toubon. Oui, mais malheureusement, tout le monde en profite !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur Toubon, n'en faites pas une affaire personnelle !

M. Jacques Toubon. Oh, je n'en ai jamais fait une affaire personnelle.

M. le président. Monsieur Toubon, laissez M. Le Guen conclure !

M. Jean-Marie Le Guen. Je conclus, monsieur le président, mais le sujet vaut tout de même un certain nombre de développements, qui ne méritent pas tant de polémique !

Je suis intervenu sur la bioéthique...

M. Jacques Toubon. Si peu !

M. Jean-Marie Le Guen. J'ai apprécié alors le fait qu'il y ait un consensus apparent dans cette assemblée, mais je me suis demandé avec inquiétude si cela correspondait aux positions du pays et des forces sociales.

Effectivement, monsieur Toubon, vous êtes obligé aujourd'hui d'opérer un certain nombre de rétablissements par rapport aux positions que vous avez prises il y a un certain nombre de jours.

M. Jean-Pierre Foucher. Mais non !

M. Jean-Marie Le Guen. Pour rattraper une partie de votre électorat, vous en revenez à des positions intégristes. C'est ce que nous constatons et c'est ce que nous condamnons !

M. Jean-Luc Prél. Que c'est excessif !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Mes chers collègues, je suis sans doute le seul député ici présent à avoir assisté à la fois aux débats de 1974 et à ceux de 1979 concernant l'interruption volontaire de grossesse.

M. Jacques Toubon. C'est vrai.

M. Adrien Zeller. D'emblée, je signale à mes collègues de gauche que j'étais de ceux qui ont voté les deux lois successives.

M. Jean-Marie Le Guen. Très bien.

M. Adrien Zeller. Je me rappelle aussi qu'à chacun des deux débats il y avait au banc du Gouvernement non seulement le ministre de la santé, Mme Simone Veil et Mme Monique Pelletier, mais, à leurs côtés, le garde des

sceaux. Et le garde des sceaux est intervenu dans le débat parce que certains aspects le concernaient de manière très directe.

M. Jacques Toubon. Bien sûr, c'est un texte du code pénal !

M. Adrien Zeller. Je m'étonne par conséquent que le garde des sceaux ne soit pas présent ce soir. Cela lui serait d'ailleurs difficile parce qu'il serait obligé de se contredire par rapport à ce qu'il a déclaré sur le sujet, avant l'adoption du code pénal il y a quelques semaines pour défendre le compromis auquel Jacques Toubon a fait allusion. Je voudrais vous le lire. Cela en vaut la peine :

« Le problème est symbolique sur le plan de la répression puisque, vous le savez, aucune condamnation pour auto-avortement n'a été prononcée depuis de très nombreuses années. Il ne faut donc pas lui donner une dimension qu'il n'a pas. Vous pouvez, je crois, sans heurter les consciences, adopter ce texte de compromis, qui tient compte des sensibilités diverses mais toutes, je dis bien toutes, respectables. »

Ces phrases, nous devrions, je crois, les méditer, monsieur Le Guen ! « C'est en tout cas le souhait du Gouvernement, conformément à la philosophie de cette réforme du code pénal que j'ai exposée cet après-midi et qui doit entraîner non pas la victoire des uns sur les autres, mais le respect des uns et des autres pour un texte qui doit être de consensus aux yeux de la nation. »

Je ne suis pas sûr, monsieur Le Guen, que vous ayez bien conscience de ce que vous êtes en train de faire, à onze heures et demie du soir, avec cinq députés présents. Je ne suis d'ailleurs pas du tout sûr que, légitimement, vous puissiez engager l'ensemble des députés de votre groupe. En tout cas, pour ma part, j'en doute très fort !

En ce qui concerne le fond du débat, la différence entre nous est sans doute très profonde. Le but premier de la loi, ce n'est pas d'abord de punir, c'est d'indiquer une norme. Or la norme, c'est le respect de la vie. C'est, pour les femmes en situation de détresse, le fait de se retourner vers les systèmes, vers les centres mis en place pour elles. En renonçant simplement à l'affirmation de cette norme et de cette règle, nous appauvrissons la société et nous enlevons un guide ou un repère à tous ceux et à toutes celles qui en ont besoin.

C'est la raison pour laquelle je suis très triste de ce débat. Au nom de mon groupe, pour vous permettre de réfléchir, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Mon cher collègue, la suspension est de droit, mais je propose que nous terminions le débat sur cet amendement.

La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. J'approuve entièrement les déclarations de Jacques Toubon et d'Adrien Zeller. L'avortement est en effet un drame pour toutes les femmes qui y ont recours et, comme nous l'avons dit, il n'est pas question aujourd'hui de revenir sur la loi Veil. Cela doit être très clair. Cette loi, en effet, a permis de supprimer les complications parfois dramatiques survenues à l'occasion d'un avortement clandestin.

Et j'en sais quelque chose, madame le secrétaire d'Etat, car, en tant qu'interne des hôpitaux à Paris et en tant que chef de clinique, j'en ai reçu des femmes dans ce cas - comme M. Calmat probablement -, et nous les avons vu mourir, ces femmes qui se sont fait avorter clandestinement ! Il faut tout faire pour empêcher cela !

Comme l'a rappelé Jacques Toubon, il convient de concilier de manière sincère le respect de la vie et le respect de la misère et de la détresse. C'est pourquoi la commission mixte paritaire chargée d'examiner le texte portant réforme du code pénal, a décidé, en juillet 1992, après de longues discussions, de maintenir l'incrimination de l'auto-avortement, mais en prévoyant que les peines pourraient ne pas être appliquées eu égard aux circonstances de détresse de la femme. Un accord consensuel a été obtenu avec l'accord des ministres, et en particulier du garde des sceaux. Il n'est pas convenable de revenir dessus par un amendement présenté dans le cadre d'un DMOS.

Je voudrais maintenant insister sur un élément qui n'a pas encore été évoqué. Si l'on peut à la rigueur admettre la suppression des peines encourues par la femme elle-même, il serait inadmissible d'exonérer de peine les personnes qui fournissent à une femme les moyens de pratiquer un auto-avortement,...

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean-Luc Prével. ... dont les conséquences physiques et médicales sont incalculables, plutôt que de lui indiquer un centre d'IVG. Ce sera même tout à fait scandaleux et je suis tout à fait étonné que personne parmi les auteurs de ces amendements ne l'ait relevé.

Quant à la méthode, madame le secrétaire d'Etat, la solidarité ministérielle existe-t-elle encore ce soir ? Quel est, sur ce point précis, l'avis du garde des sceaux ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Puisqu'un « mini-débat » en quelque sorte a été ouvert, je voudrais simplement, avant la suspension, faire trois observations supplémentaires.

Premièrement, contrairement à ce qui a été dit, nous avons eu sur ce sujet des débats en séance publique, et je me souviens très bien de la manière très délicate dont nous l'avons abordé, en particulier avec M. Hiest, à l'occasion de la discussion du code pénal. Nous avons justement cherché à éviter d'aborder brutalement une question dont nous avions tous bien senti le caractère humainement très difficile. Mais il y a eu débat et il n'est pas question de laisser dire que les choses se seraient passées « furtivement » à l'occasion d'un examen en CMP pour obtenir je ne sais quel accord politique.

Deuxièmement, je suis atterré de voir que les députés socialistes n'ont qu'une peur, c'est que, dans ce pays, il puisse y avoir un accord sur un certain nombre de sujets. Ils font tout - on l'a bien vu en écoutant l'orateur socialiste - pour assurer la division et le clivage à l'intérieur de cette assemblée et du pays. Quand la plaie se cicatrise, quand les débats se calment, quand chacun en conscience s'est rallié une position commune, il faut que les députés socialistes rouvrent la plaie, pour qu'elle saigne encore, pour que le pays à nouveau se sépare. Cette religion de la division me paraît véritablement scandaleuse à l'époque où nous vivons ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Louis Pierna. La gauche et la droite, ça existe, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Enfin, une troisième observation sur le fond. La loi Veil prévoit le respect de la vie dès son commencement.

M. Jean-Marie Le Guen. Mais pas de l'embryon !

M. Jacques Toubon. Par ailleurs, elle a pour objectif d'empêcher les avortements clandestins, que nous connaissons à l'époque en nombre très important du fait de la pénalisation de l'avortement.

Pour atteindre ces objectifs, il est clair qu'il faut tout à la fois poser un interdit, qui traduit positivement le respect de la vie et qui est une incitation à ne pas recourir à l'avortement clandestin, y compris sur sa propre personne, et prendre en compte - ce que fait la loi Veil - la situation humaine, familiale et sociale de détresse.

C'est exactement ce que fait l'article 223-12 ! D'un côté, il pose l'interdit nécessaire pour dissuader de l'auto-avortement, c'est-à-dire de l'avortement clandestin. De l'autre, il explique que la femme en cause ne sera pas punie, parce que les circonstances et sa situation de détresse interdisent humainement qu'on la punisse.

Enfin, il est tout à fait clair, ainsi que l'a souligné avec raison le docteur Prével, que ceux qui demandent l'abrogation de l'article 223-12, comme le font les communistes et les socialistes, demandent aussi que l'on ne puisse plus incriminer ceux qui proposent à la femme les moyens de pratiquer un auto-avortement.

M. Jean-Luc Prével. C'est scandaleux !

M. Jacques Toubon. Il vaudrait mieux lire les textes avant de rédiger des amendements !

M. Adrien Zeller, M. Jean-Pierre Foucher et M. Jean-Luc Prével. Très bien !

M. Jean-Luc Prével. Pensez aux septicémies et au reste !

M. Jean-Marie Le Guen. Oh, ça va !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Nous sommes vingt ans après la loi Veil. Grâce à cette loi, les comportements et les mentalités ont beaucoup évolué. Aujourd'hui, en France, les femmes peuvent obtenir une IVG dans des conditions médicales satisfaisantes. Bien. C'est pour cela que je pose la question : vingt ans après la loi Veil, quelles sont les femmes qui s'auto-avortent encore aujourd'hui ? (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Luc Prével et M. Jean-Pierre Foucher. Alors n'en parlons plus !

M. le président. S'il vous plaît, mes chers collègues !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Vous savez, pour moi, toutes les femmes ont leur importance.

M. Jean-Luc Prével. Puisqu'il n'y a plus d'auto-avortement !

M. le président. Monsieur Prével, s'il vous plaît !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Celles qui s'auto-avortent encore sont des malheureuses qui ne savent pas comment accéder à la loi, qui ne comprennent pas, qui n'ont pas l'information ni la culture, et qui sont dans une misère, une détresse matérielle et psychologique qui les poussent à ce geste lamentable.

M. Louis Pierna. Ils ne savent pas ce que c'est, eux !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Faut-il les pénaliser encore plus ? C'est le débat et là est notre différence.

Monsieur Toubon, vous nous accusez d'avoir la « religion de la division ». Vous, vous avez celle de la répression et de l'interdit en ce qui concerne les femmes (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*), et depuis longtemps !

M. Jacques Toubon. Ah oui, vous pouvez parler !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Eh bien, ce n'est plus l'époque. Les femmes ne l'acceptent plus. Il faudra vous y faire. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Luc Prével. Et les faiseuses d'anges ?

M. Jacques Toubon. Madame Neiertz, vous êtes formidable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur le président, je vous demande juste quelques instants car je voudrais mettre au point un sous-amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je vais suspendre la séance et vous aurez le temps de vous consulter.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le samedi 5 décembre, à zéro heure.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. En écoutant les propos de mes collègues de l'opposition, un doute m'a saisi, puisque le troisième alinéa de l'article que nous proposons de supprimer, prévoit, à juste titre, des sanctions à l'égard des personnes incitant à l'auto-avortement.

Cela dit, l'article L. 645 du code de la santé publique va dans le même sens, en interdisant à toute personne d'inciter à toute forme d'auto-avortement.

Dans ces conditions, je maintiens non seulement mes propos, mais aussi notre amendement. Dans la mesure où nous ne proposons pas de supprimer l'article L. 645 du code de la santé publique, il est clair que l'incitation à l'auto-avortement sera toujours réprimée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prével.

M. Jean-Luc Prél. Comme nous l'avons vu juste avant la suspension de séance, l'amendement n° 66 tend à remettre en cause le code pénal, qui a été voté, il y a quelques semaines, dans un esprit consensuel, après que la commission mixte paritaire fut arrivée à un accord, lui aussi particulièrement consensuel.

Par conséquent, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de trente minutes - et elle est de droit - afin de permettre à M. le garde des sceaux de venir ici pour nous donner son avis.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jean-Luc Prél. Nous pourrions, à la rigueur, entendre l'avis du Premier ministre ou peut-être celui de M. Sapin, puisque, si je ne me trompe, le département ministériel de Mme Neiertz dépend du ministère de l'économie et des finances. Cela dit, nous réclamons essentiellement la présence de M. le garde des sceaux.

M. le président. Mon cher collègue, je vous rappelle tout de même que c'est au Gouvernement de choisir par qui il souhaite être représenté. Et ce soir il est représenté par les ministres qu'il a désignés.

M. Jean-Luc Prél. Quoi qu'il en soit, nous demandons une suspension de séance car il n'est pas possible de continuer à débattre ainsi, sans avoir obtenu l'avis formel du garde des sceaux...

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jean-Luc Prél. ... sur une disposition qui vise à « casser » ce qui a été fait il y a quelques semaines seulement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'ai, bien entendu, suivi très attentivement les interventions qui ont eu lieu sur ce sujet de société. Celui-ci a été abordé, comme c'est normal, dans le cadre de la réforme du code pénal. Aujourd'hui, il l'est, tout aussi naturellement, dans le cadre du DMOS. Les différents points de vue ont pu s'exprimer et il revient à l'Assemblée de trancher.

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours, rapporteur. La suspension de séance a peut-être permis à certains d'entre nous de réfléchir sur cette question qui agite nos consciences dans un sens ou dans l'autre.

La première chose que je retiens des propos des divers intervenants, c'est que, en aucun cas, l'auto-avortement ne peut être la norme.

M. Jean-Marie Le Guen. Très juste !

M. Alfred Recours, rapporteur. Pas plus que l'IVG, d'ailleurs !

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce qui peut être la norme, c'est le choix de femmes et d'hommes, soit de donner la vie à des enfants qu'ils élèveront, soit, tout en ayant une sexualité normale, de prendre des dispositions pour ne pas procréer et ainsi d'éviter d'avoir recours à l'IVG ou à l'auto-avortement.

Il s'agit effectivement d'un problème de conscience. Point n'est besoin pour moi d'entendre l'avis du garde des sceaux, du ministre des affaires sociales, du Président de la République ou de je ne sais qui, pour faire mes propres choix.

Et m'exprimant en conscience, je regrette deux choses : premièrement, que cette question qui concerne tout le monde ait pu être abordée et réglée au sein d'une commission mixte paritaire...

M. Adrien Zeller. Ce soir nous ne sommes que dix en séance !

M. Alfred Recours, rapporteur. ... deuxièmement, qu'elle soit aussi abordée aujourd'hui à l'occasion de la discussion d'un DMOS.

De la même façon que je regrette qu'il n'y ait eu peut-être qu'une quinzaine ou une vingtaine de députés et de sénateurs pour débattre de cette question au sein de la CMP, ...

M. Jacques Toubon. Quatorze !

M. Alfred Recours, rapporteur. ... je déplore que nous ne soyons ce soir qu'une poignée de députés pour en discuter.

M. Adrien Zeller. Nous sommes dix !

M. Alfred Recours, rapporteur. Dans tous les cas, c'est regrettable !

Mais que doit-on retenir de la CMP et du débat qui a eu lieu sur ce point précis lors de la discussion de la réforme du code pénal ?

Il me semble - et si je me trompe, je demande que l'on me corrige - qu'il en a résulté un renforcement des sanctions prévues par le texte initialement proposé.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Alfred Recours, rapporteur. De la même façon que je refuse de considérer que l'auto-avortement et même l'IVG puissent être admis comme la norme, je ne peux pas accepter en conscience de considérer comme un crime ou un délit, au sens juridique de ces termes, le fait qu'une femme ait dû, dans des conditions atroces de détresse - proches parfois de la pré-folie ou, en tout cas, de l'inconscience de l'acte accompli - recourir à une telle extrémité parce que la société ne lui a pas permis de faire autrement, ne lui a pas fourni l'occasion d'autres choix ou ne lui a pas donné les informations lui permettant de faire un autre choix.

Il y a près d'une heure et demie que nous débattons de cette question. Chacun devrait être maintenant à même de pouvoir s'exprimer en conscience.

M. Adrien Zeller. Nous ne sommes que dix !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Je l'ai dit, l'amendement n° 66 tend à remettre en cause le vote consensuel qui a eu lieu sur le code pénal. Il n'est pas possible de prendre la décision de l'adopter sans s'être livré à une réflexion approfondie. Cela ne serait ni convenable ni acceptable ! D'autant qu'il s'agit de dépénaliser des actes commis par des personnes incitant à l'auto-avortement !

M. Jean-Marie Le Guen et M. Alfred Recours, rapporteur. Mais non !

M. Jean-Luc Prél. J'ai demandé, monsieur le président, une suspension de séance de trente minutes. Elle est de droit, et je renouvelle ma demande.

M. le président. Monsieur Prél, je vous soumettrai quelques propositions après que M. Zeller sera intervenu.

Vous avez la parole, monsieur Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je dois dire que je suis un peu déçu par les réactions du Gouvernement et d'un certain nombre de membres du groupe socialiste, encore que M. Recours ait tenu des propos auxquels je peux à bien des égards y adhérer.

Je voudrais, pour bien situer l'enjeu, relire le texte actuel du code pénal tel qu'il a été adopté le 2 juillet dernier : « La femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées. »

Je ne suis pas sûr que ce texte soit particulièrement marqué par une mentalité répressive ! Nous sentons bien qu'il a cherché à concilier deux sensibilités et, pour ma part, je n'admettrais jamais une philosophie répressive.

Mais qu'est-ce qui est en jeu ? Outre le respect de la vie, la santé publique. Je rappelle que la femme qui, à tort ou à raison, se livre à l'auto-avortement n'engage pas qu'elle-même. Au-delà de toute considération morale, elle engage la santé publique en raison des risques qu'elle prend et des conséquences que cela peut avoir sur son état de santé pour le restant de sa vie.

Je ne pense donc pas que l'on puisse, de manière déliée, estimer que la société doive se priver d'édicter une règle, même si celle-ci doit à l'évidence être appliquée avec souplesse et compréhension, comme y invite le code pénal. C'est la raison pour laquelle je vous fait part, une nouvelle fois, de ma stupéfaction devant la réouverture subite de ce débat, alors que nous sommes si peu nombreux en séance et que je sais que, s'il y avait liberté de vote, le groupe socialiste serait très largement divisé quant à l'opportunité de modifier le texte que nous avons adopté au mois de juillet.

J'en appelle à votre réflexion et, bien entendu, je me joins à M. Prél pour demander que nous puissions entendre M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Il faut savoir respecter les avis de tous.

L'amendement présenté est issu d'une proposition de loi du groupe socialiste. Il ne vous était donc pas interdit d'en prendre connaissance à la distribution et il ne s'agit pas d'un amendement subreptice. Voilà une mise au point qui devrait mettre un terme à certaines insinuations.

Peut-on imaginer traiter un véritable problème de santé publique dans le code pénal en réprimant ? C'est pourtant bien ce que vous proposez, tout en disant que vous n'avez pas une conception répressive.

M. Adrien Zeller. Monsieur Le Guen, voyons !

M. Jean-Marie Le Guen. Désolé, monsieur Zeller ! Il y a plusieurs débats dans ce débat. Un débat très politique, celui que mènent un certain nombre de nos collègues, en invoquant le code pénal, et qui fait que notre discussion est en fait prise en otage dans une discussion beaucoup plus générale sur le code pénal. Nos collègues ont même demandé une suspension de séance afin que M. le garde des sceaux puisse venir. En fait, ce qui les intéresse, ce n'est pas tant son point de vue sur ce problème précis, qu'un débat politique sur le code pénal. Personnellement, je ne souhaite pas entrer dans ce jeu. Ce qui m'intéresse, moi, ce sont d'autres dispositions. Pas celles qui ne tiennent pas compte, me semble-t-il, de la réalité et des situations extrêmes auxquelles sont parfois confrontées les femmes. Je ne vois pas comment on pourrait répondre à de telles situations par la répression.

J'indique à M. Prél que nous maintenons notre amendement parce que l'article L. 645 du code de la santé publique maintient la pénalisation et la répression de ceux qui incitent à l'auto-avortement et en procurent les moyens. Les choses doivent être très claires.

Comme l'a dit le rapporteur, personne ici ne pense que l'avortement est un moyen de contraception et que l'auto-avortement est une attitude normale. Le problème pour nous est de savoir s'il faut, ne serait-ce que symboliquement, pénaliser la femme qui a été confrontée à une situation extrême. Car bien d'autres conduites qui ont des conséquences sur la santé individuelle et la santé publique ne sont pas pénalisées : je pense en particulier au suicide. Et si elles ne le sont pas, c'est parce qu'on a bien vu qu'elles étaient le résultat de situations extrêmes.

Pour nous, c'est clair, il s'agit tout simplement d'extirper du code pénal une symbolique de répression profondément archaïque qui n'est en rien dissuasive. Vous ne pouvez pas penser une seule seconde que cet arsenal répressif ait une quelconque efficacité. Je le répète, c'est un élément archaïque qui subsiste à un très mauvais endroit, pour une très mauvaise cause.

M. le président. Mes chers collègues, je vais vous faire une proposition.

Monsieur Prél, vous m'avez demandé une suspension de séance, sans doute pour réunir votre groupe...

M. Jean-Luc Prél. L'intergroupe !

M. le président. ... car c'est la seule raison pour laquelle je puisse vous accorder cette suspension.

M. Jean-Luc Prél. J'aimerais aussi, si c'est possible, connaître l'avis du garde des sceaux !

M. le président. Le garde des sceaux n'a pas à venir. Le Gouvernement est représenté, les ministres ont été mandatés et ils ont indiqué quelle était la position du Gouvernement.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il souhaitait que le débat sur le DMOS se poursuive et nous finirons ce débat dans la nuit.

Je vais suspendre la séance pour un quart d'heure environ.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 5 décembre 1992 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur le président, je rectifie mon amendement n° 66 afin que sa rédaction rejoigne celle de l'amendement n° 33 rectifié du groupe communiste. Ainsi, vous pourrez les mettre aux voix par un seul vote.

M. le président. L'amendement n° 66 est ainsi rectifié.

Les deux amendements n° 33 rectifié et 66 rectifié deviennent donc identiques.

J'en rappelle les termes : « L'article 223-12 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, est abrogé. »

Sur l'amendement n° 33 rectifié, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 33 rectifié :

« Les deux premiers alinéas de l'article... »

(Le reste sans changement.)

Quel aurait été l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Il semble que puisse se dégager un relatif consensus sur ce sous-amendement proposé par le Gouvernement. Je donne, à titre personnel, un avis favorable.

Je pense d'ailleurs, connaissant le cadre de la commission, plus consensuel que celui de l'hémicycle, que celle-ci l'aurait également accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je confirme que le troisième alinéa de l'article 223-12 du code pénal sera maintenu. Il conviendra d'accorder la fin de la rédaction de l'amendement sous-amendé en écrivant : « sont abrogés » et non : « est abrogé ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Toutes les garanties face à de fausses polémiques me semblent données par le sous-amendement du Gouvernement et par l'existence dans le code de la santé publique de l'article L. 645. La répression de toute incitation à l'auto-avortement est bien maintenue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 196.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 33 rectifié et 66 rectifié, modifiés par le sous-amendement 196.

Je suis saisi par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

Le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	300
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté. -

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'alinéa premier de l'article L. 365 du code de la santé publique est complété comme suit :

« Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un stage législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Mme Jacquaint, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, je défendrai en même temps, si vous me le permettez, l'amendement n° 24 et l'amendement n° 27, puisque les articles 16 et 19 qu'ils tendent à supprimer procèdent de la même logique.

L'article 16, comme l'explique l'exposé des motifs, permettra aux apporteurs de capitaux extérieurs aux professions de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, de bénéficier des résultats positifs de l'activité des sociétés d'exercice libéral.

Les deux premiers alinéas de l'article 19 autoriseront des apporteurs de capitaux par le biais de sociétés d'exercice libéral à ouvrir, exploiter ou diriger un laboratoire d'analyse de biologie.

En clair, il s'agit d'investir le « marché » de la santé en mettant en place des groupes de soins.

Ces deux articles s'inscrivent dans le cadre d'ensemble des mesures prises dans le domaine de la santé. C'est d'ailleurs tout le sens du projet de loi relatif à la maîtrise des dépenses de santé, dont nous avons récemment débattu.

Le but est de rationner les dépenses remboursables et d'offrir un nouvel espace aux grands groupes de la santé qui, déjà, achètent des cliniques, des équipements, des emplacements médicaux.

La mise en place de réseaux de soins par des compagnies d'assurance, avec lesquelles des personnes dont les revenus leur permettent signent un contrat pour bénéficier de soins de qualité, procède de la même logique. Le démantèlement de la protection sociale, nous le craignons, risque de se poursuivre.

Pour favoriser ces opérations financières, il y a besoin d'un marché gigantesque, et on l'ouvre une nouvelle fois. Les professions médicales, comme les assurés sociaux, n'y trouveront pas leur compte.

C'est parce que nous défendons une autre logique que celle proposée dans ce texte, que nous avons déposé les amendements de suppression des articles 16 et 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article 21 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils peuvent également prévoir, pour la profession de médecin, que les sociétés d'exercice libéral ne peuvent être constituées qu'entre médecins ayant la même qualification ou exerçant la même spécialité. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La loi du 31 décembre 1990 constitue un important élément de modernisation pour les professions libérales en leur permettant de constituer des sociétés d'exercice libéral bénéficiant d'apports de capitaux extérieurs et de regroupements de moyens.

L'application de cette loi renvoie à des décrets d'application particuliers pris pour chacune des professions.

Ainsi, pour le seul secteur de la santé, cinq décrets ont été récemment promulgués, qui précisent la mise en œuvre de la loi pour les professions paramédicales, les laboratoires de biologie, les sages-femmes, les pharmaciens d'officine et les chirurgiens-dentistes.

Pour ce qui concerne les médecins, il paraît souhaitable, afin de préserver l'indépendance de chaque médecin ainsi que le respect de la déontologie médicale, de faire en sorte que ces sociétés d'exercice libérales ne puissent être constituées qu'entre professionnels appartenant à la même discipline, ayant la même qualification ou exerçant la même spécialité.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Il nous a semblé que cet amendement risquait de diminuer la portée de l'article 16. Il eût été préférable de prévoir des conditions sans fermer entièrement la possibilité de créer une société entre médecins de qualification différente. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, j'ai été l'un des participants actifs du débat qui nous a conduits à l'adoption de la loi sur la société d'exercice libéral que nous avons examinée à peu près au même moment que le texte sur la nouvelle profession d'avocat.

Nous avons alors longuement discuté sur le point de savoir comment cette loi s'appliquerait aux autres professions comportant une déontologie de service public, c'est-à-dire protégeant la clientèle. Pour les avocats, c'était évident et nous avions, bien entendu, évoqué aussi les médecins.

A cet égard, j'estime que la commission a tout à fait raison. On ne voit pas bien en effet, ce qui, d'un point de vue déontologique, justifierait que l'on interdise une société d'exercice libéral constituée entre des médecins ayant des spécialités différentes, les uns généralistes, les autres spécialistes, par exemple. A mon sens, vous allez beaucoup trop loin, car la société d'exercice libéral ne comporte pas un tel risque de dérive que vous puissiez enfermer sa réalisation dans des conditions aussi strictes que votre amendement le propose.

Rejoignant la position de M. Recours, je crois donc qu'il ne faut pas adopter cet amendement et qu'il faut voter en l'état le texte de l'article 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 710-5 du code de la santé publique est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement, dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins.

« Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret. »

Mme Jacquaint, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, supprimer le mot : "nominatives". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Le codage des activités médicales s'avère nécessaire en matière d'épidémiologie, de prévention et d'analyse des pratiques médicales. L'informatisation accélère et amplifie le processus. Mais en quoi la transmission de données nominatives présente-t-elle un caractère thérapeutique dans l'analyse de l'activité ? Serait-ce pour mieux contrôler l'activité des médecins ? La transmission de

données nominatives serait contraire à la déontologie médicale puisqu'elle ne serait pas effectuée dans un but thérapeutique direct pour le patient.

D'ailleurs, lors du débat sur la bioéthique, l'Assemblée, sur notre proposition, a adopté un amendement n'autorisant la transmission de données nominatives que de façon exceptionnelle et dûment justifiée. C'est pourquoi nous proposons la suppression du mot « nominatives ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Pour la commission, la suppression de ce mot reviendrait à ôter tout sens à l'article 17.

Par ailleurs, l'information circulera uniquement entre médecins dans le cadre du secret partagé. Le secret médical joue évidemment à l'égard des tiers non médecins. Le responsable du département d'information doit être un praticien hospitalier. Il y a donc un certain nombre de garanties dans ce domaine.

J'observe également qu'au départ la donnée est toujours nominative, même si elle est ultérieurement « anonymisée ». C'est indispensable pour établir un certain nombre d'éléments, comme les coûts par pathologie. En matière de sida, par exemple, il y a la maladie principale et les maladies dérivées. Pour faire les recoupements, il faut pouvoir suivre un malade particulier et donc disposer d'une donnée nominative, mais avec toutes les garanties de secret et de contrôle médical que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement comprend mal le sens de cet amendement. S'il a présenté l'article 17, c'est justement parce que s'agissant de données nominatives, une dérogation au secret professionnel, même au profit d'un autre médecin lui-même tenu au secret, nécessitait un texte législatif. Il ne fait ainsi que traduire la demande de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que de l'ordre des médecins. En résumé, sans le terme « nominatives », le recours à la loi ne se serait pas imposé.

Quant à l'aspect technique, je rappellerai, premièrement, que les soins dispensés dans un hôpital sont de nature collective. Pour analyser l'activité médicale, les informations à recueillir portent sur l'ensemble des prestations reçues par une personne hospitalisée au cours de son séjour, et plusieurs médecins différents peuvent être appelés à lui donner des soins ou à pratiquer des examens. Il arrive donc très souvent qu'aucun médecin ne soit susceptible de décrire exactement et exhaustivement, à lui seul, la globalité de la prise en charge du malade.

Deuxièmement, le contrôle de la qualité des données suppose un retour à l'information initiale, notamment au dossier. De même le contrôle de cohérence et l'exhaustivité exigent la centralisation.

Bien entendu, la transmission de ces informations nominatives reste limitée par la législation en vigueur - le code pénal et la loi informatique et libertés -, et est destinée au seul médecin chargé de l'information médicale dans l'établissement. Tenu au secret médical, il ne peut communiquer à l'extérieur que des statistiques agrégées ou des informations rendues anonymes et reconnues comme telles par la CNIL, dans le respect du code de déontologie et du règlement intérieur de l'établissement.

C'est pourquoi le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - A la fin de la première phrase de l'article L. 712-11, le mot : "regroupés" est supprimé.

« II. - Au troisième alinéa de l'article L. 712-12, les mots : "article L. 712-19" sont remplacés par les mots : "article L. 712-9".

« III. - A l'article L. 715-5, les mots : "articles L. 711-1 à L. 711-3" sont remplacés par les mots : "articles L. 711-1 à L. 711-4".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article L. 715-11, les mots : "article L. 713-4" sont remplacés par les mots : "article L. 713-10". »

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 18. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous nous opposons, par cet amendement, à l'accentuation de la réduction du nombre de lits hospitaliers décidée *a priori*, alors qu'il serait plus juste de poser en préalable les besoins de la population.

Un vide législatif est apparu dans les opérations de reconversion d'établissements de santé. L'autorité administrative ne peut obliger les demandeurs à réduire les capacités d'accueil, alors qu'elle peut le faire en cas de regroupement. Le paragraphe I de l'article 18 permet donc de mettre en cohérence l'ensemble de ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme hospitalière.

Nous nous y opposons, car il n'est pas juste, j'y insiste, de fixer *a priori* la réduction des capacités hospitalières. Les structures hospitalières doivent répondre aux besoins de la population. J'ai dénoncé tout à l'heure, en défendant deux amendements, vos orientations de rentabilité financière dans le domaine de la santé. Nous ne pouvons y souscrire ; la France doit assurer à chacun un égal accès à des soins de qualité.

C'est pourquoi, nous proposons la suppression du paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission. Mais, comme elle a adopté l'article sans aucune modification, on peut supposer qu'elle aurait repoussé celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 89 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« A la deuxième phrase de l'article 11 (3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : "aux commissions administratives paritaires s'avererait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées", sont remplacés par les mots : "aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, totalisées au plan national, s'avère au moins égal à un pourcentage du nombre de suffrages exprimés fixé par décret. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins la moitié des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il est proposé de modifier le critère d'appréciation de la représentativité des fédérations syndicales autres que celles figurant à l'article 11 (3°), première phrase, en faisant référence à un pourcentage du nombre de suffrages exprimés clairement fixé par décret et en garantissant l'audience de ces fédérations, géographique comme pluricatégories.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce nouvel amendement du Gouvernement, mais elle avait repoussé un amendement similaire précisant que le pourcentage devait être de 3 p. 100, car elle estimait que l'on ne pouvait restreindre la portée de l'assouplissement introduit par la loi hospitalière dans les critères d'appréciation de la représentativité des syndicats sans fournir de plus amples explications. A l'Assemblée maintenant de se déterminer en fonction des motifs invoqués par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié...

Mes chers collègues, j'aimerais que vous votiez plus clairement.

M. Maurice Adevah-Pouf. Monsieur le président, je n'ai rien compris à la portée de cet amendement !

M. le président. Et moi j'aimerais bien comprendre la portée de ce vote ! (Sourires.)

Qui est pour ?

Qui est contre ?

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 170 et 113 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« A compter de l'année universitaire 1995-1996, il est institué un troisième cycle long des études odontologiques dénommé internat en odontologie, d'une durée de trois ans et accessible par concours national aux étudiants ayant validé le 2^e cycle des études odontologiques. Après validation de ce troisième cycle et soutenance d'une thèse, les internes obtiennent en plus du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, une attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

« Le titre d'ancien interne ne peut être utilisé que par les docteurs en chirurgie dentaire qui ont obtenu l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du concours de l'internat, le contenu des formations et fixe le statut des internes en odontologie. »

L'amendement n° 113 rectifié, présenté par M. Calmat, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur est complété par les alinéas suivants :

« A compter de l'année universitaire 1995-1996, il est institué un troisième cycle long des études odontologiques dénommé internat en odontologie, d'une durée de trois ans et accessible par concours national aux étudiants ayant validé le 2^e cycle des études odontologiques. Après validation de ce troisième cycle et soutenance d'une thèse, les internes obtiennent, en plus du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, une attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

« Le titre d'ancien interne ne peut être utilisé que par les docteurs en chirurgie dentaire qui ont obtenu l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du concours de l'internat, le contenu des formations et fixe le statut des internes en odontologie. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ces deux amendements étant quasiment identiques, je laisse à M. Calmat le soin de les présenter.

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat, pour soutenir l'amendement n° 113 rectifié.

M. Alain Calmat. Je vous remercie, monsieur le ministre, de permettre à un parlementaire de soutenir cet amendement tant attendu par les odontologistes.

Il s'agit en effet, ni plus ni moins, de la création d'un internat en odontologie, innovation extrêmement importante pour la profession, dans les conditions précisées par mon amendement. Les chirurgiens-dentistes apprécieraient beaucoup que cet amendement soit adopté.

M. le président. Monsieur le ministre, il y a une légère différence entre les deux amendements.

Maintenez-vous celui du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Non, monsieur le président, je me rallie au texte de M. Calmat.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 rectifié ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais je constate qu'il satisfait une vieille revendication des chirurgiens-dentistes. A titre personnel, je le trouve donc bienvenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Il est ajouté à l'article L. 754 du code de la santé publique un 7^o ainsi libellé :

« 7^o Une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, une société d'exercice libéral à forme anonyme ou une société d'exercice libéral en commandite par actions dans les conditions prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. »

« II. - Il est ajouté à l'article L. 756-1-2^o du même code, après le mot : "par", les mots : "le ou" ».

Mme Jacquaint, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux premiers alinéas de l'article 19. »

Cet amendement a déjà été défendu par Mme Jacquaint.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Elle a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 756 du code de la santé publique est remplacé par les alinéas suivants :

« A l'exclusion des sociétés exploitant un laboratoire, toutes les sociétés visées à l'article L. 754 ne peuvent exploiter qu'un seul laboratoire.

« Une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés, sociétés civiles de placement, sociétés anonymes ou sociétés anonymes à responsabilité limitée exploitant un laboratoire et ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue au 1^o de l'article L. 754.

« En revanche, une même personne physique ou morale peut détenir au plus deux participations minoritaires dans des sociétés exploitant un laboratoire, étant précisé que ces dernières ne peuvent exercer au sein des dites sociétés exploitant un laboratoire. S'il s'agit d'une personne physique, elle peut cumuler la qualité d'associé n'exerçant pas à l'intérieur de la société avec l'exploitation personnelle prévue au 1^o de l'article L. 754. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est un amendement de cohérence avec la loi du 31 décembre 1990 créant une nouvelle société propre à l'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire et dont le titre est protégé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement faute d'explications, mais il semble de toute façon qu'il ne soit pas acceptable tel quel dans la mesure où il modifie l'article L. 756 du code de la santé publique, qui concerne non pas les sociétés d'exercice libéral, mais les sociétés anonymes ou les SARL exploitant un laboratoire d'analyse de biologie médicale selon les dispositions spécifiques prévues par cet article et qui continueraient à s'appliquer parallèlement au régime des sociétés à exercice libéral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, sauf si son troisième alinéa est retiré, car il pose problème.

M. le président. Il ne semble pas qu'il soit retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les paragraphes suivants :

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique, sont supprimés les mots : "ou à un directeur de laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques".

« IV. - Après le troisième alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique, sont insérés les alinéas suivants :

« Les transmissions de prélèvements aux fins d'analyses à l'exception de celles qui sont adressées à un laboratoire équipé spécialement pour une ou plusieurs disciplines biologiques ne peuvent être effectuées entre deux laboratoires qu'en application d'un contrat de collaboration préalablement conclu entre eux, qui précise la nature et les modalités des transmissions effectuées.

« Les laboratoires exploités au sein d'une même société sont autorisés à réaliser entre eux des transmissions de prélèvements aux fins d'analyses sans conclure de contrat de collaboration. Dans le cas d'un contrat de collaboration, l'analyse est effectuée sous la responsabilité du laboratoire qui a effectué le prélèvement. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Afin de clarifier les rapports qui existent entre les laboratoires de biologie, et plus particulièrement les relations de sous-traitance, les organisations représentatives de la profession ont souhaité que soit mise en œuvre une obligation de conclure des contrats de collaboration entre laboratoires.

Tel est l'objet de la disposition proposée, qui devrait induire une plus grande transparence et qui constitue un corollaire de l'accord conventionnel sur la maîtrise des dépenses de biologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement pour obtenir de plus amples explications. Globalement, son avis aurait été plutôt favorable, l'objet de cette disposition étant, semble-t-il, d'éviter que la sous-traitance d'un laboratoire à l'autre ne s'effectue en dehors de tout lien contractuel.

La commission a cependant émis des réserves pour le cas particulier où ces dispositions s'appliqueraient à des sous-traitances occasionnelles, qui ne justifieraient donc pas une procédure contractuelle. C'est sur ce point que nous aurions aimé un commentaire plus étoffé du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 90.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Calmat, M. Bioulac et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Les responsables d'unité fonctionnelle dans les services ou départements sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable. »

La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Cet amendement tend à redresser ce qui nous est apparu, à M. Bioulac et à moi, une erreur d'interprétation de la loi hospitalière dont j'étais le rapporteur - M. Bioulac étant le responsable du groupe socialiste.

Selon nous, la loi hospitalière a été déviée dans le décret d'application s'agissant de la durée du mandat des responsables d'unités fonctionnelles. Le décret a fixé pour les praticiens hospitaliers cette durée à trois ans renouvelables, alors que les chefs de service et les chefs de département ont un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable.

La durée de trois ans est trop courte pour permettre aux praticiens hospitaliers, particulièrement dans les hôpitaux généraux, de bénéficier d'une certaine stabilité, une stabilité nécessaire si l'on veut que les postes soient pourvus. Vous le savez, de nombreux postes de praticiens hospitaliers, notamment dans les hôpitaux généraux de province, demeurent vacants pour diverses raisons, dont l'absence de stabilité.

Dans mon rapport, j'avais bien précisé qu'il était « souhaitable que ce mandat soit suffisamment long pour permettre au responsable de mener son unité dans la stabilité et qu'il soit, dans la mesure du possible, indépendant de la personne du chef de service ». Or, si le mandat est inférieur à la durée du mandat du chef de service, les responsables d'unités fonctionnelles vont se retrouver sous la dépendance du chef de service, qui pourra les révoquer. Le décret, c'est vrai, a prévu des dispositions qui permettent d'éviter les excès. Mais elles nous semblent tout à fait insuffisantes.

Je rappelle que selon l'article L. 714-24 du code de la santé publique « le conseil d'administration désigne pour une période déterminée par voie réglementaire », certes « le praticien hospitalier chargé de l'unité fonctionnelle « avec l'accord du chef de service », et non sur proposition du chef de service. L'Assemblée en avait longuement débattu.

Il nous semble donc qu'il faut donner plus de sécurité aux praticiens hospitaliers, afin de leur permettre d'opter pour l'hôpital public. Or, le décret qui a été pris ne prévoit pas, malgré quelques garde-fous, le renouvellement par tacite reconduction. Il peut donc y avoir, à chaque fois, remise en cause par le chef de service du responsable de l'unité fonctionnelle. Ce système risque de donner un caractère instable aux fonctions des praticiens hospitaliers, ce qui n'est pas normal, car ils ont grand besoin de sécurité et de stabilité pour exercer leur métier.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement dont je souhaite, bien sûr, qu'il soit retenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement de M. Calmat rejoint les objectifs du Gouvernement de garantir aux praticiens responsables d'unités fonctionnelles les meilleures conditions d'exercice.

Je redis avec force l'importance de ces fonctions, car l'unité fonctionnelle est l'unité de base autour de laquelle se façonnent les projets de service ou de département et s'organisent les conseils de service ou de département.

Dans cette logique, le Gouvernement a, par décret - car cette disposition présente par nature un caractère réglementaire - fixé à trois ans renouvelables la durée des fonctions du responsable de l'unité fonctionnelle, assortissant cette durée à celle des conseils de service ou de département. Le choix retenu s'inscrit dans une logique fonctionnelle, mais, surtout, traduit la volonté de garantir une marge d'indépen-

dance fonctionnelle au responsable de l'unité fonctionnelle, ainsi que le dit la loi hospitalière, dans le cadre de l'organisation générale définie par le chef de service ou de département et dans le respect du projet de service.

C'est si vrai que le Gouvernement a prévu dans le décret, alors qu'il n'y était pas tenu par le législateur, une procédure de cessation de fonctions qui protège le responsable d'unité fonctionnelle de tout arbitraire du chef de service.

Cependant, le Gouvernement est disposé à réétudier la position retenue au printemps dernier, pour autant que, dans la mise en œuvre, le besoin s'en fasse sentir.

D'une façon générale, le ministère retient l'idée d'une évaluation de la loi hospitalière après publication de l'ensemble de ses textes d'application et de la mise en évidence de ses effets.

Il me semble que la question posée relève de cette démarche. C'est la raison pour laquelle il serait agréable au Gouvernement que vous acceptiez, de retirer cet amendement, auquel, aujourd'hui, je ne peux répondre favorablement. Mais je vous propose d'en discuter de nouveau avec mes services dans les jours qui viennent.

Le Gouvernement est, en outre, tout disposé à compléter le décret en indiquant que les chefs d'unités sont nommés pour trois ans, renouvelables par tacite reconduction.

M. le président. La parole est M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Monsieur le ministre, j'ai bien compris votre argumentation et j'ai noté vos propositions. Cependant j'ai quelques observations à formuler.

Vous dites que la loi hospitalière ne vous obligeait pas à prévoir dans votre décret des garde-fous. C'est faux quant à l'esprit de la loi. Je vous répète ce qui a été dit en commission et qui est consigné dans mon rapport : « Il est souhaitable que ce mandat soit suffisamment long pour permettre au responsable de mener son unité dans la stabilité » - donc en dehors de tout arbitraire. Vous n'aviez pas besoin de le spécifier dans le décret, puisque c'est précisé dans les attendus du rapport : « il est souhaitable qu'il soit, dans la mesure du possible, indépendant de la personne du chef de service ».

Un mandat de trois ans ne permet pas l'indépendance vis-à-vis du chef de service. Et, en l'état, le décret actuel n'offre aucune sécurité au bout de ce délai, puisque le mandat est renouvelable dans des conditions qui ne sont pas déterminées. Vous prévoyez d'ajouter la clause de tacite reconduction, qui sera, je le reconnais, un garde-fou et nous sommes prêts à nous rallier à cette avancée, sans laquelle je n'aurais pu retirer l'amendement.

Si je le retire, monsieur le ministre, c'est avec grand regret, je le dis solennellement, car la majorité des praticiens hospitaliers, en particulier les jeunes médecins, attendent une mesure qui leur permette d'être véritablement indépendants du chef de service. Bien entendu, en cas de fautes reconnues et en présence de dysfonctionnements importants, le conseil d'administration pourra toujours sanctionner. Mais il n'est pas normal que le couperet des trois ans institué par le décret puisse mettre hors course des praticiens qui peuvent avoir beaucoup investi dans leur métier. Il est fréquent qu'un jeune praticien, parce qu'il veut être hospitalier, se déplace, avec sa famille, à trois ou quatre cents kilomètres de son lieu habituel de résidence et qu'il achète sur place une maison. Est-il juste qu'il soit à la merci d'un chef de service ou de département pour son emploi ? Ce sont des choses qui, malheureusement, peuvent arriver.

Par ailleurs, vous avez parlé de la procédure d'évaluation, monsieur le ministre. Mais c'est une procédure longue. Quand sera-t-il procédé à une véritable évaluation ? Je sais que l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale fait du bon travail. Et nous avons beaucoup insisté avec la loi hospitalière sur l'excellent dispositif que sont les processus d'évaluation. Mais cela ne me rassure pas pour autant, car ce que nous voulons c'est régler le problème des praticiens hospitaliers en exercice.

Vous venez de proposer quelques mesures, notamment une renégociation du décret. C'est quand même un peu léger. Je reconnais que des considérations juridiques font que le délai de cinq ans pose problème. Mais, alors, pourquoi pas six ans pour les praticiens hospitaliers ? On va sans doute me traiter de provocateur...

Je retire donc notre amendement, en insistant, encore une fois, sur ce problème et en espérant que vos propositions seront suivies d'effets.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Pour l'exécution de l'enregistrement et du contrôle de qualité des réactifs destinés aux analyses de biologie médicale, il est institué une redevance au profit de l'Etat.

« Cette redevance est due par tout fabricant ou importateur de réactifs de laboratoire destinés aux analyses de biologie médicale lors du dépôt du dossier soit dans le cadre d'une demande initiale soit dans le cadre d'une modification ou d'un renouvellement.

« On entend par réactifs toutes substances chimiques ou biologiques spécialement préparées pour leur utilisation *in vitro*, isolément ou en association, en vue d'analyses de biologie médicale au sens de l'article L. 753 du code de la santé publique.

« Le montant de cette redevance forfaitaire est fixé à 1 100 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité en ce qui concerne les fabricants et importateurs visés au deuxième alinéa du présent article ; il pourra être révisé par décret dans la limite de 1 500 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B.

« Le versement de cette redevance doit être effectué au moment du dépôt du dossier.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

En application de l'article 1^{er} du titre III du code de la santé publique, le décret du 8 septembre 1982 relatif aux réactifs de laboratoire, et notamment son article 5, confie au Laboratoire national de la santé l'enregistrement des dossiers de réactifs de laboratoire destinés aux analyses de biologie médicale.

Si l'article 109 de la loi du 29 décembre 1978 prévoit l'institution d'une redevance pour le contrôle de qualité des analyses de biologie médicale, aucun texte ne prévoit le financement des dépenses occasionnées pour l'enregistrement et le contrôle des réactifs.

Or l'augmentation du nombre de réactifs *in vitro* pour la prévention, le diagnostic et le suivi thérapeutique, ainsi que l'accroissement de leur complexité, notamment ceux qui sont issus des retombées industrielles de biologie moléculaire, impliquent une vigilance accrue par la mise en place de contrôles spécifiques et la validation des limites d'utilisation de ces réactifs.

Pour renforcer la sécurité de ces évaluations, réduire les délais d'enregistrement de ces produits, le Laboratoire national de la santé doit se doter de moyens humains et techniques complémentaires.

Aussi, est-il souhaité, d'une part, de compléter, à l'occasion de ce DMOS, les dispositions de la loi du 29 décembre 1978, afin d'instituer une redevance pour l'enregistrement et le contrôle de qualité des réactifs, d'autre part, de préciser par décret les modalités d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Bris a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 477 du code de la santé publique est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« 3^o Aux élèves officiers et officiers de la marine marchande pendant la durée de leur stage de formation sanitaire effectué dans des établissements ou services agréés par le ministre chargé de la santé. »

La parole est à M. David Bohbot, pour soutenir cet amendement.

M. David Bohbot. Lorsqu'un médecin n'est pas présent à bord, les capitaines de navire sont responsables des soins et peuvent, à ce titre, être amenés à dispenser des soins en cas d'urgence, aux termes de l'article 63 du code pénal.

Pour assumer cette responsabilité, ils reçoivent, durant leur formation dans les écoles nationales de la marine marchande, un enseignement médical et, lorsqu'ils sont en mer, ils peuvent consulter par radio le médecin de permanence du Centre de consultations médicales maritimes.

Le programme actuel de leur formation comporte des travaux pratiques et un stage hospitalier. Cependant, en l'état actuel du code de la santé publique, notamment aux termes de ses articles L. 473, L. 474 et L. 477, ce stage hospitalier ne peut être qu'un stage d'observation.

Pourtant, l'évolution de la technique médicale est telle qu'il est difficile, pour être efficace, de se passer de moyens thérapeutiques nécessitant une formation pratique aux soins infirmiers. D'ailleurs, cette formation en service de soins est préconisée par la convention 164 de l'Organisation internationale du travail.

De même, la directive 92-29-CEE du Conseil des Communautés européennes concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires prévoit que la formation médicale des responsables des soins à bord porte, entre autres, sur « l'acquisition d'un savoir-faire pratique concernant les gestes thérapeutiques essentiels ».

C'est pourquoi cet amendement propose une modification de l'article L. 477 du code de la santé publique en vue de permettre, par dérogation, aux élèves officiers et officiers de la marine marchande la pratique de soins infirmiers pendant leur stage de formation sanitaire effectué dans un établissement ou un service agréé par le ministère de la santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La formation des élèves officiers telle qu'elle est conçue ne permet pas vraiment de leur confier une telle responsabilité.

Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 570-2 ainsi rédigé :

« Le pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, le pharmacien gérant après décès, ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière doivent, s'ils n'ont pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière, justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie.

« La présente disposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 ne s'appliquera pas aux pharmaciens inscrits à l'une quelconque des sections de l'Ordre à cette date ou y ayant été précédemment inscrits. Il en ira de même pour les pharmaciens ressortissants des autres Etats membres de la CEE eu égard à leur exercice professionnel dans leur pays d'origine ou de provenance. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Au cours de leurs études, les futurs pharmaciens effectuent deux stages, l'un de deux mois après la première année en officine et l'autre en fin de sixième année, qui peut s'effectuer soit dans une pharmacie, soit dans une pharmacie hospitalière, soit encore dans un laboratoire de biologie ou dans d'autres disciplines. Or un pharmacien, lorsqu'il est diplômé, peut devenir soit titulaire, soit gérant, sans forcément avoir suivi un stage en officine.

Le but de cet amendement est de rendre obligatoire, pour devenir pharmacien titulaire ou pharmacien-gérant après décès, un stage de six mois exercé en officine, s'il n'a pas été effectué pendant le cours des études.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, faute de plus amples informations, car au moment de son examen aucun exposé sommaire n'y figurait. Les explications nécessaires, me semble-t-il, venant d'être données par M. Foucher, je m'en remets au souhait de mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Calmat et M. Bioulac ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 714-24 du code de la santé publique, les mots : " pour une période déterminée par voie réglementaire " sont remplacés par les mots : " pour cinq ans ". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 757 du code de la santé publique est ainsi rédigé : " Cette autorisation... " (Le reste sans changement.)

« II. - Dans la même phrase, les mots : " et le nombre et " sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Il s'agit de supprimer une phrase qui nous semble tout à fait dépassée, dans la mesure où, maintenant, les laboratoires n'ont plus besoin d'autorisation pour acquérir du matériel performant et onéreux. La définition des équipements lourds a changé depuis quelques années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, faute d'explications, notamment quant à la portée du paragraphe I, même si les laboratoires, c'est vrai, n'ont plus besoin d'autorisation pour acquérir des matériels lourds.

De toute façon, le paragraphe II de l'amendement a semblé inacceptable, dans la mesure où il supprime une des conditions de fonctionnement des laboratoires liée au nombre de personnels qualifiés exigés, ce nombre, fixé par décret, constitue une garantie pour les patients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas opportun de supprimer toute norme d'effectifs de personnels techniques, pour des raisons évidentes de sécurité et de qualité des analyses.

Un projet de décret, qui a recueilli l'accord des biologistes et des techniciens de laboratoire, va d'ailleurs alléger très sensiblement ces normes.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique, les mots " ou au directeur du laboratoire qui a assuré la transmission " sont supprimés.

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de laboratoires exploités par une même société exploitant un laboratoire ou de laboratoires ayant contracté entre eux un contrat de collaboration inter-laboratoires, la transmission de prélèvements d'un laboratoire à l'autre est libre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. La loi de 1990 sur les SEL autorise une société à posséder aux plus cinq laboratoires. Il est inutile qu'ils se versent réciproquement l'indemnité de transmission prévue car cela augmente inutilement les frais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je suis opposé en tout cas au premier paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement car il y voit un risque de déséquilibrer les relations contractuelles entre laboratoires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa L. 761 du code de la santé publique est complété par les mots : "sauf dans le cadre d'une restructuration de laboratoires exploités par une même société exploitant un laboratoire". »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. La restriction de l'article L. 761 actuel n'a plus lieu d'être en raison de la loi du 31 décembre 1990 sur les SEL.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, faute d'informations suffisantes au moment de son examen - notamment d'exposé sommaire.

Je n'ai pas d'avis personnel sur la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable car, outre que la référence à la notion de restructuration est bien imprécise, il est indispensable de maintenir la règle : un laboratoire, un biologiste au moins. Il y va tant de la qualité et de la sécurité des analyses que de la responsabilité vis-à-vis des patients.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foucher et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 511-1 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi n° modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament, il est ajouté un 1^o ainsi rédigé :

« 1^o : gaz médicaux, substances utilisées sous forme gazeuse, liquide ou solide aux fins diagnostiques et thérapeutiques sur prescription médicale. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Actuellement, il n'est pas prévu, dans le code de la santé publique, que les gaz médicaux, substances utilisées sous forme gazeuse, liquide ou solide aux fins diagnostiques et thérapeutiques sur prescription médicale, soient de la responsabilité du pharmacien.

A la suite d'accidents, la responsabilité du pharmacien a été reconnue par les tribunaux. Il serait donc souhaitable qu'ils fassent partie du monopole du pharmacien et de sa responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Il y a six mois, au mois de juin, nous avons examiné dans le cadre du livre V du code de la santé publique un amendement identique et nous l'avions rejeté parce que les gaz médicaux sont considérés comme des médicaments, relevant du monopole des pharmacies.

Je propose donc à l'Assemblée de ne pas adopter le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. A aucun moment, les gaz médicaux n'apparaissent comme des médicaments : c'est bien la raison pour laquelle je demande qu'ils soient inscrits à l'article 511 du code de la santé publique.

M. David Bohbot. Ils ne sont délivrés que sur prescription médicale !

M. Jean-Pierre Foucher. Pas spécifiquement !

Le ministre de la santé était d'accord avec moi : il avait donné un avis favorable lorsque, il y a quelques jours, nous avons examiné le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique tout en n'estimant pas souhaitable de l'introduire en deuxième lecture dans un projet que la commission proposait d'adopter dans le texte du Sénat. Il jugeait cependant utile de se pencher sur ce problème.

M. David Bohbot. Je reste sur ce qui a été dit lors du débat du mois de juin : le ministre de la santé avait rejeté un amendement identique.

C'est vrai que, l'autre jour, il a dit : « Il faudrait revoir ». On est resté sur cette formule vague !

M. Jean-Pierre Foucher. Eh bien justement, on revoit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20.

TITRE III

MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ

« Art. 20. - 1. - L'article L. 311-1 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles. »

« II. - L'article L. 311-2 du code de la mutualité est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.

« Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation en réassurance des risques mentionnés à l'article L. 111-1 (1^o) qu'elles garantissent.

« Les opérations mises en œuvre au titre du troisième et du quatrième alinéa du présent article font l'objet de comptes distincts. »

« III. - Il est ajouté au livre III, titre premier, chapitre unique du code de la mutualité les articles L. 311-6 à L. 311-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-6. - Il est créé une caisse mutualiste de garantie dotée de la personnalité morale auprès de laquelle les mutuelles doivent se garantir, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Les articles L. 124-2, L. 124-7, L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7, L. 125-8, L. 125-10 et L. 125-11 sont applicables à la caisse mutualiste de garantie.

« Art. L. 311-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1^o Les modalités selon lesquelles, en fonction du nombre de leurs cotisants, les mutuelles peuvent être représentées à l'assemblée générale de la caisse mutualiste de garantie ;

« 2^o La composition du conseil d'administration et du bureau de la caisse mutualiste de garantie, le mode de désignation de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;

« 3^o Les droits et obligations des mutuelles garanties ;

« 4^o Les règles de gestion administrative et financière ;

« 5^o Le règlement de la caisse mutualiste de garantie.

« Art. L. 311-8. - La commission de contrôle instituée par l'article L. 531-1 du présent code veille au respect des dispositions applicables à la caisse mutualiste de garantie, dans les conditions fixées aux articles L. 531-1-2, L. 531-1-3, L. 531-1-4, L. 531-1-5, L. 531-1-6, L. 531-2, L. 531-3, L. 531-4, et L. 531-6. »

« IV. - A l'article L. 321-4 du deuxième alinéa du code de la mutualité, les termes : "de la caisse nationale de prévoyance" sont remplacés par les termes : "d'organismes pratiquant la réassurance". »

« V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions relatives aux modalités de règlement des créances et des dettes des systèmes fédéraux de garantie et, en tant que de besoin, les autres dispositions transitoires nécessaires à l'application du paragraphe III du présent article. »

La parole est à M. Jean-Luc Prétel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Luc Prétel. Cet article concerne la garantie des mutuelles : elle est nécessaire pour permettre le versement aux adhérents des prestations complémentaires maladie, en cas de défaillance de leur mutuelle et pour intervenir à titre préventif ou curatif en cas de risques de cessation de paiement.

Il est logique aussi de faciliter et d'encourager les réassurances. Actuellement, un quart des mutuelles ne respecteraient pas les dispositions en vigueur et leurs adhérents ne seraient pas correctement assurés en cas de défaillance.

Comme je l'ai rappelé, le paysage mutualiste français est composé de mutuelles se référant à des valeurs distinctes. Elles ont donc tendance à se regrouper par affinités au sein de fédérations qui respectent les dispositions légales. Plutôt que de créer une caisse de garantie unique, contraire aux directives européennes, il serait préférable de maintenir les fédérations existantes et de créer une caisse de garantie pour les mutuelles ne respectant pas actuellement les mesures prévoyant une garantie.

M. le président. Nous en venons aux amendements.

M. Prétel a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 20, substituer aux mots : "Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome", les mots : "Les organismes mutualistes". »

La parole est à M. Jean-Luc Prétel.

M. Jean-Luc Prétel. Il s'agit de permettre à tous les organismes mutualistes de se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.

Cet amendement favorise donc une harmonisation des règles avec celles qui seront applicables aux instituts de prévoyance. Il permet aussi de se conformer aux directives européennes prévoyant la suppression des monopoles. L'amendement maintient par ailleurs la possibilité offerte actuellement aux mutuelles de se réassurer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. En proposant d'étendre à tous les organismes mutualistes, et non aux seules fédérations gérant une caisse autonome, la possibilité de se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance, cet amendement va à l'encontre de l'intention du Gouvernement qui est d'opérer une évolution progressive du système actuel, lequel offre d'ailleurs déjà de larges possibilités de réassurance au sein même de la mutualité, vers une ouverture totale qui nécessite une réforme plus générale du code de la mutualité. Celle-ci sera présentée au Parlement au cours de l'année 1993.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Prétel a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 20, substituer aux mots : "les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome", les mots : "Les organismes mutualistes". »

La parole est à M. Jean-Luc Prétel.

M. Jean-Luc Prétel. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Recours, M. Le Guen et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 20, supprimer les mots : "qu'elles garantissent". »

La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il s'agit de supprimer une expression ambiguë qui pourrait, à tort, laisser croire que les fédérations ne peuvent accepter en réassurance que les risques couverts par les mutuelles adhérentes, alors qu'il s'agit précisément d'autoriser les réassurances externes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 157 et 138, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par Mme Jacquaint, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe III de l'article 20 les alinéas suivants :

« Art. L. 311-6. - Il est créé une caisse mutualiste de garantie dotée de la personnalité morale à laquelle adhèrent les mutuelles :

« - soit par l'intermédiaire d'un service fédéral de garantie de chacune des fédérations nationales mutualistes ;

« - soit directement en cas de non-affiliation à une fédération nationale mutualiste.

« Les services fédéraux de garantie des fédérations sont consolidés financièrement au deuxième niveau par la caisse mutualiste de garantie.

« La caisse mutualiste de garantie est chargée des missions de contrôle du respect des règles prudentielles de gestion et des mesures de redressement des mutuelles en relation avec les services fédéraux de garantie des fédérations mutualistes.

« La commission de contrôle de la mutualité, instituée au titre III du code de la mutualité, est supprimée. »

L'amendement n° 138, présenté par M. Prétel, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe III de l'article 20 l'alinéa suivant :

« A côté des systèmes de garantie actuellement gérés par les fédérations, il est créé une caisse mutualiste de garantie dotée de la personnalité morale de droit privé auprès de laquelle les mutuelles, non couvertes par un système de garantie, doivent se garantir dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 157.

Mme Muguetta Jacquaint. Le texte, tel qu'il nous est présenté, comporte des insuffisances et entraîne des modifications en chaîne qui destructurent une grande partie de l'organisation de la mutualité et donc des dispositions du code de la mutualité qui régissent son application.

En effet, les fédérations mutualistes se sont dotées de services fédéraux de garantie, qui ont tous les attributs d'une fédération.

Ces services permettent aux fédérations mutualistes d'exercer une aide à la décision de leurs groupements affiliés, notamment dans le respect des règles prudentielles et de qualité dans leurs relations avec leurs adhérents.

Ils permettent aussi de réaliser une politique de conseil, d'assistance à la gestion et de solidarité face aux risques économiques, appliquée par les groupements concernés, car portés par une autorité réellement soucieuse de leur intérêt.

Le texte actuel de l'article L. 311-1 instituant les services de garantie des fédérations était donc suffisant en lui-même, si ce n'est que la loi n'a pas été appliquée. En effet, un certain nombre de mutuelles ont choisi de ne pas s'affilier à un service fédéral de garantie. Or, plutôt que de prendre les dispositions permettant d'appliquer la loi, monsieur le ministre, vous avez choisi de modifier la loi.

J'ajoute que l'élaboration de ce texte n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les fédérations mutualistes.

En conséquence, nous proposons, par cet amendement, des dispositions différentes concernant la caisse de garantie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préel, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Jean-Luc Préel. Comme l'a dit Mme Jacquaint - et c'est curieux ! - la création d'un système unique de garantie instituerait une situation de monopole à laquelle nous sommes opposés et qui irait, au demeurant, à contre-courant des directives du Conseil des Communautés européennes.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mais non !

M. Jean-Luc Préel. De plus, les systèmes fédéraux de garantie actuels ont permis une saine stimulation entre les fédérations existantes conservant ainsi la meilleure liquidité et qualité possible à leurs fonds de garantie.

Il convient donc d'améliorer le système actuel, en conservant les fédérations mutualistes existantes et en créant une caisse mutualiste de garantie pour les mutuelles qui ne sont pas actuellement couvertes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Le système de garantie actuel satisfait-il tout le monde ? Je ne le pense pas, mais le projet de loi présente des garanties supérieures en termes de sécurité financière et de simplicité.

C'est pourquoi, convaincue qu'un système unique de garantie - il n'y a pas de concurrence, c'est une garantie mutualiste - est plus sûr qu'un système éclaté, la commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je suis obligé d'apporter quelques explications parce que j'observe que nous ne nous comprenons pas très bien.

Un système de garantie, pour qu'il joue pleinement son rôle, ne doit surtout pas être éclaté. Chaque fédération peut conserver son autonomie et son fonctionnement. Mais une caisse de garantie commune à plusieurs fédérations permet de donner une autre assise.

Aujourd'hui, si certaines petites fédérations devaient faire jouer leur système de garantie, elles en seraient bien incapables financièrement. Il n'y a pas du tout de monopole ! Un système de garantie est conçu pour tout le monde. Une caisse de garantie garantit des engagements et il n'y a aucun problème. C'est une sécurité supplémentaire pour les mutualistes.

Un système éclaté est le contraire même du système de garantie conçu pour donner réellement des garanties aux mutualistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Préel a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le règlement type des systèmes de garantie et ses dispositions à caractère obligatoire. »

La parole est à M. Jean-Luc Préel.

M. Jean-Luc Préel. Il convient d'établir un règlement type applicable à la fois aux fédérations mutualistes existantes et à la caisse mutualiste de garantie créée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même logique, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Préel a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de représentation des fédérations gérant actuellement un système de garantie dans la caisse mutualiste de garantie. »

La parole est à M. Jean-Luc Préel.

M. Jean-Luc Préel. Il s'agit d'assurer une représentation pluraliste, notamment des responsables agissant dans ce secteur, dans la caisse de garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Rejet, car il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de réserver un sort particulier aux fédérations opérant actuellement en système de garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 67.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. Nous en venons aux articles additionnels après l'article 20.

L'amendement n° 91 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 98.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-25 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.

« Si un doute subsiste, il profite à la salariée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, je ferai une présentation générale des amendements nos 92, 93, 94, 95 et 96 car ils tendent tous à améliorer le dispositif afin de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Plus de 70 p. 100 des femmes, mères d'un ou de deux enfants, et 40 p. 100 des femmes, mères de trois enfants et plus, exercent une activité professionnelle.

La préoccupation du Gouvernement est de faciliter la vie quotidienne de ces familles et d'améliorer l'exercice de leurs droits.

Trois mesures concernent la protection des femmes enceintes salariées. D'ores et déjà, une amélioration importante a été apportée à la protection de la santé des femmes enceintes en portant le nombre des consultations médicales obligatoires et gratuites de quatre à sept et en rendant obligatoire le dépistage de l'anémie et de l'hépatite B.

La première mesure leur donne le droit de s'absenter de leur travail pour subir les examens médicaux obligatoires pré et postnataux sans perte de rémunération.

La deuxième leur ouvre la possibilité de changer provisoirement de poste de travail lorsque leur état de santé l'exige sans perte de salaire et sans condition d'ancienneté.

La troisième a pour objet de renforcer la protection de la femme enceinte salariée qui se trouve en période d'essai.

La quatrième mesure ouvre un droit nouveau très important pour les salariés en congé parental dont l'objectif est de permettre d'opérer le retour à l'emploi dans de bonnes conditions, de se réadapter à leur poste de travail ou d'envisager une promotion professionnelle.

En conséquence, le droit leur est ouvert à tout moment du congé parental de bénéficier d'un bilan de compétence à leur demande. Ils auront également désormais le droit - ce qui n'est pas le cas actuellement - de bénéficier de toute action professionnelle organisée par l'entreprise soit à l'issue du congé parental soit en écourtant ce congé.

En ce qui concerne les parents adoptants, le Gouvernement a répondu à une demande fréquemment exprimée en ouvrant le droit de partager entre père et mère le congé d'adoption.

Enfin, considérant que naissances ou adoptions ne doivent pas pénaliser les salariés, les périodes de congé de maternité ou d'adoption seront prises en compte comme périodes de présence pour la détermination de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. C'est la sixième mesure qui vous est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Sur ces différents amendements, qui visent à mieux protéger les femmes enceintes contre une discrimination à l'embauche, le licenciement ou la mutation injustifiés, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais appeler et mettre aux voix successivement les amendements n°s 93 à 96, présentés par le Gouvernement et défendus par M. le secrétaire d'Etat, la commission ayant donné son avis.

Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 93 est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-25-1 du code du travail est supprimée. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 94 est ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Il est créé un article L. 122-25-3 du code du travail ainsi rédigé :

« La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

« Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels que la salariée tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. » - (Adopté.)

L'amendement n° 95 est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est remplacé par les alinéas suivants :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficient, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'un droit à une action de formation professionnelle.

« Le salarié peut également bénéficier de ce droit avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier des dispositions de l'article L. 122-28-1. Toutefois, dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.

« Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation ou exerçant son activité à temps partiel pour élever un enfant bénéficie de plein droit du bilan de compétence mentionné à l'article L. 900-2, dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 122-28-1. » - (Adopté.)

L'amendement n° 96 est ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La période d'indemnisation prévue aux premier et deuxième alinéas peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque, l'un et l'autre, ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. La période d'indemnisation ne pourra pas être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à quatre semaines. »

« II. - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés relevant de l'un des régimes spéciaux visés au titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale.

« III. - Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« La période de suspension du contrat de travail peut être répartie entre la mère et le père salariés, sous réserve qu'elle ne soit pas fractionnée en plus de deux parties dont la plus courte ne pourra pas être inférieure à quatre semaines. » - (Adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est complété par la phrase suivante : "Sont assimilées à des période de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Même objectif que les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "les personnes mentionnées à l'article précédent" sont remplacés par les mots : "les assistantes maternelles agréées".

« II. - L'article 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Il est inséré après les mots : "des établissements publics de santé" les mots : "ou des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Il s'agit d'apporter deux très légères modifications à la loi du 12 juillet 1992.

La première est une modification de cohérence : il s'agit de bien préciser à l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale, que les assistances maternelles ont bien, comme par le passé, obligation de souscrire une assurance responsabilité civile. Le texte actuel, qui vise les « personnes mentionnées à l'article précédent », renvoie aux personnes condamnées pour exercice illégal de l'activité d'accueil à domicile.

La seconde modification est de précision. Il s'agit de ne pas exclure des dispositions prévues par l'article 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale les établissements sociaux ou médicaux sociaux, publics ou à caractère public qui peuvent être amenés, eux aussi, comme les établissements de santé, à employer des assistantes maternelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aldred Recours, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement faute d'informations suffisantes sur son objet.

A la lumière des déclarations du Gouvernement, je crois pouvoir émettre un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 91, présenté par le Gouvernement, et qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'intitulé suivant :

« Titre III bis. - Mesures relatives à la vie professionnelle et à la famille. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 21

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 21 :

« TITRE IV « MESURES DIVERSES »

Je suis saisi de deux amendements, nos 28 rectifié et 195, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de licenciement économique est nulle et de nul effet, tant qu'un plan de reclassement des salariés n'est pas présenté par l'employeur et que les représentants du personnel n'ont pas été informés, réunis et consultés. »

L'amendement n° 195, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de licenciement économique est suspendue tant que des mesures tendant au reclassement des salariés n'ont pas été présentées par l'employeur dans le cadre du plan social prévu à l'article L. 321-4-1 et que les représentants du personnel n'ont pas été consultés dans les formes prévues au présent chapitre. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 28 rectifié.

M. Louis Pierna. Nous atteignons à présent les 3 millions de chômeurs dans notre pays. Cette situation est catastrophique humainement. Elle l'est pour l'économie nationale.

Nous avons déjà fait des propositions pour agir contre les licenciements économiques, qui se multiplient. Aujourd'hui, nous proposons de rendre inapplicables ces procédures de licenciement s'il n'y a pas de plan de reclassement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 195.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 195, avez-vous dit, monsieur le président, ...

M. Jacques Toubon. Mais oui, c'est l'amendement que vous avez déposé à la demande des communistes ! C'est Mme Aubry qui va être contente !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement n° 195 tend à insérer, après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de licenciement économique est suspendue tant que des mesures tendant au reclassement des salariés n'ont pas été présentées par l'employeur dans le cadre du plan social prévu à l'article L. 321-4-1 et que les représentants du personnel n'ont pas été consultés dans les formes prévues au présent chapitre. »

Nous nous devons d'agir contre les licenciements économiques, dont l'augmentation nous inquiète, dans une situation de l'emploi déjà très difficile.

M. le président. Quel est l'avis du rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'improvisation est manifeste ! L'amendement n° 195 est présenté par le Gouvernement, pour faire pièce à l'amendement de M. Pierna - ou pour faire plaisir à celui-ci, au choix - mais le ministre ne savait pas qu'il était censé le présenter !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mais si !

M. Jacques Toubon. Cet amendement porte sur une disposition essentielle du code du travail, à savoir les procédures de licenciement et je n'ai pas le sentiment que Mme Aubry soit « dans le coup ».

Sur le fond, je considère que c'est un amendement tout à fait absurde.

Non seulement on n'a pas consulté le ministre du travail mais on n'a pas consulté non plus les partenaires sociaux, à moins qu'ils soient avec nous à deux heures du matin !

M. Louis Pierna. Ils seraient d'accord !

M. Jacques Toubon. La proposition du Gouvernement revient, en fait, à rétablir, sous une autre forme, l'autorisation administrative de licenciement. Qu'elle soit d'inspiration communiste ne m'étonne pas puisque c'est leur idée fixe depuis toujours.

M. Jean-Marie Le Guen. C'était une loi Chirac !

M. Jacques Toubon. Peu importe, les socialistes, depuis 1988, ne l'ont pas changée.

M. Jean-Marie Le Guen. N'étiez-vous pas à son cabinet à cette époque ?

M. Jacques Toubon. C'est en fin de législature que les socialistes veulent le faire, alors que prévalent les nécessités des futures élections : ils essayent de faire plaisir à leurs futurs alliés électoraux. D'où la précipitation avec laquelle ils reprennent l'amendement des communistes.

La disposition proposée tend à créer une sorte de barrière devant les licenciements économiques. Mais, contrairement à ce qu'on prétend, elle n'en réduira pas le nombre. Au contraire, si cette procédure est appliquée, les entreprises fermeront, ce qui entraînera des licenciements plus nombreux que dans le cadre de la procédure actuelle.

C'est une règle absolue ! Nous l'avons souvent constaté dans les entreprises publiques où les pouvoirs publics, reculant pour mieux sauter, bloquent les effectifs dans un premier

temps avant d'être contraints, deux ou trois ans après, d'accepter en catastrophe des plans de dégraissage qui portent sur des milliers de salariés.

La disposition proposée aura exactement le même effet. Comme les entreprises sont actuellement d'une extraordinaire fragilité, si vous bloquez le mécanisme d'adaptation, il est clair qu'elles « sauteront » purement et simplement.

Mardi, nous devons débattre d'un texte sur l'emploi. Il ne me paraîtrait pas stupide d'en profiter pour examiner cette question en présence du ministre du travail.

Ce qui nous permettrait, et ce ne serait pas plus mal, de travailler dans des conditions ressemblant à autre chose qu'à de l'improvisation ! Sur un sujet de ce genre, je ne crois vraiment pas que nous puissions travailler comme nous le faisons actuellement.

En tout état de cause, je le dis clairement, notre groupe s'oppose à cet amendement « folichon ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je laisse à M. Toubon sa morgue et ses propos désagréables sur un sujet comme celui-là.

M. Jacques Toubon. Comment vouliez-vous qu'ils soient ? Vous ne saviez même pas ce qu'il y avait dans l'amendement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mais bien sûr que si !

M. Jacques Toubon. Depuis que je vous l'ai expliqué !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je ne vous ai pas attendu, monsieur Toubon ! Il y a longtemps que je connais les procédures de licenciement...

M. Jacques Toubon. Vous les avez même employées largement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. ... et je connais suffisamment les entreprises pour savoir comment elles fonctionnent.

M. le président. Monsieur Toubon, qu'est-ce que c'est que cette brutale excitation à près de deux heures du matin !

M. Jacques Toubon. A la Mutualité, par exemple, rue du Moulinet, dans le treizième arrondissement, monsieur Teulade, quand vous n'étiez pas ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'ai été chef d'entreprise, j'ai eu plusieurs entreprises sous ma responsabilité. C'est dire que je sais parfaitement de quoi je parle !

M. Jacques Toubon. C'est bien ce que je dis !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Toubon, je suis désolé que vous l'envisagiez sous cet angle, car nous touchons là à un problème essentiel.

M. Jacques Toubon. Il ne faut pas y toucher de cette manière !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'ai largement discuté de ce problème avec mes collègues et c'est bien au nom du Gouvernement que je présente cet amendement.

Quant à vous, monsieur Toubon, je vous laisse à vos procès d'intention !

L'amendement n° 195 tend précisément à assurer une régulation. Il y est question, écoutez bien, de procéder à des licenciements « dans le cadre du plan social prévu à l'article L. 321-1 », tel qu'il fonctionne normalement dans les entreprises qui pratiquent la concertation. Il n'y a là rien de scandaleux.

Au contraire, la discussion avec les employés d'une entreprise ne peut que favoriser les réorganisations, les restructurations, la formation professionnelle. Je n'y vois qu'une volonté de concertation pour trouver des solutions susceptibles de donner satisfaction aux salariés et non une menace de mort pour les entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 195 n'a plus d'objet.

MM. Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Il est institué dans chaque département une commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux :

« La commission est composée à raison de :

« - un tiers par des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

« - un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national ;

« - un tiers de représentants des employeurs.

« La commission départementale est informée de la répartition et de l'utilisation des crédits d'impôts pour dépenses de formation professionnelle et des autres crédits inscrits au budget de l'Etat et affectés dans le département aux actions de formation professionnelle d'apprentissage et d'aides à l'emploi. Elle est informée des conventions concernant les centres de formation gérés par les entreprises.

« Elle donne son avis sur l'utilisation de ces crédits. Elle entend tout employeur concerné. Elle peut formuler toute proposition tendant à améliorer l'efficacité des aides de l'Etat.

« Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 193, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les sixième et septième alinéas de l'amendement n° 29 deuxième rectification :

« La commission départementale se réunit une fois par an pour entendre le rapport du représentant de l'Etat dans le département sur la situation de l'emploi, les aides publiques à l'emploi ainsi que les mesures favorisant le développement de l'apprentissage, de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans le département.

« Elle donne son avis sur les éléments portés à sa connaissance, et peut formuler toutes propositions tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 29 deuxième rectification.

Mme Muguette Jacquaint. Après l'acharnement de M. Toubon, je rappellerai d'abord que le groupe du RPR a posé mercredi dernier au Gouvernement une question sur la situation de l'emploi. Il déplorait à cette occasion l'augmentation du nombre de chômeurs.

Or je m'aperçois, monsieur Toubon, que lorsque nous déposons des amendements qui tendent à réduire le chômage et à lutter contre les licenciements, vous n'êtes pas d'accord !

M. Jacques Toubon. Parce que vous avez obtenu le résultat inverse !

Mme Muguette Jacquaint. Ça fait bien de dire devant la télévision qu'il faut tout faire pour réduire le chômage et mettre un terme aux licenciements ! Mais un samedi à deux heures du matin, quand la télévision n'est plus là, les propos changent ! Pas les nôtres, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Oui, vous êtes toujours partisans de tuer les entreprises à petit feu !

M. le président. Monsieur Toubon, laissez Mme Jacquaint s'exprimer !

Mme Muguette Jacquaint. En quoi, monsieur Toubon, les communistes sont-ils responsables de la disparition des entreprises ? Vous en souriez vous-même !

M. Jacques Toubon. Parce que je préférerais que vous demandiez à M. Bartolone, élu du même département que vous, comment cela se passe dans les municipalités communistes !

M. le président. N'avez-vous pas insisté vous-même sur le devoir de réserve de la présidence, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. C'est pourquoi je me permets de parler pour vous, monsieur le président !

Mme Muguette Jacquaint. C'est encore pour favoriser la création d'emplois que nous avons déposé un amendement tendant à la création d'une commission destinée à contrôler l'utilisation des fonds publics en matière de formation professionnelle et d'aide à l'emploi. Nous nous en sommes déjà expliqués à plusieurs reprises.

Dans une question d'actualité, M. André Lajoinie avait déjà demandé ce que devenaient les fonds publics et comment ils étaient contrôlés.

L'amendement n° 29 deuxième rectification indique en outre la composition de la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. L'idée paraît intéressante et de nature à améliorer la concertation au niveau du département.

Mais l'amendement n'a pas été examiné par la commission et je n'ai pas eu le temps non plus de réfléchir sur un dispositif tout de même assez complexe. Je suis donc un peu gêné pour me prononcer.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29, deuxième rectification, et présenter le sous-amendement n° 193.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Effectivement l'idée est intéressante. Et mon sous-amendement, n° 193, permet de préciser les modalités de fonctionnement de la commission dont la création est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 193 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Même avis que sur l'amendement défendu par Mme Jacquaint.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 193.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 193.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Hoarau a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le SMIC applicable à la Réunion sera, par un processus progressif de rattrapage, aligné, au plus tard le 1^{er} janvier 1995, sur le SMIC appliqué en métropole.

« Cette échéance pourrait être rapprochée par toute initiative parlementaire. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Recours, Le Guen et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, les mots "à charge" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Il s'agit, par cet amendement, de remédier à certaines situations de détresse, en étendant, après le décès du locataire, le transfert du contrat de location à la personne qui vivait avec lui, sans liens maritaux, depuis un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. L'amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, car toutes les conséquences de cette mesure n'ont pas encore été évaluées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - L'Etat détient une participation majoritaire dans la société anonyme d'économie mixte dénommée " Société nationale de construction de logements pour les travailleurs ".

« II. - Toute modification des statuts de cette société est approuvée par décret.

« III. - Les dispositions de l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. M. Le Guen et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois les statuts peuvent admettre parmi les associés détenant 65 p. 100 des droits de vote, des personnes morales à but non lucratif, autres que celles visées à la deuxième phrase de l'alinéa 2.

« La moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance doivent être élus parmi les représentants des personnes morales visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Cet article additionnel tend à préciser le statut des unions d'économie sociale, forme juridique sous laquelle des entreprises de l'économie sociale peuvent intervenir dans le système marchand. Cette mesure qui ouvre aux associations la possibilité d'y entrer, est très attendue dans les milieux de l'économie sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est favorable à cet amendement dans la mesure où cette ouverture ne peut concerner que des organismes à but non lucratif : caisses de retraite, comités d'entreprise, fondations, entre autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Guen et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, seuls peuvent être sociétaires ... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Dans le même esprit, monsieur le président, cet amendement porte sur les sociétés coopératives de banque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Même position, non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Lors de la loi de modernisation des coopératives, je m'étais personnellement engagé en ce sens.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire appartenant au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, décédé à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice des fonctions de surveillance pénitentiaire, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

« II. - Ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants cause des personnels visés au paragraphe I décédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Mme Jacquaint, M. Carpenier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 22, après les mots : "personnel", supprimer les mots : "de surveillance".

« II. - En conséquence, dans le même paragraphe, substituer aux mots "des fonctions de surveillance pénitentiaire" les mots : "de ses fonctions". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement vise à élargir les dispositions contenues dans l'article 22. Nous estimons en effet que les personnels de direction, les personnels socio-éducatifs, techniques et administratifs, qui travaillent dans l'enceinte de la prison, donc en contact avec la population carcérale, sont exposés aux mêmes risques d'agression et de prise d'otages que le personnel de surveillance.

Un rapport de l'administration pénitentiaire, de 1991, dans une étude relative aux incidents individuels, dénonce soixante-dix-huit agressions contre les membres du personnel, directeurs, surveillants ou autres salariés. Et tous ceux qui gardent en mémoire les événements de l'été 1992 apprécieront l'opportunité de notre amendement !

Mais la question reste entière car il existe bien un lien étroit entre ces phénomènes de violence, la surpopulation des prisons et les mauvaises conditions de détention. L'augmentation constante des incarcérations - on comptait 54 468 détenus au mois de juin 1992 - eu égard à la gestion stricte des effectifs des personnels, influe indéniablement sur les conditions de vie et de travail. Force est de constater que notre pays se situe en queue de peloton des Etats membres du Conseil de l'Europe pour le taux d'encadrement avec 26,6 surveillants pour 100 détenus. Ce taux est de 53,3 p. 100 en Italie, 61,5 p. 100 aux Pays-Bas et 94,6 p. 100 en Suède. Seuls la Turquie et le Portugal ont un taux inférieur à celui de la France.

La situation explosive qui règne dans nos établissements pénitentiaires est bien le résultat d'une politique axée sur la répression. Dans ces conditions, le nombre des détenus ne cessera d'augmenter et les moyens de l'administration pénitentiaire seront de plus en plus insuffisants.

La solution consiste, comme nous l'avons démontré tout au long du débat sur la réforme du code pénal, à briser la logique de l'inflation carcérale et à s'orienter résolument vers des choix budgétaires en faveur de la prévention et de la réinsertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Sont validés les actes accomplis par les magistrats nommés par décrets des 2 mars 1989, 19 juin 1989 et 30 mars 1990 et dont les nominations ont fait l'objet d'une décision d'annulation, à l'exception des actes dont l'illégalité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. Jacques Barrot et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant : "Le droit à l'exonération est également ouvert aux associations de soins à domicile".

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par les recettes provenant de la création d'une taxe sur les alcools, recouvrée par l'URSSAF. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas rouvrir un débat mais nous avons vu comment a été adopté un amendement, à mon avis tout à fait contestable, concernant le contrôle des crédits de la formation professionnelle au plan départemental, alors qu'il existe déjà un grand nombre de structures s'occupant de formation professionnelle et d'aides de l'Etat, notamment les COREF au plan régional.

A mon avis, certaines décisions sont prises parfois un peu rapidement.

Des amendements de ce type contribuent au contraire, de manière très concrète, à créer des emplois, à aider les personnes âgées et à simplifier la vie des associations d'aide à domicile qui réclament une telle mesure depuis de nombreuses années.

Maintenant, je ne vais plus retirer - comme je l'ai fait au début de la séance - un amendement et un débat à venir ! Je dis d'emblée que je maintiendrai l'amendement n° 51 qui, lui, apporte une contribution positive, réclamée par tous, à l'emploi, au maintien à domicile, à la transparence et au bon fonctionnement des associations d'aide à domicile des personnes âgées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais on peut se demander s'il ne doit pas être retiré.

M. Adrien Zeller. Non !

M. Alfred Recours, rapporteur. En effet, un amendement est cosigné par M. Zeller et par moi-même et ayant le même objet a été retiré tout à l'heure compte tenu de l'engagement pris par le ministre de revoir cette question dans le cadre du projet sur le fonds de solidarité.

Je pense qu'il faut être cohérent, mais chacun décide pour soi.

M. le président. Quel est l'avis de Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Rejet car cet amendement sera examiné de façon plus naturelle dans le cadre du débat sur la dépendance.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	545
Nombre de suffrages exprimés	544
Majorité absolue	273
Pour	263
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Au nom du groupe communiste, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. La suspension est de droit, madame Jacquaint, mais ne pourrait-on pas examiner auparavant l'amendement n° 77 pour que la suspension ait lieu avant que nous n'abordions l'article 24 ?

Mme Muguette Jacquaint. D'accord.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Recours et M. Prél ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, les mots : "qui seront éventuellement dues" sont remplacés par les mots : "dues, notamment en cas de rupture du contrat par la personne accueillie". »

La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Cet amendement porte sur la fameuse loi relative aux familles d'accueil à titre onéreux. Comme je le signalais ce matin dans mon intervention, elles ont quelques difficultés à se payer des remplaçants en cas de nécessité.

L'amendement a été accepté par la commission, si bien que M. Recours en est cosignataire. Il devrait donc être adopté finalement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Notre collègue Prél est peut-être optimiste ! (*Sourires.*) Je ne m'engage pas pour le Gouvernement ! En tout cas, je maintiens la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même réponse que précédemment.

Je suis défavorable à cet amendement parce que nous discuterons de tout cela la semaine prochaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures vingt, est reprise à deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seront prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole, car je voudrais en fait revenir sur un amendement de mon collègue Hoarau relatif à des mesures sociales applicables aux populations des départements et territoires d'outre-mer, qui, dans la précipitation, tout à l'heure, n'a pu être défendu.

M. Hoarau proposait que le SMIC applicable à la Réunion soit, par un processus progressif de rattrapage, aligné au plus tard le 1^{er} janvier 1995 sur le SMIC appliqué en métropole, cette échéance pouvant être rapprochée par toute initiative parlementaire.

La revendication de l'égalité est une donnée constante de l'histoire de la Réunion.

La loi du 19 mars 1946, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale constituante, à l'initiative des députés Raymond Vergès et Léon de Lepervanche pour la Réunion ainsi que d'autres députés des DOM, a constitué une étape importante en affirmant le principe juridique de l'égalité entre les citoyens de la Réunion et ceux de la métropole.

Malheureusement, dans les années qui suivirent, la réalisation de ce principe fut partielle et sa mise en application souvent déviée.

C'est ainsi qu'en 1966, il fut proposé de substituer pour les DOM le principe de la parité à celui de l'égalité.

En février 1988, en visite à la Réunion, pouvant juger de la force du mouvement et de la puissance de la revendication, le Président de la République, François Mitterrand, s'engage, s'il est réélu à la tête de l'Etat, de réaliser l'égalité sociale lors de son prochain mandat.

L'écrasante majorité des Réunionnais, par leur vote à l'élection présidentielle de 1988, légitimait la revendication et nouait l'engagement passé avec le candidat Mitterrand, redevenu Président de la République : la réalisation de l'égalité sociale devenait le contenu d'un engagement contracté par la plus haute autorité de l'Etat avec la majorité des Réunionnais.

De cet engagement, a découlé l'extension du RMI et des contrats emploi-solidarité, sans le traditionnel recours à la pratique du décret d'application.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer a tout récemment indiqué que les allocations familiales seront définitivement alignées dans les DOM dès le 1^{er} juillet 1993.

La politique d'égalité sociale tend aussi à un alignement du SMIC de la Réunion sur le SMIC métropolitain, au plus tard le 1^{er} janvier 1995.

Cet objectif a été réaffirmé par M. le ministre des départements et territoire d'outre-mer. Mais aucun dispositif législatif n'a jusqu'à ce jour confirmé cette intention. C'est pourquoi mon ami Hoarau m'a demandé de lancer un appel au Gouvernement dans ce sens.

Le Conseil régional vient d'adresser au Premier ministre un projet de loi-programme pour la Réunion. Son article 29 propose que l'alignement du SMIC de la Réunion sur celui de la métropole intervienne au plus tard dans le mois suivant la promulgation de la loi-programme et corrélativement à la mise en œuvre de mesures d'allègement au bénéfice des entreprises.

Si ce projet de loi-programme était présenté au Parlement et adopté, il va sans dire que le calendrier de rattrapage qu'elle propose devra s'imposer.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 11, 70 et 141.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Auberger et M. Toubon ; l'amendement n° 70 est présenté par MM. Recours, Le Guen et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 141 est présenté par M. Prél.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jacques Toubon. L'article 24, qui est un de ces articles de validation comme on en trouve dans les DMOS, tend à valider les nominations de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des

mines : prononcées par un décret du 24 avril 1989, elles ont été annulées par le Conseil d'Etat le 8 juillet 1992, à la suite d'un recours intenté par ces ingénieurs.

Je propose la suppression de cette validation, mais ce n'est pas pour demander s'il est justifié ou non qu'une loi annule une décision du Conseil d'Etat, fondée sur le motif juridique que la commission administrative paritaire n'avait pas été saisie de chacun des cas individuels des trente et un ingénieurs. En fait, je veux éviter que le Gouvernement rende légal ce qui, à mon avis, constitue une erreur, celle qui consiste à avoir coupé le corps des ingénieurs des instruments de mesure en deux : une moitié restant dans ce corps, l'autre étant intégrée dans celui des ingénieurs des mines.

Cette mesure me paraît tout à fait injuste. S'il faut refuser cet article de validation, c'est d'abord parce que la seule solution raisonnable consiste à intégrer totalement le corps des ingénieurs des instruments de mesure dans celui des ingénieurs des mines. Le Gouvernement pourrait très bien le faire, puisque tel était son objectif pour au moins trente et un d'entre eux.

J'ajoute que cette décision n'aurait aucune incidence budgétaire et permettrait de régler ce problème dans des conditions fort acceptables.

Tel est le sens de l'amendement n° 11, qui tend à refuser une intégration partielle des ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines.

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Alfred Recours, rapporteur. Tout DMOS comporte toujours deux ou trois turpitudes !

M. Jacques Toubon. Dans celui-ci, il y en a beaucoup plus !

M. Alfred Recours, rapporteur. Nous en avons laissé passer une à l'article 23 relatif à la validation d'actes accomplis par des magistrats de la région Rhône-Alpes nommés irrégulièrement. C'était le type même d'un parfait cavalier législatif ! En effet, on voit mal comment la validation d'actes judiciaires peut relever d'un DMOS. J'ai omis de l'indiquer tout à l'heure, l'occasion m'est donnée de le faire maintenant.

M. Jacques Toubon. Vous avez tout à fait raison !

M. Alfred Recours, rapporteur. Le seul argument qui aurait pu à la rigueur justifier cette turpitude que nous avons laissé passer à l'article 23 était la non-application d'une loi sociale très ancienne, la loi Roustan qui permet le rapprochement des conjoints fonctionnaires. C'était la seule justification possible du rattachement de cette mesure à un DMOS.

A l'article 24, la turpitude est double, si je puis m'exprimer ainsi, puisque il s'agit non seulement de valider encore une fois une décision administrative cassée par une juridiction, mais, de plus, de donner un effet rétroactif à des actes futurs dont la teneur n'est pas encore connue.

L'article 24 est vraiment pour moi le comble du monstre juridique !

La commission considère qu'il existe deux possibilités.

La première consiste à suivre la proposition de Jacques Toubon. Pourquoi pas ?

La seconde possibilité, c'est que le Gouvernement nous indique enfin ce qu'il compte faire de la trentaine d'ingénieurs qui ne sont toujours pas intégrés dans le corps en question, et pour lesquels rien n'est prévu !

Enfin, je proteste contre la façon dont l'article n° 24 nous a été communiqué. Car l'exposé des motifs ne mentionnait absolument pas le contexte dans lequel cette décision avait été prise et nous induisait même en erreur !

M. Jacques Toubon. Tout à fait ! Ce sont les intéressés qui nous ont renseignés !

M. Alfred Recours, rapporteur. En effet, c'est à la suite d'une démarche des intéressés que nous avons pu être informés !

Pour toutes ces raisons, la commission avait adopté le principe de la suppression de l'article 24, sous réserve que le Gouvernement lui fasse connaître ses intentions en première ou en deuxième lecture de ce DMOS.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prétel, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Jean-Luc Prétel. Tout a été dit. Il n'est pas possible d'accepter l'article 24 en l'état.

Par conséquent, je me rallie aux propos qui viennent d'être tenus et je rappelle que ces amendements de suppression avaient été acceptés en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements de suppression de l'article 24 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je comprends les arguments qui viennent d'être développés.

Je réexaminerai ce problème avec mon collègue Strauss-Kahn et, pour l'instant, m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 11, 70 et 141.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Après l'article 24

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République ne sont pas applicables dans les départements qui depuis au moins deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi ont départementalisé les matériels d'incendie et de secours et mis en place une organisation opérationnelle départementalisée. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Certains d'entre vous, mes chers collègues, doivent sans doute se souvenir des longues discussions que nous avons eues sur la loi du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

La commission spéciale avait adopté un amendement de notre collègue Jear-Jacques Hyst, amendement qui, voté en dernière lecture, est devenu l'article 89 de cette loi et qui impose la départementalisation des services d'incendie, à compter du 1^{er} janvier 1993.

A l'époque, nous avions quasiment tous souscrit à cette disposition, dans la mesure où il nous était apparu que, dans un assez grand nombre de départements - plusieurs dizaines -, il était nécessaire d'harmoniser les dispositifs opérationnels de défense contre l'incendie et de secours de manière générale tant le manque d'organisation semblait poser problème.

Depuis, les tentatives de mise en application de l'article 89 ont révélé des difficultés techniques considérables dans certains départements. Il m'apparaît que nous pouvons aujourd'hui, sans remettre en cause l'économie générale de l'article 89, introduire certaines dérogations pour quelques départements qui ont déjà départementalisé tout ce qui concerne le caractère opérationnel des interventions en matière de lutte contre l'incendie, notamment les matériels et tout ce qui touche au dispositif opérationnel, au suivi et à la gestion des interventions.

En effet, dans ces départements, l'objectif visé par la loi est d'ores et déjà atteint. L'opérationnel est déjà départementalisé. Dans ces conditions, l'obligation de départementalisation complète se réduit à des discussions laborieuses, compliquées, et qui risquent de devenir très rapidement conflictuelles dans la mesure où elles ne portent plus que sur des questions de statut de personnel ou de transfert de propriété immobilière - casernement, logements, par exemple -, toutes choses qui n'apportent aucun plus en matière opérationnelle.

C'est pourquoi il me semble possible - et tel est l'objet de l'amendement n° 41 - de faire sortir du champ d'application de l'article 89 les départements qui, depuis au moins deux ans, ont départementalisé les matériels et l'organisation opérationnelle des secours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 41.

J'ai le regret de dire que beaucoup de nos collègues procèdent de la même façon que le Gouvernement : cet amendement, monsieur Adevah-Pœuf, n'a en effet aucun rapport avec un DMOS et constitue un cavalier typique !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous auriez pu trouver une meilleure raison !

M. Alfred Recours, rapporteur. Tel est en tout cas le point de vue de la commission.

J'en viens au fond.

S'agissant des services d'incendie, la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République a prévu la mise en place d'une départementalisation, à compter du 1^{er} janvier 1993, ce qui, dans mon esprit, incluait aussi les personnels. Or dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 41, il n'est fait référence qu'au matériel et à l'organisation opérationnelle.

Si les personnels étaient concernés, on pourrait dire que cet amendement a un objet social, mais, comme ils ne sont pas concernés, je pense, à titre personnel, que cet amendement n'a pas sa place dans ce DMOS.

Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Compte tenu des difficultés que rencontrent certains départements pour mettre en œuvre cette disposition, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a déjà annoncé que le délai serait repoussé jusqu'au 1^{er} janvier 1994.

Accepter cet amendement risquerait de créer des exceptions à la loi et de compromettre sa bonne application. En outre, on ne comprendrait pas que les départements qui ont déjà entamé la départementalisation bénéficient de dérogations alors que les autres devraient mener l'ensemble de la réforme dans les délais requis.

J'invite donc M. Adevah-Pœuf à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, l'argumentation du Gouvernement vous a-t-elle séduit ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Pas du tout, monsieur le président.

Si l'amendement n° 41 peut apparaître comme un cavalier budgétaire dans ce texte portant diverses mesures d'ordre social, c'est sans doute à la suite d'une lecture insuffisamment attentive. *(Sourires.)*

« Cavalier », mon amendement ? Depuis cet après-midi, c'est la charge de la brigade légère ! Mon modeste poney passe parfaitement inaperçu au milieu d'un troupeau échappé de je ne sais quel corral ! *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. Très juste !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Si mon amendement avait été rattaché à l'article 11 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, il apparaîtrait sans doute moins comme un cavalier.

J'étais membre de la commission spéciale qui a travaillé sur le texte relatif à l'administration territoriale de la République. Nous avons convenu, dans un climat consensuel - au bon sens du terme, c'est-à-dire un climat de travail - d'où étaient exclus les effets de manche, en nous fondant sur les informations qui nous avaient été données, que l'amendement de M. Hiest instaurant la départementalisation des services d'incendie devait être impérativement intégré dans la loi - et sans autre préparation technique -, tant il nous semblait évident que, dans quelques départements, il y allait de la sécurité des biens et des personnes. Il était bien entendu que toutes les modalités pratiques devaient être utilisées afin que cet amendement, devenu l'article 89 de la loi, soit un « plus » opérationnel pour tous les départements et non pas un « moins » pour certains.

Un an plus tard, nous constatons des difficultés qui ne sont pas d'ordre opérationnel dans un certain nombre de départements qui remplissent les conditions voulues par le législateur à la fin de l'année 1991. Mon amendement ne vise pas du tout à remettre en cause l'économie générale de la loi. Il vise simplement à soustraire de son champ quelques départements, une petite dizaine, remplissant les conditions opérationnelles et pour lesquels l'obligation de départementalisation ne représente plus que des inconvénients.

Ces inconvénients, parfois majeurs, vont poser des problèmes complexes de négociation sur des transferts de patrimoine immobilier qui risquent de déboucher assez rapidement sur des conflits sans que, je le répète, le moindre avantage opérationnel apparaisse.

Je ne vois donc pas de raison, monsieur le ministre, à votre opposition de principe. Il s'agit simplement de l'organisation pratique et technique des secours.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je souhaite obtenir un éclaircissement : qu'entendez-vous exactement, monsieur Adevah-Pœuf, par des « départementalisation des matériels » ? Cela signifie-t-il que ces matériels sont la propriété du département ? Ou s'agit-il simplement d'une mise à disposition ? Là encore, nous sommes dans le flou.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cela veut dire que les matériels sont la propriété du département et mis en service dans les centres de secours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 24

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 7, 14 et 199, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 7 et 14 sont identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Poniatowski ; l'amendement n° 14 est présenté par MM. Estrosi et Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 42-4 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et du premier et du troisième alinéa de l'article L. 355-24 et du premier alinéa de l'article L. 355-26 du code de la santé publique ne font pas obstacle au soutien apporté par contrat, par quelque personne que ce soit, à des participants aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur et à ce qu'il soit fait état dudit soutien par tout moyen et notamment par la transmission ou la diffusion de sons, d'images ou d'autres signaux liés à ces manifestations. »

Sur l'amendement n° 7, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 197 et 198, présentés par M. Jacques Toubon.

Le sous-amendement n° 197 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, après les mots : "à moteur", insérer les mots : "et à voile". »

Le sous-amendement n° 198 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, après les mots : "à moteur", insérer les mots : "dont la liste est établie par décret". »

L'amendement n° 199, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.

« En outre, jusqu'à cette date, aucune poursuite ne peut être engagée et aucune sanction ne peut être prononcée à ce titre. »

La parole est à M. Ladislas Poniatowski, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Ladislas Poniatowski. Les amendements nos 7 et 14, ainsi que l'amendement n° 199 du Gouvernement - à une différence très importante - visent à autoriser la retransmission des compétitions automobiles à la télévision, quand bien même les automobiles feraient de la publicité pour des marques de tabac. La loi Evin, qui a été adoptée en janvier 1991, est donc concernée.

Je ferai deux observations préalables.

D'abord, il ne faut pas affirmer que ces amendements et celui du Gouvernement ont pour objet de remettre en cause la totalité de la loi Evin.

M. Alfred Recours, rapporteur. Mais si !

M. Ladislav Poniatowski. Ils concernent un secteur bien précis qui est confronté à des problèmes spécifiques.

En second lieu, on a beaucoup parlé de cet amendement depuis vingt-quatre heures, et j'avoue que j'ai entendu des propos excessifs. Une personnalité importante a même déclaré à la radio hier matin que si l'on autorisait la retransmission à la télévision du grand prix de Formule 1 français, on provoquerait la mort de plusieurs milliers de jeunes. C'est totalement absurde !

Mon amendement se fonde sur deux constatations, que j'avais déjà exprimées lors du débat sur la loi Evin, il y a deux ans.

Première constatation : pour lutter contre le tabagisme - et le débat, à l'époque, avait été passionnant - il y a de bonnes mesures et il y a de fausses bonnes mesures. Au nombre des bonnes mesures on peut incontestablement faire figurer l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui est entrée en application il y a très peu de temps. Je vous signale d'ailleurs que cette disposition est particulièrement mal appliquée. Allez dans les lieux publics : vous verrez que l'on continue à fumer partout !

Une autre très bonne mesure, la meilleure de toutes celles qui ont été proposées, est l'augmentation du prix du tabac. Elle ne figurait pas dans la loi Evin mais le Gouvernement s'était engagé à la prendre. C'est la seule vraie bonne mesure efficace si on veut diminuer la consommation de tabac. Je vous signale au passage qu'elle a été indéfiniment retardée par les gouvernements qui se sont succédés, et qu'elle ne va entrer effectivement en application que le 1^{er} avril 1993, autrement dit après les élections de mars...

Il y a aussi les fausses bonnes mesures. On a par exemple pris la publicité comme bouc émissaire, en laissant entendre que, si on l'interdisait totalement, les Français, les jeunes notamment, consommeraient moins de tabac.

Nous n'allons pas recommencer le débat que nous avons eu à l'époque, mais j'insiste sur le fait que les deux grands pays où la consommation de tabac, notamment chez les jeunes, a le plus diminué, de près de 30 p. 100, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ont totalement autorisé la publicité en faveur du tabac. Il ne faut donc pas dire n'importe quoi.

Une seconde constatation sous-tend cet amendement. A l'époque, j'avais alerté le Gouvernement, et en particulier M. Evin, qui était alors ministre, en insistant sur le fait qu'on ne voyait pas les répercussions qu'une telle interdiction aurait dans l'avenir, notamment dans le secteur de l'automobile.

D'abord, la compétition est un peu la vitrine de l'activité de l'automobile française ; elle est très importante pour nos exportations.

Ensuite, le milieu de la compétition compte près de 50 000 licenciés en France et, jadis, le plus grand sponsor de l'activité automobile était le tabac. Contrairement à ce que l'on pouvait espérer à l'époque, ce secteur n'a jamais trouvé de sponsors de substitution. D'autres sports en ont trouvé : le Tour de France cycliste, par exemple, est sponsorisé non plus par une grande marque d'alcool, mais par une boisson américaine, Coca-Cola.

M. David Bohbot. Il y a moins de risques !

M. Ladislav Poniatowski. Je le répète : l'ensemble des professionnels de ce secteur n'ont pas trouvé de sponsors de substitution. Or il s'agit de financer des dépenses très importantes.

Ainsi, en 1992, la publicité du tabac en faveur du sport automobile représente près de 500 millions de francs. Cette somme bénéficie non seulement à la Formule 1, mais aussi à beaucoup d'autres activités sportives, à des écoles de pilotage et à une série de petites manifestations sportives. Je rappelle qu'il y a en France 1 200 petites courses automobiles environ, courses de côtes ou rallyes.

En déposant cet amendement, je veux continuer à aider l'ensemble de ce secteur.

Le Gouvernement propose exactement la même chose, à cette différence près qu'il ne veut pas permettre la retransmission du grand prix de Formule 1 en France à la télévision !

Par contre, tous les autres grands prix de Formule 1 qui ont lieu dans les pays étrangers pourront être retransmis chez nous. C'est une aberration complète ! Si le Gouvernement a déposé cet amendement, c'est que mes arguments sont bons : pour une raison que je ne comprends pas, il introduit une distinction entre les prix.

Cela revient à dire que les grands prix de Formule 1 qui ont lieu à l'étranger n'ont aucun effet sur la consommation de tabac, mais que le grand prix de Formule 1 qui a lieu en France a des effets néfastes sur ceux qui le regardent une fois par an, à Magny-Cours en l'occurrence.

J'avoue que je n'ai pas très bien compris l'amendement du Gouvernement et que je suis dubitatif quant à l'influence directe de la retransmission d'un grand prix à la télévision sur la consommation de tabac.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jacques Toubon. D'emblée, je préviens : lorsque les orateurs socialistes vont nous répondre, ils vont vouloir nous engager à un faux débat auquel je n'ai pas l'intention de participer. M. Evin, tel le gardien du temple, est là depuis quatre heures de l'après-midi, attendant que cet amendement vienne en discussion.

M. Jean-Marie Le Guen. Attention, il y a de la fumée !

M. Jacques Toubon. Les orateurs socialistes vont broder sur le thème : « Vous voulez, avec votre amendement, mettre en cause la loi Evin et causer la mort de milliers de personnes ! » Nous ne voulons pas entrer dans ce faux débat : je le répète pour économiser à certains quelques effets de manche.

L'amendement que je propose est semblable à celui de Ladislav Poniatowski. C'est la seule réponse possible à l'absurdité juridique totale dans laquelle nous nous trouvons, aujourd'hui, du fait que l'application de la loi Evin n'a pas tenu compte de deux éléments : d'une part, une réalité sportive et économique et, d'autre part - c'est encore plus important - le fait que les lois sont appliquées par les tribunaux et qu'elles ne sont pas seulement des affiches qu'on peut faire figurer dans son programme de campagne électorale.

Comme l'a dit M. Poniatowski, aujourd'hui, en France, grâce aux ressources apportées pour l'essentiel par les marques de tabac, le sport mécanique représente 1 200 compétitions et cinq écoles de pilotage. Quatorze circuits sur vingt-quatre au total sont pour l'essentiel financés par des marques de tabac, et les circuits moto bénéficient de 100 à 110 millions sur un total de 500 millions de francs.

Le sport motocycliste ne peut être suspecté, comme la Formule 1, d'être un sport de milliardaires. Eh bien, il sera à coup sûr complètement tué dès que la loi Evin sera appliquée intégralement, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier. Or ce sport ne concerne pas, je le répète, les membres de la Jet society qui vont voir les grands prix.

J'ajoute que 500 millions de francs, c'est infiniment plus que les crédits accordés par le ministère de la jeunesse et des sports aux sports mécaniques. Il est donc tout à fait clair que, sans une initiative des pouvoirs publics, il n'y a pas d'autre possibilité que de recourir à cette aide.

En second lieu, je rappelle, pour mieux apprécier la réalité économique et sportive, que les enquêtes d'opinion les plus sérieuses et les plus récentes montrent que les champions automobiles français sont les plus populaires de tous les champions sportifs, très loin devant tous les autres. Il y a 20 p. 100 d'écart dans les sondages entre Alain Prost et Jean-Pierre Papin.

M. Alfred Recours, rapporteur. Lamentable !

M. Jean-Marie Le Guen. C'est honteux !

M. Jacques Toubon. Plus de la moitié des Français considèrent qu'il est normal que le sport automobile bénéficie du financement des marques de tabac et 57 p. 100 estiment justifié qu'une publicité soit faite en contrepartie de cette aide. Par ailleurs, 43 p. 100 des Français contre 40 p. 100 sont favorables à ce que la loi Evin soit modifiée afin que le sport automobile et mécanique puisse conserver le soutien des marques de tabac.

Ce qui rend le problème encore plus aigu, c'est que l'application des lois contre le tabagisme a connu dans les dernières années une sorte de dérive de la jurisprudence.

En 1986, la cour d'appel de Paris a dû se prononcer sur une affaire qui concernait Antenne 2 et le Paris-Dakar. Pour assurer un meilleur équilibre entre le nécessaire respect d'une disposition légale incontestable - à l'époque, la loi Veil de 1976 - et le droit fondamental du journaliste de rendre compte librement d'un événement d'actualité sous la forme spontanée que lui révèle l'objectif, la cour d'appel a rendu un arrêt qui autorisait la retransmission télévisée, sous réserve du passage simultané d'un message anti-tabac. Ainsi, partant d'un principe juridique de liberté d'information, de liberté du compte rendu, la cour s'efforçait de respecter l'intention du législateur de 1976, c'est-à-dire de faire campagne contre la consommation du tabac.

Or on est arrivé aujourd'hui à une rupture totale de cet équilibre, du fait notamment des fameuses décisions du tribunal de Quimper et de la cour d'appel de Rennes, que tout le monde connaît.

En effet, aux termes de l'attendu du tribunal de Quimper, qui porte sur les grands prix de Formule 1 en particulier, l'argument selon lequel la simple apparition de l'emblème n'est pas une opération de propagande et de publicité au sens de la loi, ne résiste pas à l'examen, dans la mesure, d'une part, où les marques de tabac sont ainsi associés dans l'esprit du consommateur à la grande compétition automobile et au prestige des champions - opération de promotion - et, d'autre part, où elles bénéficient d'une résonance sans commune mesure avec la publicité autorisée par la loi sur le site de la course - action de propagande.

Autrement dit, au sens de la jurisprudence actuelle, un reportage télévisé d'une course automobile montrant une voiture avec une marque de cigarettes, constituée de la propagande, du fait que la publicité est interdite à la télévision, et cette propagande est elle-même interdite par la loi.

Ce raisonnement est d'ailleurs en train de s'étendre à la totalité des reportages, y compris de la presse écrite. Demandez aux services photo de *L'Équipe* les acrobaties qu'ils réalisent pour essayer de ne pas montrer dans leurs comptes rendus des photos de voitures qui portent des marques de tabac - y compris lorsque ces voitures gagnent ! Aujourd'hui, lorsque dans un rallye la voiture arrivée la première porte une marque de tabac et la deuxième une marque d'autre chose, on publie la photo de la deuxième... Drôle de façon d'informer les lecteurs !

Il s'est donc produit une sorte de détournement que d'ailleurs les journalistes, ou plus exactement les chaînes de télévision, ont pris tout simplement en compte. TFI a passé le 12 août 1992 un protocole avec le comité national contre le tabagisme, aux termes duquel, excusez du peu, la chaîne peut continuer à diffuser des images de voitures arborant une publicité pour le tabac, moyennant paiement à chaque fois de quelques millions de francs au CNCT ! Cela ajoute à l'absurdité de l'application de la loi une immoralité qui, personnellement, me dépasse.

Le tribunal auquel j'ai fait allusion a ainsi infligé en référé une astreinte de 30 millions de francs à une écurie franco-britannique que tout le monde connaît, Williams-Renault, l'écurie championne du monde avec Mansell, que Prost a rejoint et dans laquelle il pilotera l'année prochaine.

M. Jean-Marie Le Guen. On en est très contents !

M. Jacques Toubon. En gros, dès qu'on montre l'image d'une Williams-Renault avec Camel écrit dessus, l'écurie Williams-Renault paiera une astreinte. Mais surtout, cela ira beaucoup plus loin : on menace de saisir les voitures.

Moyennant quoi, le président de la fédération internationale, M. Mosley, a écrit au président de la fédération française du sport automobile, M. Balestre, pour le prévenir que, s'il lui donnait pas la garantie que les voitures envoyées en France pourront ressortir sans être saisies, il ne ferait pas le Grand Prix de France de Formule 1 au début du mois de juillet à Magny-Cours, comme prévu dans le calendrier. Il en sera de même pour d'autres courses qui répondent aux mêmes règles, telles que les Vingt-Quatre Heures du Mans.

Mes chers collègues, la question est donc aujourd'hui de savoir, si, pour appliquer intégralement, jusqu'à la plus absurde rigueur, la loi votée il y a deux ans, on est prêt à censurer purement et simplement l'information sur une part très importante du sport, en particulier dans les journaux, les magazines, à la radio et à la télévision. A travers l'interdiction du *sponsoring*, la question est bien celle de l'interdiction

pour les journalistes de diffuser l'information, et, partant de là, la mise en cause de l'ensemble du système, comme je l'ai montré.

Si donc la question est envisagée sous cet angle, nous pouvons lui trouver une solution raisonnable. D'ailleurs, des gens plus importants et mieux placés que moi aujourd'hui dans le pouvoir l'ont dit avant moi : M. Bérégofov lui-même, Premier ministre, a reconnu le 27 novembre à La Charité-sur-Loire que les dispositions de la loi Evin sur ce point mériteraient d'être « réexaminées ».

C'est justement ce à quoi tendent les deux amendements identiques que Ladislav Poniatowski et moi-même avons présentés, puisqu'ils laisseraient la liberté aux journalistes, aux chaînes de télévision, aux journaux écrits, de retransmettre ces manifestations, même lorsqu'elles sont sponsorisées par des marques de tabac.

J'ajoute que, dans un souci d'amélioration, j'ai prévu de déposer un sous-amendement à l'amendement de M. Poniatowski, précisant que les épreuves visées pourront parfaitement figurer sur une liste fixée par décret et se limiter aux seules épreuves des championnats internationaux auto et moto ayant lieu en France, aux compétitions françaises très importantes pour notre industrie automobile, comme la Formule 3 et la Formule Renault, aux Vingt-Quatre Heures du Mans et au Bol d'or motocycliste. En outre, serait bien entendu autorisée la retransmission de toutes les courses ayant lieu à l'étranger et dans des pays où la publicité et le parrainage sont autorisés.

Sur ce point, d'ailleurs, monsieur le président, j'interviendrai de nouveau lorsque nous examinerons l'amendement du Gouvernement, car je souhaite que le ministre nous apporte des éclaircissements. En effet, l'intervention de Ladislav Poniatowski a montré que nous n'avions pas bien compris sa signification. Dans un premier temps, je le répète, nous pourrions très bien prévoir une liste des épreuves sur lesquelles la retransmission serait autorisée, malgré le parrainage de firmes liées au tabac.

Il ne s'agit pas du tout de mettre à bas l'œuvre législative accomplie voici deux ans. Pour ma part, comme chacun le sait, je suis un non-fumeur de naissance. Je considère avec intérêt les efforts menés, même si je les juge très insuffisants en matière d'augmentation de prix notamment, pour lutter contre la consommation du tabac. Mais la loi ne doit pas nous conduire à des conséquences absurdes, et le rôle du législateur est justement de faire des choses intelligentes.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement s'oppose aux amendements nos 7 et 14, bien que conscient des problèmes qui se posent. C'est la raison pour laquelle, dans le dessein d'améliorer l'application de la législation existante, il a déposé l'amendement n° 199.

Je signale que cet amendement a reçu l'approbation des membres du Haut comité de la santé publique, le professeur Nicolas, M. Hirsch, Tubiana, Dubois, Cagnard et le professeur Claude Got, dont chacun connaît les compétences en ce domaine.

Il me semble apporter une réponse aux questions qui viennent d'être posées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur les trois amendements nos 7, 14 et 199 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. J'ai bien entendu les interventions de nos collègues Toubon et Poniatowski - je salue au passage d'ailleurs la présence exceptionnelle de notre collègue Poniatowski dans un débat social et de santé à propos de ces questions de tabac.

Une première chose me frappe : contrairement à ce qui a été dit, ou sous-entendu, il ne s'agit pas d'une remise en cause partielle de la loi Evin, mais bien d'une remise en cause de la loi Veil.

M. Jean-Marie Le Guen. Eh oui !

M. Alfred Recours, rapporteur. La loi Veil était le fondement, le socle, l'origine de ces dispositions concernant le tabac. Une commission des affaires sociales se devait de le souligner.

Une deuxième chose me frappe : ou ces trois amendements - celui du Gouvernement comme les deux autres - sont des cavaliers, comme cela s'est déjà produit ailleurs, ou il s'agit

d'un débat de santé publique. Or ce texte est un DMOS et, dans ce cadre, nous traitons aussi des questions de santé. Nous sommes donc bien dans un débat de santé publique en abordant ces questions à l'initiative de nos collègues.

Troisièmement, je rappelle que nous sommes soumis à un principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il ne peut donc s'agir que d'une disposition destinée à assurer l'égalité de toutes les fédérations sportives entre elles, et qui devrait s'appliquer à la fédération automobile bien sûr, mais aussi à toutes les autres.

Une quatrième remarque me paraît utile. La loi avait prévu une période de trois ans pour s'adapter à ces nouvelles dispositions. Certains sports ont pu le faire : je pense à la fédération française de cyclisme. Pernod-Ricard et autres ont été remplacés dans le circuit du Tour de France par Gatorade ou d'autres marques. Seule la petite, faible, minable, pauvre fédération des sports automobiles n'a pas pu « recycler » ses sponsors ! J'ai le sentiment qu'on se moque un peu de nous et que la fédération en question ne l'a pas voulu, préférant engager un bras de fer. Or, sur ce point précis, c'est une capitulation en rase campagne que nous proposons MM. Poniatowski et Toubon - je parlerai ensuite de l'amendement du Gouvernement puisqu'il est différent.

Je ne fais pas partie des ayatollahs de l'antitabagisme dont certains ont été cités tout à l'heure et qui, il faut le reconnaître, ont des aspects parfois insupportables. C'est précisément parce que je ne fais pas partie des soutiens inconditionnels de ces ayatollahs que je peux peut-être me permettre de dire un certain nombre de choses.

Enfin, sur le plan des principes, en entendant les raisonnements et les arguments avancés, je me disais que, après tout, s'il n'y avait pas le tabac et l'alcool, pourquoi ne songerait-on pas à légaliser certains produits aujourd'hui interdits pour financer tel sport, pour trouver 500 millions de francs destinés à telle fédération ? Et, par ce biais, parce que là aussi il y a de l'argent, favoriser les circuits financiers qui sont derrière, y compris la Mafia ? Avec de tels raisonnements, on peut arriver à n'importe quel résultat.

M. Ladislas Poniatowski. La Mafia et le tabac !

M. Jacques Toubon. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Je vous en prie, monsieur Toubon.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, avec l'autorisation du rapporteur.

M. Jacques Toubon. Ce que vous venez de dire, monsieur Recours, sur une éventuelle dérive vers la légalisation de la drogue, par exemple, est extrêmement intéressant. Je vais vous expliquer pourquoi, mais cela ira tout à fait à l'encontre de ce que vous dites.

L'avocat du CNCT qui a permis d'obtenir ce dont nous avons parlé, c'est-à-dire que les télévisions achètent au CNCT le droit de violer la loi sur le tabac...

M. Alfred Recours, rapporteur. Je vais y revenir, je trouve cela scandaleux !

M. Jacques Toubon. ... est par ailleurs un universitaire qui propose, dans les manuels Dalloz qu'il écrit, de lever la prohibition contre la drogue !

C'est, vous le voyez, exactement la problématique que vous avez développée, mais elle va en sens tout à fait inverse ; elle devrait nous inciter à ne pas retenir les positions que ce monsieur défend.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Je vous remercie, cher collègue Toubon, de ces précisions ; j'estime, moi, qu'elles vont précisément dans le sens que j'ai indiqué. Pour ma part, je trouve scandaleux que le CNCT puisse trouver un intérêt - je ne pense pas que ce soit son objectif - au développement de la publicité pour le tabac, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, même et y compris pour financer des campagnes anti-tabac.

Et, de ce point de vue, peut-être ma comparaison avec les drogues ou la mafia n'est-elle pas, au bout du compte - et sur un plan purement intellectuel, bien sûr - si éloignée du débat !

Enfin, sur le plan de la santé, notre collègue Toubon nous a dit qu'il était non fumeur de naissance...

M. Jacques Toubon. Je voulais dire que je n'ai jamais fumé de cigarette.

M. Alfred Recours, rapporteur. Et je crois que notre collègue Poniatowski ne fume pas.

M. Jean-Marie Le Guen. Mais ils conduisent des Formule 1 !

M. Alfred Recours, rapporteur. Et moi, qui ne suis pas un ayatollah ni un partisan des ayatollahs de l'antitabagisme, je fume - petit paradoxe...

M. Jacques Toubon. C'est cela, la liberté !

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce n'est pas que la liberté. Peut-être est-ce parce que je fais partie de ceux qui ont commencé à fumer jeunes, pour toute une série de raisons dont celles que nous avons évoquées, que j'ai peut-être plus de difficultés que d'autres à ne plus continuer de le faire.

Et, sans délirer sur des dizaines de milliers de morts qui seraient directement causés par la publicité pour le tabac, on peut tout de même reconnaître qu'un renforcement de cette publicité n'encouragera pas les jeunes de ce pays à ne plus fumer.

J'en viens maintenant à l'amendement du Gouvernement. Ce n'est pas parce qu'il est présenté par le Gouvernement qu'il est plus crédible, plus honnête, plus honorable, plus moral et plus satisfaisant sur le plan de la santé publique. Disons, monsieur le ministre, que vous ne nous proposez qu'une moitié de capitulation en rase campagne devant la fédération internationale des sports automobiles...

En effet, il s'agit manifestement d'un compromis. Celui-ci, comme souvent, emporte des contradictions supplémentaires. Ainsi, peut-être serait-il plus rentable, dans une vision à court terme, de délocaliser des manifestations sportives là où elles pourraient bénéficier de conditions plus favorables. Peut-être aussi la Fédération des sports automobiles pourrait-elle, au terme d'une négociation, obtenir des concessions sur plusieurs ou sur un seul circuit automobile français.

Donc, l'amendement du Gouvernement présente, à mes yeux, à peu près les mêmes défauts que ceux de MM. Toubon et Poniatowski, plus l'inconvénient que je viens de souligner. Nous ne réglerons pas ces questions de cette manière-là. Si, vraiment, il devait y avoir pour le sponsoring un problème d'adaptation, la seule chose que nous pourrions faire, en restant nous-mêmes, serait de discuter la durée d'une période transitoire en attendant que le sport automobile ait trouvé de nouveaux sponsors.

Cela dit, monsieur le président, la commission n'a pu délibérer, parce qu'il s'agit, une fois de plus, d'amendements déposés en séance. Je crois cependant pouvoir affirmer, tout en comprenant les arguments avancés par les auteurs des amendements, que la commission des affaires sociales, responsable à l'Assemblée des problèmes de santé, ne se rehausserait pas en donnant un avis favorable à de tels amendements.

J'appelle chacun de nos collègues à réfléchir, avant le vote, à la nécessité de les repousser, tant ceux de MM. Poniatowski et Toubon que celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin. Nous serons en effet tous d'accord pour essayer de légiférer de manière intelligente. On peut être attaché à des principes de santé publique sans sacrifier pour autant à des pratiques « ayatollesques » ou s'abandonner à la tentation d'une loi qui serait absurde et inapplicable.

Je note d'abord avec une certaine satisfaction que M. Poniatowski, un peu plus que M. Toubon, a évolué sur le fond du problème. Il avait en effet participé, à la fin de 1990, au débat sur le plan de santé publique que j'avais, à l'époque, en tant que membre du Gouvernement, présenté au Parlement. Ayant encore certains de ses propos en mémoire ou les ayant rafraîchis à la lecture du *Journal officiel*, j'ai pu constater que son appréciation sur les principaux dispositifs que j'avais alors proposés a notablement changé.

Tous les problèmes que nous évoquons ce soir avaient déjà été traités en 1990, ou plutôt débattus, car nous n'avions pu qu'aboutir au constat qu'il n'existait pas de solutions satisfaisantes.

Prenons d'abord celui de la retransmission. En consultant le compte rendu des deux lectures à l'Assemblée, je n'ai pas retrouvé trace des discussions que ce problème me semblait ici en séance publique avoir provoquées. Peut-être s'étaient-elles déroulées au Sénat. En commission, par contre, le rapport de M. Le Guen en fait foi, j'avais moi-même répondu en ces termes à une question sur la retransmission : « On ne dispose d'aucun moyen d'éviter que les habitants des régions frontalières ne subissent la publicité en faveur des produits des pays voisins, mais il s'agit d'un problème relativement marginal et cela ne constitue pas une raison suffisante pour demeurer inactif dans la lutte contre la publicité en faveur des produits nationaux. »

Car, à l'époque, monsieur Poniatowski, ce que vous reprochiez au Gouvernement que je représentais, c'était que la loi qu'il proposait serait inapplicable, d'une part, dans les régions frontalières et, d'autre part, à cause des retransmissions par satellite. Donc, il ne fallait rien faire. Aujourd'hui, j'en suis heureux, vous ne dites plus qu'il ne faut rien faire. Vous remettez simplement le doigt sur ce problème que, déjà, nous avions longuement évoqué sans pouvoir le résoudre.

Il est vrai que le dispositif de lutte contre les effets du tabac et de l'alcool ne comportait pas que des dispositions relatives à la publicité et que les autres dispositions posaient également et posent toujours des problèmes d'application. C'est le cas, par exemple, de la séparation entre espaces fumeurs et non-fumeurs, qui est obligatoire depuis le 1^{er} novembre. L'interdiction de toute publicité pour le tabac présentait aussi des inconvénients, auxquels l'amendement n° 44 de M. Santini fait allusion, pour la presse magazine, par exemple.

On pourrait lister tous ces problèmes, qui sont bien réels. Comme ministre de la santé, je ne les ai jamais éludés. Mais entre deux maux, j'ai considéré - et vous avec moi, puisque le Parlement m'a suivi dans sa très grande majorité - qu'il fallait choisir le moindre, ou du moins qu'il fallait faire un choix entre des intérêts économiques, que je juge nobles, et les intérêts de santé publique. Car vient un moment où il faut trancher et je vous ai demandé de choisir la santé de nos concitoyens, et particulièrement des jeunes.

Ici même, et dans les interviews que vous avez accordées ces derniers jours, vous avez déclaré, monsieur Poniatowski, que la publicité ayant pour vecteur le sport automobile n'avait aucun effet sur la consommation de tabac. Voyons, qui croirait que la filière tabacole soit assez philanthrope pour dépenser des dizaines de millions en pure perte ? Qu'il s'agisse du tabac ou de l'alcool, il est évident que la publicité associant ces produits au sexe, à l'aventure ou, en l'occurrence, à la vitesse n'est pas fortuite. Il s'agit de cibler une population jeune. Et comme le disait M. le rapporteur en se donnant lui-même en exemple, en mauvais exemple, plus on a commencé à fumer jeune, plus on a de risques de développer plus tard ces maladies que nous connaissons tous. Autrement dit, c'est la protection de la jeunesse qui donne toute sa cohérence aux décisions que nous avons prises en matière de publicité.

Il est évident, néanmoins, que réglementer la publicité pour l'alcool et l'interdire pour le tabac ne saurait suffire à tout régler. Dans les nombreux débats auxquels j'ai participé, on m'a toujours dit, à un moment ou à un autre : pourquoi ne pas interdire carrément la consommation de tabac ? Proposition totalement illusoire quand on sait que la moitié de la population adulte fume !

C'est donc bien là un problème de comportement. Un comportement que nous ne pourrions infléchir que sur une période longue. Il n'en est que plus nécessaire de commencer dès aujourd'hui. Tant d'éléments sont en jeu ! Agir sur la publicité. Agir sur le prix du tabac. Mettre en place des espaces fumeurs et non-fumeurs. Ce n'est pas parce que nous n'avons pas de réponse immédiate à nos efforts sur chacun de ces facteurs qu'il ne faut rien faire.

Vous avez dit aussi que l'abandon du sponsoring aurait des effets néfastes sur le sport automobile. Puis-je vous appeler à un peu de sagesse ? On sait très bien - M. Toubon y faisait allusion - qu'Alain Prost ne court pas cette année et que Mansell risque de ne pas courir l'année prochaine. C'est un phénomène récurrent d'une année sur l'autre : des pilotes de grand renom sont écartés des circuits. Parce que leurs écuries auraient des problèmes liés à l'absence de sponsoring par les marques de tabac ? Bien sûr que non, puisqu'il existe encore !

Alors, voici un sujet de réflexion qui dépasse très largement et notre enceinte et notre débat. Je crois, moi, que le sport automobile est en train de mourir, justement, du trop d'argent qui l'inonde. Qu'on ne vienne pas nous dire que l'interdiction de la publicité ou du sponsoring reposant sur le tabac ferait mourir le sport automobile ! D'ores et déjà, il est en crise, avant même que la réglementation sur le sponsoring soit entrée dans les faits. Imagine-t-on preuve plus flagrante ?

Mais j'en reviens au problème des retransmissions. Votre exposé des motifs, monsieur Toubon et monsieur Poniatowski, je pourrais à la limite y souscrire, sauf que le texte de votre amendement ne concerne pas du tout les retransmissions, ou si peu...

M. Jacques Toubon. Ça alors !

M. Ladislav Poniatowski. Sons, images et autres signaux ! Relisez-le !

M. Claude Evin. Eh, non, monsieur Toubon. Vous-même avez rappelé dans votre conclusion que ce texte jouait sur deux vecteurs, la retransmission - peut-être - et le sponsoring : surtout !

Dois-je le relire, monsieur Poniatowski ? Bien volontiers ! « Les dispositions de l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 - la loi sur l'audiovisuel, certes - (...) de l'article L. 355-24 et (...) de l'article L. 355-26 du code de la santé publique ne font pas obstacle au soutien apporté par contrat, par quelque personne que ce soit, à des participants aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur. »

Ce que vous proposez là, sous couvert du problème des retransmissions, c'est bel et bien de réintroduire la publicité pour le tabac sur les engins de course à moteur et donc de revenir sur le dispositif législatif qui interdit toute publicité !

M. Jacques Toubon. Evidemment, s'il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de retransmission de la publicité, et le problème est réglé !

M. Claude Evin. La logique de la loi de 1991 diffère de celle de la loi Veil de 1976. Nous avons décidé d'interdire toute publicité, aussi bien dans la presse que par le sport. Simone Veil avait exonéré les sports motorisés. Il n'y avait aucune cohérence, au regard des impératifs de santé publique, à autoriser pour ces sports-là ce qu'on interdisait pour les autres. Mais la loi de 1991 interdisant partout toute forme de publicité, adopter votre amendement ou celui de M. Santini, c'est remettre en cause le fondement même de la loi.

Et dans quelle logique on se risquerait alors ! Une fois la publicité rétablie pour les sports motorisés, nous serions aussitôt accablés d'autres demandes. Pour la presse, l'amendement de M. Santini en fait foi. Et je vous fais le pari que, dès la prochaine lecture, voire dès l'examen au Sénat, surgiraient des requêtes touchant la publicité pour les produits alcooliques.

Bref, vous nous engagez, ni plus ni moins, dans la remise en cause de toute la loi de 1991.

Reste un domaine que le législateur, dans ses travaux de 1990, n'avait certainement pas souhaité régir, celui de la réglementation des autres pays. A cet égard, le jugement de Quimper introduit une notion nouvelle : dans la mesure où d'autres pays autorisent encore la publicité, il n'appartient pas à la législation française d'y remédier. Par contre, rien ne l'interdit à la réglementation européenne, et il faudrait donc qu'une directive à ce sujet soit adoptée assez rapidement. Dès 1990, devant la commission, j'avais moi-même renvoyé la solution de ce problème à la définition d'une réglementation européenne, en soulignant que son élaboration était en cours et qu'elle devrait permettre, au moins partiellement, de le résoudre.

M. le président. Monsieur Evin...

M. Claude Evin. Je souhaite donc, et j'en terminerai ainsi, monsieur le président, qu'une réglementation européenne soit prochainement mise en place, car les ondes ne s'arrêtent pas aux frontières.

En attendant, l'amendement du Gouvernement répond au problème de la retransmission des compétitions à l'étranger et règle celui du Grand Prix de France de Formule 1. Vous disiez, monsieur Poniatowski, que cet amendement était insuffisant. Mais non, le Grand Prix de France de Formule 1 pourra être retransmis en France, mais il le sera sans publi-

citée (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) puisque - ainsi le veut la cohérence du dispositif établi en 1990 - toute publicité sur le tabac y sera interdite et qu'on n'en trouvera aucune trace ni à la télévision ni dans les magazines.

Une phrase pour conclure, monsieur le président. Alors que nous ne sommes pas encore au 1^{er} janvier 1993, ce qui veut dire que le dispositif voulu par le législateur n'est pas encore intégralement entré en application, je comprendrais mal que le même législateur se déjuge deux ans après avoir adopté une loi de santé publique. Voilà une position cohérente, une position sage, une position qui correspond à la recherche de la meilleure efficacité en termes de santé publique, une position, enfin, qui reste claire sur les principes tout en faisant droit à la réalité incontournable liée au problème des retransmissions.

M. le président. Mes chers collègues, pour permettre à cette discussion attendue et annoncée de se déployer comme il convient, j'ai permis aux uns et aux autres d'exposer longuement leur point de vue. Je souhaiterais que les intervenants en reviennent maintenant à des déclarations plus brèves.

La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Mes chers collègues, ce qui nous arrive aujourd'hui, M. Evin l'a souligné, était prévisible il y a deux ans.

Je retrouve, dans ce rapport Le Guen, qu'il a déjà cité, les propos que je tenais moi-même en commission : « La présentation d'un projet de loi témoigne d'un grand courage politique dont il convient de féliciter le ministre. Mais je constate que le texte soulève un nombre assez important de problèmes, en premier lieu, celui des pertes de ressources pour le mouvement sportif liées à l'interdiction de tout parrainage ayant pour objet la publicité en faveur du tabac. Si l'on peut comprendre l'absence de compensation budgétaire de cette perte de ressources, il serait à tout le moins indispensable que soit mise en place une procédure permettant son évaluation, afin que le mouvement sportif ne soit pas la principale victime d'un texte qui a pour but l'amélioration de la santé publique. »

Je ne retire pas un mot de cette déclaration : car, deux ans après, où en est-on ?

Il est clair que le sport motocycliste est voué à la disparition en France, faute de sponsors de remplacement. Pour la Formule 1, c'est peut-être un peu moins dur. M. Claude Evin a eu raison de dire que la crise qu'elle traverse n'est pas forcément due à la prochaine disparition du sponsoring des marques de tabac. Il n'en reste pas moins que la grave crise financière des sports à moteur est intolérable.

Pour justifier une loi dont j'approuve la grande majorité des dispositions, à qui je reconnais une certaine efficacité, on est en train, pardonnez-moi l'expression, de faire « crever » les sports à moteur.

S'agit-il d'une « petite chose » ? Certains pensent que ce n'est pas important, que la santé est bien au-dessus de ces considérations. Mais je voudrais appeler votre attention sur le fait que les spectateurs qui assistent à une course automobile voient les voitures - avec ou sans publicité pour le tabac - rouler non pas à 120 ou 130 kilomètres à l'heure mais à 250 kilomètres à l'heure. N'est-ce pas une incitation à aller très vite ? Ne faudrait-il pas obliger les voitures de course à ne pas dépasser 120 kilomètres à l'heure pour éviter que des jeunes ne se tuent sur les routes à cause des excès de vitesse ?

M. Jean-Marie Le Guen. Le sport motocycliste en est aussi l'exemple. C'est un problème !

M. Jacques Toubon. Oui.

M. Alain Calmat. Eh oui, c'est un problème.

Je pose donc, à côté de la question du tabac, celle de la vitesse. Il faut savoir ce que l'on veut. Peut-on à la fois interdire l'un, qui est en conflit avec la santé publique, et permettre de regarder l'autre, qu'il y ait ou pas publicité pour le tabac ?

Je suis vraiment très perplexe. Car, aujourd'hui, j'ai appris - je m'en doutais depuis le jugement de Quimper -, avec les différents amendements qui ont été proposés, et par-

ticulièrement celui du Gouvernement, que les retransmissions non seulement ne sont plus possibles mais que les pilotes et les voitures sont menacés de je ne sais quelles...

M. Jacques Toubon. De saisies !

M. Alain Calmat. ... saisies.

Cela n'est pas tolérable. C'est pourquoi j'approuve l'amendement du Gouvernement. Mais permettez-moi de vous dire que je reste sur ma faim.

Je souhaite évidemment que nous continuions d'avoir des courses automobiles et motocyclistes en France. En Angleterre, elles sont télévisées. Pourquoi ? Tout simplement parce que les voitures de course n'ont pas le nom de la marque. Certes, mais elles en portent les couleurs. Les couleurs, les emblèmes rappelleront la marque, nous rétorquera-t-on. Faudra-t-il dès lors se livrer à toute une analyse psychanalytique, freudienne, que sais-je ? Où s'arrêtera-t-on ?

Il faudrait trouver un amendement intelligent. Nous n'avons pas ce soir la réponse et je ne l'ai pas non plus. Nous pouvons quand même faire preuve d'imagination pour qu'il puisse y avoir à la fois des courses automobiles en France - nous avons de très beaux circuits - et un développement du sport motocycliste.

Quand j'étais ministre de la jeunesse et des sports, j'ai eu la chance de déjeuner avec Coluche et j'ai pu constater à quel point il aimait la moto. Malheureusement, cela lui a été fatal ! Mais il a su faire partager à des milliers et à des milliers de jeunes cette passion de la moto.

Je ne suis pas particulièrement fanatique de motocyclisme, je le dis très franchement. Mais il est incontestable que beaucoup de jeunes prennent un certain plaisir à faire de la moto ou à regarder des compétitions de moto. Attention ! La santé publique, oui - et nous devons prendre en considération tous les éléments de la santé publique - mais sans pour autant tuer le sport ! La publicité en faveur du tabac sur les voitures présente des inconvénients, hypothétiques, mais on ne sait pas vraiment évaluer leur influence sur la santé publique.

Je voterai personnellement l'amendement du Gouvernement, je le répète, mais je reste un peu sur ma faim.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Quand même ! Quel étrange débat, entre une étrange représentation, pour un étrange peuple ! A quatre heures du matin ! Croyez-vous que, si ce débat n'avait pas été publiquement et si médiatiquement annoncé, il serait aussi vif ? On peut se poser la question.

Sommes-nous là, une poignée, à cette heure tardive...

M. Jacques Toubon. Matinale !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... de ce qui est déjà samedi, uniquement pour trancher une discussion de portée nationale, voire européenne ou planétaire, entre les sports mécaniques et la santé publique ? Avez-vous bien conscience au fond de vous-mêmes, mesdames, messieurs, que c'est bien cela que nous sommes en train de faire ? Pour ce qui me concerne, non !

La santé publique ? Oui, sans doute... L'air du temps, aussi ! Un peu, beaucoup. Je n'irai pas pour autant jusqu'à souscrire à une remise en cause des principales dispositions de la loi que nous avons laborieusement élaborée et qui porte le nom de l'un de nos collègues qui a passé la nuit avec nous...

M. Jean-Marie Le Guen. Une partie !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Une bonne partie ! (*Sourires.*) Derrière tout cela, il y a néanmoins de vrais enjeux de santé publique.

Essayons de raisonner calmement. Ne reprenons pas les discussions qui ont opposé les prohibitionnistes aux fumeurs impénitents. Je suis fumeur depuis aussi longtemps, presque, que M. Toubon ne l'est pas. Je respecte les non-fumeurs. Et je fumais bien avant que les Formule 1 m'aient incité à le faire.

Je serais disposé à souscrire à l'amendement du Gouvernement, à condition qu'il n'aboutisse pas à une absurdité absolue : l'interdiction de fait - non de droit - des retransmissions de compétitions se déroulant sur le territoire national, alors que celles qui ont lieu à l'étranger seraient permises. Nous aurions fermé la boucle de l'absurde et, personnellement, je ne serais pas fier d'y avoir participé.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des éclaircissements. Par exemple, l'interdiction de la publicité, s'appliquant au grand prix de France de Formule 1 ou au Bol d'Or, est-elle compatible avec les contrats de partenariat - je préfère notre patois - qui permettent à ces grands prix de se dérouler en France et d'y être retransmis dans les conditions prévues par votre amendement ? Oui ou non ?

M. Jacques Toubon. C'est non !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je prends position contre l'amendement n° 199 du Gouvernement.

D'abord, une simple précision. Tout à l'heure, il a été dit que l'amendement de Ladislas Poniatowski et de moi-même modifiait la loi Veil de 1976. Heureusement, M. Evin connaît mieux le dossier que d'autres et il a bien précisé que l'article 10 de la loi de 1976 interdisait la publicité et le sponsoring, mais pas pour les sports concernant les véhicules à moteur ! L'amendement que nous proposons consiste, au contraire de ce qui a été dit, à continuer à appliquer la loi Veil et non pas à la modifier !

L'amendement du Gouvernement ne répond qu'à un des trois problèmes qui se posent, celui de la retransmission télévisée des épreuves de courses automobiles ou motocyclistes qui se déroulent dans des pays où la publicité pour les marques de tabac est autorisée sur les circuits, les voitures, les motos, les combinaisons des pilotes.

Le texte de l'amendement du Gouvernement règle cette question. Il permet, en tout cas provisoirement, de continuer à retransmettre à la télévision ces compétitions. Cela signifie, par exemple, que, sur les seize grands prix d'une saison de Formule 1 - puisque seuls trois pays interdisent la publicité pour le tabac, plus la France, dans l'hypothèse d'une application de la loi Evin -, douze grands prix seraient, chaque année, retransmis chez nous.

On verrait ainsi très largement sur nos écrans de télévision, en contravention avec la loi Evin, en tout cas avec la politique de santé publique que M. Evin a expliquée, tout à l'heure, apparaitre des calicots, des marques de cigarettes sur les douze circuits où se déroulent ces grands prix.

C'est le deuxième problème, qui n'est pas réglé par l'amendement du Gouvernement : manifestement, nous faisons un meilleur sort aux compétitions qui se déroulent à l'étranger, y compris lorsqu'elles supportent la publicité pour le tabac, que nous voulons proscrire, qu'à celles qui ont lieu chez nous, au détriment de notre sport national, comme l'a très bien expliqué Alain Calmat. Car de deux choses l'une : ou les voitures et les circuits portent de la publicité pour le tabac et alors la retransmission est interdite ; ou il n'y a pas de publicité - c'est loi Evin - et il devient difficile d'organiser les épreuves, d'entretenir les circuits, entre autres. Dans ce dernier cas, le problème sera vite résolu, faute de combattants.

Ce problème est d'intérêt national : il s'agit des grands prix en France, du sport en France. Et la question du grand prix de Formule 1, prévu le 8 juillet prochain à Magny-Cours, n'est pas résolue par le texte du Gouvernement. Et il est tout de même paradoxal de favoriser en France, si j'ose dire, la propagande en faveur des compétitions à l'étranger au détriment de celles qui se déroulent chez nous. Donc ce n'est pas réglé.

M. Claude Evin. En effet !

M. Jacques Toubon. Le troisième problème qui n'est pas réglé par l'amendement du Gouvernement est celui du récent référé de Quimper.

Les voitures dont il s'agit, les Williams-Renault, ne sont pas conformes à la législation française. On voit ces voitures à la télévision française, et le référé de Quimper, à la demande du CNCT et de M^e Caballero, qui est, par ailleurs, comme je le rappelais tout à l'heure, favorable à la légalisation de la drogue - cohérence, cohérence ! - déclare : la retransmission de ces voitures qui portent des marques de tabac est non conforme à la loi et nous infligeons des astreintes aux propriétaires de ces voitures ; s'ils ne paient pas ces astreintes, ou si elles viennent courir en France - dans l'hypothèse où il y aurait une course dans notre pays -, nous appliquons la loi et nous saisissons les voitures. Ce troisième problème n'est pas réglé.

M. Claude Evin. Mais si !

M. Jacques Toubon. C'est le problème posé par la lettre de M. Mosley, président de la FISA, à M. Balestre, président de la fédération française : si vous ne nous garanzissez pas que le référé de Quimper n'aura pas de suites ; les voitures concernées, et en particulier les voitures championnes du monde, dont celle de Prost, ne viendront pas courir en France.

Ce problème, monsieur le ministre, est particulièrement difficile. Il s'agit de savoir si, faute d'une modification législative, le Gouvernement a la possibilité d'empêcher le déroulement des procédures judiciaires et l'exécution des décisions de justice - référé, jugement au fond en première instance, jugement à la cour d'appel de Rennes, etcetera. Et si jamais il y avait un pourvoi en cassation ce ne serait sûrement pas avant les prochaines compétitions de l'année prochaine que la Cour de cassation pourrait rendre son arrêt.

Mais la réponse est évidemment négative : le pouvoir exécutif n'a aucune possibilité - sauf pour certaines affaires, qui entraînent un peu trop - d'intervenir pour empêcher la justice de suivre son cours. La seule solution serait de changer la loi pour que les tribunaux puissent prendre d'autres décisions.

Ce troisième problème, je le répète, n'est pas résolu par l'amendement du Gouvernement. C'est pourquoi, personnellement, je ne le voterai pas. Mais je ne voterai pas contre, car, sur trois problèmes, monsieur le ministre, vous en avez réglé un. Vous semblez l'avoir compris, comme nous l'avons fait avec l'amendement que j'ai déposé avec M. Poniatowski. Tout à l'heure, M. Calmat et M. Evin, parmi d'autres, ont fait appel à l'intelligence. Manifestement, le Gouvernement en a autant que nous ; seulement la sienne l'a conduit à un pas plus court que celui que nous voulons faire. Mais comme son intelligence est grande, il est probable qu'il allongera le pas. (*Sourires.*)

Pour vous encourager, monsieur le ministre, je m'abstiendrai sur votre amendement, parce que vous résolvez un des trois problèmes. Il en reste encore deux. C'est beaucoup ! Comme l'a dit M. Calmat, c'est extrêmement important pour le sport, et M. Calmat est beaucoup plus compétent que nous tous pour en parler.

M. le président. Nous voyons maintenant vers où on se dirige. Prenons des raccourcis. (*Sourires.*)

La parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Contre l'amendement du Gouvernement. Le raisonnement de M. Evin comporte deux grandes failles.

La première concerne précisément l'amendement du Gouvernement. Une fois de plus, monsieur Evin, dans votre démonstration, vous avez repris ce que vous n'avez cessé d'esquisser pendant deux ans. Mais et à aucun moment vous n'avez répondu à cette question : pourquoi, dans les deux pays où la publicité est totalement autorisée - les Etats-Unis et l'Angleterre -, la consommation de tabac a-t-elle diminué fortement ? En fait, pour une raison simple : on a utilisé cet instrument pour faire des campagnes d'explication sur la nocivité du tabac, auprès des jeunes...

M. Jacques Toubon. Des campagnes d'éducation.

M. Ladislas Poniatowski. Oui, d'éducation !

Campagnes auprès des femmes enceintes, partout où il fallait le faire. En outre, la publicité a continué d'être autorisée. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Marie Le Guen. En Angleterre, la publicité n'est pas autorisée partout !

M. Ladislas Poniatowski. C'est dans ces pays que les résultats ont été les plus efficaces. Vous l'avez nié, monsieur Evin, pendant tout le débat !

M. Claude Evin. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Ladislas Poniatowski. Oui.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Claude Evin. Monsieur Poniatowski, je voudrais rectifier : au grand prix de Silverstone, en Grande-Bretagne, il n'y a pas de publicité pour le tabac.

M. Ladislas Poniatowski. Mais je parlais de la publicité en général.

M. Claude Evin. Nous parlons ce soir de la publicité dans le sport à moteur. Ne dégarez pas sur un autre terrain quand cela vous gêne !

M. le président. Monsieur Poniatowski, veuillez conclure.

M. Ladislas Poniatowski. La deuxième faille dans votre démonstration, monsieur Evin, c'est de conclure, de façon absurde, que vous allez voter l'amendement du Gouvernement, après nous avoir expliqué tout le mal qu'il pouvait y avoir à montrer des marques de tabac sur des voitures lors des grands prix. Et vous acceptez, comme vient de le rappeler Jacques Toubon, que, pour douze ou treize grands prix, des millions de téléspectateurs français voient défiler des voitures portant de la publicité pour Marlboro par exemple, pendant une heure et demie, douze ou treize dimanches dans l'année !

Une seule fois, ils ne pourraient pas regarder : pour le grand prix de France. Et cela vous satisfait totalement ? Je suis désolé, mais je pense que cela détruit complètement toute votre démonstration ! Vous terminez votre raisonnement en disant que vous allez voter l'amendement du Gouvernement : c'est d'une absurdité totale. En revanche, on va sacrifier les 500 millions de francs qui sont distribués bien plus intelligemment que nous ne le pensez sur la Formule 1. Je vous rappelle tout ce que nous avons cité tout à l'heure : 1 200 petites courses, vingt-quatre circuits, les écoles de pilotage. On sacrifierait ces 500 millions mais on va faire de la publicité aux grands prix étrangers, que les millions de téléspectateurs français pourront voir avec la publicité sur les voitures ? Cette absurdité est incompréhensible ! C'est la raison pour laquelle moi aussi, partageant l'avis de Jacques Toubon, je m'abstiendrai sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Plusieurs points ont été abordés dans cette discussion.

D'abord, monsieur Toubon, le CNCT a ses positions, ça le regarde. Ce ne sont ni celles des autorités de la santé publique, ni en tout cas celles du groupe socialiste, et de ce point de vue, certains amalgames sont, je crois, tout à fait inutiles.

M. Jacques Toubon. Je n'ai jamais dit ça.

M. Jean-Marie Le Guen. Mais je vous le précise. Je souhaitais que ce soit dit.

Ensuite, il y a l'emploi du mot « ayatollahs ». On peut l'employer en passant. C'est peut-être amusant une fois. Mais je le trouve particulièrement choquant lorsqu'il s'adresse en l'occurrence à cinq professeurs de santé publique, qui au plan européen...

M. Jean-Pierre Foucher. C'est le rapporteur qui a utilisé ce mot. Ce n'est pas nous !

M. Jean-Marie Le Guen. Vous ne l'avez pas utilisé, bien entendu !

M. Jacques Toubon. Non, nous ne les avons jamais appelés ainsi !

M. Alfred Recours, rapporteur. J'assume.

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Le Guen terminer son argumentation.

M. Jean-Marie Le Guen. Je disais qu'il s'agit de professeurs de santé publique qui simplement, avec leur conscience et leur science, luttent contre des lobbies extrêmement puissants les chiffres que vous avancez, monsieur Poniatowski, ne représentent qu'une infime partie de leur puissance réelle au sein de la société.

Quant à la forme, où irait se placer votre amendement ? Au passage, j'observe que l'union de l'opposition s'est parfaitement réalisée puisque MM. Toubon et Estrosi, d'une part, et M. Poniatowski, d'autre part, ont abouti à des rédactions identiques. Votre amendement, j'y reviens, se raccrocherait à l'article 10 de la loi du 27 janvier 1987 qui traite des correspondants locaux de presse. Vous avez dû commettre une erreur, sur le plan juridique, dans cette rédaction d'amendements similaires. Passons, ce n'est qu'un problème de forme.

L'amendement présenté par le Gouvernement répond effectivement à deux questions : celle de la retransmission et aussi, pour répondre à M. Toubon - solution apportée par le second alinéa de l'amendement du Gouvernement - celle de la saisie des véhicules à moteur, telle que l'envisage le référé du tribunal de Quimper. Je rappelle le second alinéa de l'amendement du Gouvernement :

« Jusqu'à cette date aucune poursuite ne peut être engagée, aucune sanction ne peut être prononcée à ce titre. »

Je reconnais qu'il est effectivement paradoxal de retransmettre de l'étranger des courses automobiles avec de la publicité sur les circuits et d'interdire la publicité sur le grand prix de France. Mais ce paradoxe n'a pas du tout les conséquences que vous dénoncez parce que les investissements publicitaires du tabac se répartissent sur l'ensemble des circuits automobiles : on sponsorise une écurie automobile ou une équipe de motos sur un ensemble de courses et non pas seulement sur un grand prix déterminé.

Cette apparente contradiction trouvera néanmoins sa justification dans la capacité que nous aurons, au nom de la santé publique française, d'attirer l'attention de nos partenaires européens sur ce sujet pour faire avancer collectivement l'Europe dans ce domaine.

On a d'ailleurs vu la compétition se délocaliser. Par exemple, un pays comme la Hongrie, qui avait peu de traditions dans ce sport et qui est très loin d'avoir une législation de santé publique en pointe, s'est doté tout d'un coup d'un circuit de Formule 1.

Le sport automobile repose sur l'économie de marché - et Claude Evin soulignait la crise qu'il connaît - il y a des questions à se poser à ce sujet. Voilà un sport qui ne peut vivre ni par le prix payé par le téléspectateur pour la transmission ni par les retombées industrielles que les constructeurs d'automobiles pourraient légitimement attendre de la publicité de leur moteur ou de leur marque sur les circuits. Comment ce système complètement inflationniste a-t-il pu conquérir aussi massivement les écrans de télévision ces dernières années ? A moins de n'être qu'une production publicitaire, une création de marketing, derrière laquelle des lobbies puissants ont pu mondialiser une campagne ?

Et puis, on nous parle des difficultés de l'automobile et de la moto, qui sont réelles, mais nous pourrions aussi, en tant que parlementaires, monsieur Poniatowski, être touchés par les difficultés que connaît la presse avec l'application de cette loi. Ces difficultés, ce ne sont pas celles que vous évoquez, monsieur Toubon, dans un amendement qui porte sur un article 10 d'une loi qui n'a rien à voir.

M. Jacques Toubon. Votez l'amendement Santini qui concerne la presse !

M. Jean-Marie Le Guen. C'est l'ensemble du dispositif qui est en cause. Car, au nom de quelles considérations défendrait-on plus le sport automobile que la presse française ? Sommes-nous vraiment convaincus de cette nécessité ?

M. Alain Calmat. Oui.

M. Jean-Marie Le Guen. Alain Calmat, oui. Moi, non ! Je pense que la presse mérite autant d'être défendue que le sport automobile.

M. Ladislas Poniatowski. C'est ce que nous allons faire dans quelques minutes avec l'amendement Santini !

M. Jean-Marie Le Guen. C'est ce que vous faites avec l'amendement Santini ? Dites alors tout simplement que la publicité pour le tabac en France est autorisée et demandez l'abrogation générale de la première partie de la loi Evin, qui a été, je le rappelle, adoptée en commission mixte paritaire par l'ensemble des groupes - sauf vous, monsieur Poniatowski, je le reconnais - et qui a été défendue dans cet hémicycle par l'ensemble des groupes. Tout le monde disait : « Le tabac ? Vous avez raison. Sur l'alcool, on va discuter, mais, sur le tabac, pas de problème ! »

Je m'aperçois que, devant les difficultés, certains continuent à faire face et d'autres s'évaporent.

Nous avons eu cette discussion il y a deux ans. Aucun effort n'a été fait. Ce n'est pas pour rien que, à la veille d'une discussion parlementaire et du 1^{er} janvier 1993, la fédération internationale et la fédération française s'enflamment sur ce sujet.

M. le président. Mes chers collègues, je pense que le sujet est épuisé.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 197.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 7 et 14.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants	529
Nombre de suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222

Pour l'adoption	124
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

M. Jacques Toubon. Abstention !

(L'amendement est adopté.)

(Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Jacques Toubon. Comment ? L'amendement est adopté ?

M. Ladislav Poniatowski et M. Jacques Toubon. Cinq pour, six contre !

M. le président. Mes chers collègues, le président de séance a toujours le droit de voter, ne l'oubliez pas.

M. Jacques Toubon. Soit, six pour, six contre.

M. Ladislav Poniatowski. Eh oui !

M. le président. Non, votre décompte n'est pas le bon. Vous commettez la même erreur tous les deux.

M. Santini a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 355-25 du code de la santé publique, un article L. 355-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 355-25-1. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 355-25 ne font pas obstacle à la propagande et la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac dans la presse écrite d'information générale et politique à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, telles que définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, à la condition que la totalité de l'espace publicitaire concerné soit alloué au soutien des produits légers, c'est-à-dire dont le taux de goudron mesuré est inférieur à 12 mg par unité.

« Cette publicité ou propagande devra être assortie d'un avertissement sanitaire conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1991.

« Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un examen à l'issue d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi par les ministres chargés de la santé, de la communication et du budget. »

Sur cet amendement, M. Poniatowski a présenté un sous-amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 44 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux publications professionnelles spécialisées dont la liste sera établie par arrêté ministériel. »

La parole est à M. Ladislav Poniatowski, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Ladislav Poniatowski. On nous a reproché de ne pas assez nous préoccuper des intérêts des médias et de la presse. Précisément, l'objet de l'amendement de M. Santini est de s'en occuper.

Pour étaler les répercussions sur la presse - notamment les magazines - de la disparition de la publicité sur l'alcool et le tabac, nous avons adopté en 1990 une disposition intelligente qui consistait à attendre deux ans pour permettre à la presse de s'y habituer.

A l'époque, la santé de la publicité était bonne. Aujourd'hui, vous le savez, pour l'ensemble de la presse magazine, la publicité a baissé en moyenne de 25 p. 100, et la situation n'est pas près de s'améliorer puisque les baisses de recettes publicitaires sont liées à la conjoncture économique.

C'est la raison pour laquelle M. Santini propose d'instituer une nouvelle période transitoire de deux ans avant l'application de la loi Evin et la disparition totale de toute publicité dans la presse magazine.

Je défends maintenant mon propre sous-amendement n° 192, et je m'adresse au Gouvernement.

Au cas où l'amendement Santini ne serait pas adopté, mon sous-amendement a pour objet d'essayer de sauver la presse professionnelle du tabac qui est destinée uniquement aux 37 000 débits de tabac et aux autres lieux où l'on vend du tabac. Ces magazines n'ont qu'une seule recette : la publicité du tabac. Si la loi Evin leur est appliquée ils vont disparaître. Ils ne sont pas vendus en kiosque au public mais exclusivement aux professionnels.

La seule manière de les sauver est mon sous-amendement. Si jamais l'amendement n° 44 n'était pas voté, cette presse professionnelle tomberait comme dans une trappe : je vous demande, monsieur le ministre, de reprendre au vol le sous-amendement n° 192.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Pas examiné.

M. Jacques Toubon. Nous sommes éclairés ! C'est lumineux !

M. Alfred Recours, rapporteur. Si vous voulez être éclairés, déposez vos amendements avant les séances de commission pour travailler dans des conditions normales !

M. Jacques Toubon. Vous avez dit que l'amendement de M. Miossec n'avait pas été examiné en commission alors qu'une ligne du rapport lui était consacrée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je rappelle en passant que près de 60 000 décès en France par an sont dus au tabac. Or, on le sait, la publicité est un des principaux éléments qui influent sur la consommation.

Il est vrai que la presse bénéficie de la publicité en faveur du tabac et que la suppression de la publicité peut entraîner des difficultés pour certains titres, principalement ceux destinés aux jeunes, cibles privilégiées par les annonceurs.

S'agissant des produits du tabac dit légers, aucune étude scientifique ne permet véritablement de penser que ces produits sont moins toxiques. Certaines études concluent même à l'inverse.

Le Gouvernement ne peut ici que rappeler les principes tout à fait justifiés qui ont abouti au vote de la loi Evin. Par conséquent, il ne peut que s'opposer à cet amendement.

Pour les mêmes raisons, il s'oppose au sous-amendement n° 192.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Le sous-amendement n° 192 que nous ne pouvons pas adopter, puisque nous n'acceptons pas l'amendement n° 44, pose un problème mineur sur lequel nous pourrions réfléchir ultérieurement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 192.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Guen et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'exercice de ces missions, le fonds d'action sociale peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Cet amendement vise à préciser et à assouplir les contrats des agents du fonds d'action sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable également.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Quelle disposition législative interdit donc au FAS de recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée ? De même qu'à l'Office des migrations internationales dont traitera l'amendement suivant, de M. Barrau.

Ces amendements signifient-ils que le FAS ou l'OMI vont pouvoir recruter *ad libitum* qui ils veulent, dans les conditions qu'ils veulent ? Je sais bien qu'il faut résorber le chômage mais ce serait tout de même extrêmement dangereux !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. C'est la loi Le Pors de 1983 qui interdit ce recrutement. Elle autorise le recrutement sur contrat à durée indéterminée, à condition de n'avoir pas pour effet une augmentation des effectifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Barrau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article L. 341-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses missions, l'Office des migrations internationales peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. »

La parole est à M. Jean-Marie Le Guen, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Le Guen. Amendement défendu. Même problème que pour le FAS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même position que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lamassoure a présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article L. 521-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à la Régie autonome des transports parisiens, la cessation de travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. »

La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Prél. Il s'agit d'étendre le « fameux amendement Lamassoure » à la RATP.

En effet, le préambule de la Constitution posant que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », le législateur est habilité à trouver les limites de ce droit en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte.

Or l'équilibre entre le droit de grève et la continuité du service public, autre principe de valeur constitutionnelle, est aujourd'hui compromis par des grèves à répétition dans les transports publics parisiens - que nous avons encore connues ces dernières semaines.

L'objet du présent amendement est de rétablir l'équilibre en étendant aux personnels de la RATP le règle dite « du trentième indivisible » en cas d'interruption du service public par fait de grève.

La décision du Conseil constitutionnel du 18 juillet 1987 a d'ailleurs clairement posé que pour ceux des agents des services publics autres que le personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, il appartient au législateur d'édicter les mesures qui lui paraissent à même de concilier l'exercice du droit de grève et la continuité du service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 154.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Des discussions sont en cours entre les partenaires sociaux concernés ; le Gouvernement n'entend pas préjuger leurs résultats. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous nous élevons vigoureusement contre cet amendement qui tend à étendre aux agents de la R.A.T.P. ce qui existe depuis la loi du 3 juillet 1987 pour certains fonctionnaires et travailleurs de l'Etat, à savoir la règle dite « du trentième indivisible ». Concrètement, pour une heure de grève, la retenue sur le salaire est d'une journée.

M. Adrien Zeller. Eh oui !

M. Louis Pierna. Les députés communistes, qui s'étaient résolument opposés à l'époque à cet amendement, n'ont eu de cesse depuis de demander la suppression de l'article 89 de la loi du 3 juillet 1987 et le rétablissement de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982.

Répondant à mon ami, Gilbert Millet, en juin dernier, M. le ministre de la fonction publique avait pris l'engagement de revoir cette question. Après les déclarations intempestives de M. Blanc, ancien président de la R.A.T.P., M. Lamassoure récidive.

Le groupe communiste votera contre cet amendement et demande un scrutin public.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281

Pour l'adoption	265
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 32 rectifié et 185, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par Mme Jacquaint, M. Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le 20 novembre, jour anniversaire de l'adoption par l'ONU de la convention internationale des droits de l'enfant, est reconnu journée nationale des droits de l'enfant.

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la convention de l'ONU et son action en faveur de la situation des enfants dans le monde. »

L'amendement n° 185, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 20 novembre, un rapport sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant et son action en faveur de la situation des enfants dans le monde. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement tend à faire en sorte que la convention internationale des droits de l'enfant ne reste pas lettre morte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 185 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Madame le député, le Gouvernement n'est pas hostile à ce qu'un éclat particulier soit donné à la journée du 20 novembre.

D'ailleurs, depuis deux ans, à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption par l'ONU de la convention internationale des droits de l'enfant, le secrétariat d'Etat à la famille réunit toutes les associations qui militent, en France, pour l'application de cette convention. En faire une journée nationale exigerait une concertation préalable avec tous les partenaires concernés.

Quant au rapport que vous demandez, c'est bien volontiers que nous pouvons accepter de l'adresser au Parlement, d'autant que nous devons également, avant la fin de l'année, en remettre un au comité international des droits de l'enfant. Ce rapport pourrait porter non seulement sur l'application de la convention dans notre pays mais également sur nos actions humanitaires en faveur des enfants et sur nos actions de coopération dans le monde.

J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement n° 32 rectifié ; mais l'amendement n° 185 du Gouvernement devrait permettre à Mme Jacquaint de retirer le sien.

Mme Muguette Jacquaint. Je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 185 ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Prétel a présenté un amendement, n° 145, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : " L'élection des représentants des assistants maternels aux commissions consultatives paritaires doit avoir lieu au plus tard le 30 mars 1993. " »

La parole est à M. Jean-Luc Prétel.

M. Jean-Luc Prétel. En application de la loi de juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternelles, le décret du 29 septembre 1992 a fixé au 30 décembre 1992 la date limite pour l'élection des représentants des assistants maternels aux commissions consultatives paritaires. Pour tenir compte des difficultés que suscite l'organisation de ces élections dans le délai imparti, nous proposons de le prolonger jusqu'au 30 mars 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Recours, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Le Gouvernement admet, monsieur le député, qu'un délai de trois mois paraît long lorsqu'on le fixe, et court lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre un dispositif nouveau.

Toutefois, ce délai à caractère réglementaire n'étant pas assorti de sanction, il serait assez peu opérant d'en fixer un nouveau par la loi. Bien entendu, les départements sont invités à organiser au plus tôt ces premières élections. Mais le Gouvernement préférerait que l'amendement n° 145 deuxième correction soit retiré, au bénéfice de ces précisions.

M. Jean-Luc Prétel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 145 deuxième correction est retiré.

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les usagers des organismes paritaires exerçant une mission de caractère social ou de service public peuvent être accompagnés par une personne de leur choix afin de faciliter toutes leurs démarches pour obtenir leurs droits auprès de ces organismes, en particulier auprès des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Aujourd'hui, la France compte plus de trois millions de chômeurs dont beaucoup se trouvent trop souvent dans une situation précaire.

Chaque année, 300 000 d'entre eux ne perçoivent pas les allocations auxquelles ils ont droit soit parce qu'ils manquent d'information soit parce qu'ils sont découragés par le « parcours du combattant administratif » que leur imposent les ASSÉDIC et l'ANPE.

Cette situation résulte notamment du développement des formes d'emplois précaires, de la multiplication des contrats à durée déterminée et du recours à l'intérim. L'effritement de l'emploi stable au profit de la flexibilité aboutit à priver un chômeur sur quatre du droit aux allocations, faute d'une durée d'affiliation suffisante.

Comment les chômeurs n'éprouveraient-ils pas des difficultés à comprendre les démarches à entreprendre pour obtenir ce à quoi ils ont droit ? Depuis plusieurs années, les déclarations gouvernementales se succèdent qui affirment le droit à l'accompagnement pour les chômeurs et rien ne s'oppose à la satisfaction d'une telle demande. Aujourd'hui il faut passer des paroles aux actes et nous demandons à nouveau que le principe de l'accompagnement des chômeurs dans leurs démarches, et plus globalement de l'accompagnement des usagers des organismes paritaires ayant une mission d'accueil du public, soit inscrit dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'interdiction ou la tentative d'interdire l'accès des lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale sera punie d'une amende de 2 000 francs. La peine sera doublée en cas de récidive. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, cet amendement vise à assurer l'accès des personnes non voyantes aux lieux ouverts au public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois, les créanciers peuvent désigner une ou plusieurs personnes de leur choix pour défendre leurs intérêts auprès du tribunal et du mandataire désigné par lui. »

La parole est à M. Jean Albouy, pour défendre l'amendement.

M. Jean Albouy. Je défendrai en même temps les amendements n°s 42 et 43 tendant à modifier la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Dans la procédure de redressement et de liquidation judiciaire, c'est un mandataire judiciaire désigné par le tribunal qui représente les créanciers.

L'amendement, n° 42, de M. Gérard Gouzes offre la faculté aux créanciers d'assurer leur propre défense. Il ne leur en fait pas obligation.

L'amendement n° 43 a pour objet de faire obstacle aux détournements rendus possibles par l'aliénation de biens par le repreneur de l'entreprise défaillante. M. Gérard Gouzes souhaite, par cet amendement, moduler l'application de l'article 40 de la même loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Tout en ayant un préjugé favorable, la commission a repoussé ces amendements trop étrangers à ses débats habituels. Il s'agit de cavaliers, comme sur d'autres sujets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, est inséré l'article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. - Dans le cas où le cessionnaire aliène des biens grevés d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés recouvrent leurs droits. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, est supprimée. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de revenir, je le dis sans rire, à une partie de l'œuvre accomplie par M. Mitterrand lorsqu'il était garde des sceaux en 1954 et 1955. (Sourires.) C'est tout à fait sérieux :

C'est à cette époque que fut décidé, par décret, qu'on pourrait exercer conjointement les professions d'avocat, d'expert-comptable et de ce qu'on appelait alors syndic et administrateur judiciaire...

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est bien le lobby des avocats !

M. Jacques Toubon. ... professions devenues, par la loi que M. Badinter a fait adopter en 1985 sur les procédures de règlement judiciaire, celles d'administrateur, de mandataire, et caetera.

La loi de 1985 prévoyait aussi que, à compter du 31 décembre 1992, on ne pourrait plus exercer les deux professions en même temps. Désormais les administrateurs et mandataires judiciaires ne pourraient plus être aussi des avocats ou des experts-comptables.

En fait, nous avons très partiellement résolu le problème lorsque nous avons examiné la loi sur le statut de la profession d'avocat. Avec mon collègue, Serge Charles, nous avons pensé qu'il fallait saisir l'occasion de ce DMOS, à quelques jours de l'échéance, pour tenter de pérenniser la situation actuelle, à titre viager, pour les personnes qui exercent cette double activité.

Cette mesure a d'abord un but social. Il s'agit en effet de permettre à ces professionnels de continuer à cotiser dans les caisses de retraite où ils cotisent actuellement, de manière qu'ils puissent atteindre la plénitude de leurs droits à la retraite, ce qui ne serait pas possible s'ils étaient obligés aujourd'hui de cesser leur activité, d'autant plus qu'aucune indemnisation n'a été prévue et que la cessation forcée d'activité à partir du 1^{er} janvier 1993 n'est pas du tout compensée.

Il est clair aussi que, si cette profession d'administrateur judiciaire venait à disparaître très largement, de nombreux salariés seraient touchés, car ces études sont très nombreuses et jouent un très grand rôle auprès des tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce, souhaitent d'ailleurs, que l'on maintienne cette dualité de métiers. Il ne fait pas de doute que la pérenniser va dans le sens de l'harmonisation européenne puisque tel est actuellement le droit positif chez la plupart de nos partenaires. Il est donc vraisemblable que nous irons plutôt vers un système dans lequel il sera possible d'exercer à la fois les deux professions.

Enfin, mes chers collègues, c'est également indispensable pour les milliers d'entreprises dont ces professionnels gèrent les dossiers. Ce sont par définition des entreprises en difficulté. Leur sort et celui de leurs milliers de salariés en dépendent.

Si l'on maintenait la situation actuelle, cela n'entraînerait rigoureusement aucun bouleversement et strictement aucun préjudice pour quiconque. En revanche, si l'on mettait en œuvre la séparation, on ferait certainement disparaître une grande partie de cette profession avec toutes les conséquences sociales et économiques dont je viens de parler.

Telles sont les raisons pour lesquelles, avec mon collègue Serge Charles, nous proposons que l'article 38 de la loi de 1985 selon lequel, à compter du 1^{er} janvier 1993, on ne pourra plus cumuler deux professions, soit supprimé. En clair, tous les professionnels concernés pourront cumuler jusqu'à la fin de leur activité la profession d'avocat ou d'expert-comptable et celle de mandataire judiciaire en liquidation d'entreprises.

Honnêtement, je crois que c'est une disposition très judicieuse et de bon sens sur le plan judiciaire et sur le plan économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a estimé ne pas pouvoir trancher une question qui touche à la délimitation des champs d'intervention respectifs de plusieurs professions juridiques, sur lesquels les travaux que nous avons eus ici à l'Assemblée avec les spécialistes de ces professions auraient dû donner des résultats.

À titre personnel, je pense qu'il y a un problème d'emploi dans un certain nombre d'études, sans parler des problèmes concernant la poursuite des plans sociaux traités par ces doubles professionnels.

Je ne sais quelle sera la position du Gouvernement, mais, d'ici à la deuxième lecture, nous pourrions peut-être envisager de leur donner au moins l'autorisation de continuer à traiter les dossiers en cours jusqu'à épuisement.

Si le Gouvernement souhaite aller plus loin il nous le dira. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il n'apparaît pas opportun au Gouvernement de proroger des dispositions en opposition avec les objectifs de la loi de 1985, qui va dans le sens d'une clarification et d'une simplification des professions intervenant dans les procédures collectives.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne non visée par le 1^{er} alinéa du présent article et par les articles L. 313-3 et L. 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

« Cet alinéa ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. C'est un problème de justice sociale. Il s'agit de permettre à une personne vivant depuis plus d'un an, par exemple, avec un assuré social ou étant à sa charge totale ou permanente d'être son ayant droit pour les prestations maladie.

Cette extension de la couverture sociale actuelle ne s'appliquerait pas aux étudiants, déjà couverts par le régime étudiant, ni à plus d'une personne par assuré social.

Un décret devrait préciser les conditions de preuve qui sont normalement demandées par les caisses.

Il s'agit d'ailleurs de la reprise d'un amendement parlementaire au titre de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement avait été approuvé par la commission avant de se heurter à l'article 40. La commission ne peut donc qu'y être favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Je remercie le Gouvernement d'avoir repris à son compte une avancée sociale très importante pour un certain nombre de personnes qui se retrouvent souvent dans des situations de détresse particulière, notamment avec les épidémies que l'on connaît aujourd'hui, qui touchent tout particulièrement des gens qui ne sont pas insérés socialement mais qui, pourtant, doivent avoir droit à la solidarité nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 1983 est modifié comme suit :

« L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Une fraction de la taxe d'apprentissage, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire, d'une part, des salaires versés par les employeurs définis à l'article L. 118-6 du code du travail et qui correspond au temps passé par les apprentis dans un centre de formation d'apprentis et, d'autre part, des coûts de formation des apprentis en entreprise. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il est proposé de permettre l'institution d'une aide aux employeurs de moins de dix salariés qui embauchent des apprentis, non plus au seul titre du temps d'enseignement en CFA mais également au titre de la formation du jeune en entreprise, afin de réduire le déséquilibre avec les grandes entreprises qui bénéficient d'exonérations de la taxe d'apprentissage à ces deux titres ainsi que pour le salaire versé à leurs formateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. L'idée est intéressante. Mais faut-il lire « correspond » ou « correspondant » ? La phrase ne signifierait pas la même chose ! Est-ce que ce sont des salaires qui correspondent ou une compensation forfaitaire qui correspond ?

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. L'idée proposée par le Gouvernement est effectivement intéressante.

Si je suis bien informé, c'est une promesse de M. le Premier ministre qui est ainsi concrétisée. Néanmoins, d'après les chiffres dont je dispose et d'après les calculs qui ont été faits, les moyens disponibles pour ce fonds, permettant d'indemniser les petites entreprises recrutant des apprentis, seront rapidement épuisés, si bien que, dès l'année 1994, il ne sera plus possible de respecter les engagements pris.

M. Jean-Marie Le Guen. On abondera !

M. Adrien Zeller. Non, car il s'agit de la taxe d'apprentissage, dont les ressources ne sont pas illimitées. Les chiffres dont je dispose font état d'une réserve disponible de 400 millions de francs mais qui serait épuisée dès l'année 1994.

Tels sont les inconvénients de cette disposition. J'aimerais savoir si le Gouvernement peut démentir mon pronostic un peu sombre sur la possibilité de mettre en place effectivement ce dispositif, intéressant en soi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Un pronostic est un pronostic...

M. Adrien Zeller. C'est un calcul, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Oui, mais il n'y a aucune raison que la mise en place ne s'accompagne pas des moyens.

Quant à votre question, monsieur Recours, le point sera clarifié avant l'examen au Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes dépossédées de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 francs en 1990, de 15 000 francs en 1991, de 20 000 francs en 1992, de 40 000 francs en 1993, puis à concurrence :

« - de 140 000 francs en 1994 et du solde en 1995 pour les personnes nées entre 1909 et 1919 ;

« - de 60 000 francs en 1994, de 80 000 francs en 1995 et du solde en 1996 pour les personnes nées entre 1920 et 1924 ;

« - de 40 000 francs par an en 1994 et 1995 et du solde en 1996 pour les personnes nées entre 1925 et 1929 ;

« - de 40 000 francs par an de 1994 à 1996 et du solde en 1997 pour les personnes nées après 1929.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 francs en 1992 et 1993, puis à concurrence :

« - de 40 000 francs en 1994 et du solde en 1995 pour les ayants droit nés entre 1909 et 1919 ;

« - de 20 000 francs en 1994, de 50 000 francs en 1995 et du solde en 1996 pour les ayants droit nés entre 1920 et 1924 ;

« - de 10 000 francs en 1994, de 20 000 francs en 1995 et du solde en 1996 pour les ayants droit nés entre 1925 et 1929 ;

« - de 10 000 francs en 1994, de 20 000 francs par an en 1995 et 1996 et du solde en 1997 pour les ayants droit nés après 1929. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989, mais avant le 1^{er} janvier 1994, sont remboursés pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année, et du solde l'année suivante. »

« III. - Les nantissements déjà réalisés conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 pourront être renégociés avant le 1^{er} janvier 1994 pour tenir compte des nouveaux échéanciers prévus au I du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Le Gouvernement a souhaité accélérer le processus d'indemnisation des rapatriés. En effet, la loi de juillet 1987 prévoyait des mesures s'échelonnant jusqu'en l'an 2001.

L'amendement proposé tient compte de deux principes.

Tout d'abord, il s'agit de privilégier les personnes les plus âgées par rapport aux personnes les plus jeunes : c'est ainsi que les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus verront leur indemnisation définitivement soldée en 1995, que les personnes âgées entre soixante-quatorze et soixante-cinq ans verront leur indemnisation définitivement soldée en 1996, et que celles âgées de moins de soixante-cinq ans verront leur indemnisation définitivement soldée en 1997.

Il s'agit ensuite de privilégier les personnes directement dépossédées par rapport aux ayants droit : c'est ainsi que les annuités versées aux personnes directement dépossédées sont plus importantes que celles servies aux ayants droit, aux mêmes périodes.

Enfin, en marge de ce dispositif central qui figure au paragraphe I du présent amendement, il est apparu essentiel, premièrement, de modifier aussi le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1987 relatif aux personnes atteignant quatre-vingts ans, qui, autrement, se seraient retrouvées soit avec des échéanciers plus longs que les catégories de bénéficiaires plus jeunes, soit avec des annuités moins importantes, ce qui aurait eu pour effet de contredire le premier principe précité : deuxièmement, d'introduire une disposition permettant aux personnes ayant déjà nanté leurs certificats auprès d'établissements de crédit de renégocier leur contrat de prêt en nantissement, compte tenu de la modification apportée, tout en limitant cette faculté dans le temps, à savoir jusqu'au 1^{er} janvier 1994, afin de ne pas compliquer la gestion de cette opération. Je rappelle à ce propos que le nombre de certificats d'indemnisation nantis à ce jour est de 30 000.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard a présenté un amendement, n° 171 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Après l'article 12 *quinquies* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est ajouté un article 12 *sexies* ainsi rédigé :

« Il est créé un centre national de gestion géré par les représentants élus des collectivités locales.

« A partir du 1^{er} septembre 1993, les missions visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 12 *bis*, ainsi que la bourse de l'emploi visée au premier alinéa du même article et l'attribution aux communes de la seconde part de la dotation spéciale prévue à l'article 1^{er} de la loi

n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, sont assurées par le centre national de gestion. »

La parole est à M. Alfred Recours, pour soutenir cet amendement.

M. Alfred Recours rapporteur. Cet amendement tend à confier la gestion des personnels des collectivités territoriales à un Centre national de gestion, qui serait créé et différencié du CNFPT dont les missions se recentreraient sur la formation.

Je défends cet amendement au nom de Jean-Claude Boulard. Certes, il s'agit de personnels de collectivités territoriales et nous sommes un peu à la limite d'un DMOS, mais cela semble nécessaire.

M. Adrien Zeller. On ne peut pas insérer un tel article à la sauvette !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Cet amendement, introduit subrepticement, à la sauvette, est d'ailleurs peu compréhensible faute d'exposé sommaire.

Il semble qu'il s'agisse de créer une agence jumelle du CNFPT. Je pense que de larges négociations ont été menées et que tout a été bien pesé.

Il me paraît tout à fait anormal de proposer une telle création par un amendement déposé ainsi en dernière minute dans un DMOS. Il s'agirait, semble-t-il, de gérer le marché des cadres, de gérer des cadres non affectés, de répartir la dotation pour le logement des instituteurs jusqu'à présent répartie par le comité des finances locales.

Je crois que cet amendement n'a aucun sens aujourd'hui et qu'il doit être, bien sûr, rejeté.

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas concevable de l'adopter !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Nous faisons dans l'ubuesque en ce moment ! Nous examinons un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Ici, il s'agit d'une affaire qui concerne le ministère de l'intérieur. Les commissions n'ont pratiquement pas pu travailler sur ce point. On nous propose de créer quelque chose d'important, qui intéresse 36 000 communes en France.

Je crois vraiment que ce n'est pas sérieux. On fait n'importe quoi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Foucher et M. Jean-Luc Prél. Cette fois-ci, le président a bien compté !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article 123, paragraphe 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un alinéa 2, ainsi rédigé :

« Le délai d'exercice du droit d'option susvisé est prorogé de six mois à compter du 1^{er} janvier 1993 pour les personnels techniques de catégorie B et C des services santé/environnement et les travailleurs sociaux visés à l'article 125 qui ont été mis à disposition dans le cadre du partage des services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales et de la santé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Compte tenu du délai de parution des statuts des corps d'État des personnels visés, prévu pour le 15 décembre prochain, il est proposé une prorogation de six mois de ce délai pour permettre à ces personnes d'exercer leur droit d'option dans des conditions satisfaisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Recours, M. Le Guen et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« A l'article 92 B du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances mentionnés au I^o bis du III bis de l'article 125 A, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, le tiers de la limite mentionnée en I.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours, rapporteur. Cet amendement fait partie de ceux qui avaient été déposés pour procurer des recettes grâce auxquelles aurait pu être franchi le cap de l'article 40 de la Constitution dans le cadre d'un éventuel débat sur la dépendance.

Comme ce débat nous est garanti pour la semaine prochaine, nous retirons ces amendements.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Toute personne qui loue depuis un an au moins un local à un locataire en meublé, défini par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, a droit au renouvellement de son contrat pour une période d'un an. Dans ce cas, le contrat fait l'objet d'un acte écrit. Sauf convention contraire, le droit à renouvellement porte sur le dernier local occupé.

« Le locataire qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer l'occupant avec un préavis de trois mois. Si l'occupant accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.

« Le locataire qui, pour motif légitime et sérieux autre que celui visé à l'alinéa précédent, ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer l'occupant en respectant le même préavis.

« Lorsque le locataire en meublé bénéficie d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat de l'occupant peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

« Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

« L'occupant peut résilier le contrat renouvelé à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

« Les préavis mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

« Les personnes qui, au 1^{er} octobre 1992, résidaient depuis un an au moins dans un local loué en meublé bénéficient des dispositions du présent article.

« II. - Lorsque le locataire en meublé, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les occupants bénéficiaires du contrat mentionné au I du présent article trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des occupants

bénéficiaires desdits contrats dans les conditions de forme prévues par l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les amendements n°s 190 et 191 rectifiés sont relatifs au logement et je les présenterai ensemble, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté également un amendement n° 191 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Il est ajouté, après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitat, un article L. 511-5 ainsi rédigé :

« Lorsque le départ des occupants d'un immeuble affecté à l'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation est la conséquence directe des arrêtés du maire pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3, le propriétaire est tenu de reloger les occupants, à l'exception de ceux à l'encontre desquels une décision de justice définitive ordonnant l'expulsion est intervenue antérieurement à la procédure de péril et des personnes entrées par voie de fait dans les lieux.

« A défaut, dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté, le maire procède au relogement des occupants aux frais du propriétaire.

« Les occupants bénéficient d'un droit à réintégration après exécution des travaux nécessaires.

« Le droit au relogement ou à la réintégration ne s'applique pas aux occupants à l'encontre desquels une décision de justice est devenue définitive. »

« II. - L'article L. 511-4 est ainsi complété :

« Le remboursement des sommes avancées par la commune est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

M. Jacques Toubon. Ce sont les amendements Liemann !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre, pour défendre ces deux amendements.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les occupants d'hôtels meublés ne bénéficient actuellement d'aucune protection applicable aux locataires.

Or certains hôtels meublés constituent un parc social de fait, c'est-à-dire abritant des personnes faisant partie des catégories les plus modestes de la population.

A la fragilité de ces ménages s'ajoute l'instabilité de leur situation de logement, susceptible de se traduire en cas d'éviction par l'impossibilité de retrouver un logement.

L'amendement n° 190 vise à donner aux habitants des meublés, en place depuis un an au moins, un droit à renouvellement de leur bail pour une nouvelle période d'un an.

L'occupant bénéficie d'une information préalable, bien sûr, en cas de modification des conditions du contrat ou en cas de cessation d'activité commerciale.

L'amendement n° 191 rectifié concerne l'arrêté de péril. Cet arrêté pris par le maire constitue actuellement un moyen d'éviter toutes les obligations de relogement des occupants prévues par les procédures d'aménagement inscrites dans le code de l'urbanisme.

Cet arrêté de péril reste indispensable. Il n'est pas question pour autant de continuer à dispenser le propriétaire d'une obligation de relogement, alors que la responsabilité de la dégradation et du danger présenté par l'immeuble lui appartient et non au locataire. A défaut, dans les trois mois après l'arrêté, le maire reloger les occupants aux frais du propriétaire défaillant.

Un meilleur encadrement de la procédure par les textes pourra éviter des drames sociaux. Il produira également plus d'égalité entre les personnes fragiles et les autres occupants à qui l'on applique aujourd'hui les procédures d'aménagement de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission.

J'y suis favorable, à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Au nom du groupe socialiste, je suis tout à fait favorable à ces deux amendements et je suis satisfait qu'ils aient été présentés.

Le seul regret que je manifesterai, c'est qu'ils n'aient pas été présentés plus tôt dans la législature, car on sait bien ce qui se passe, notamment à Paris, où les logements sociaux de fait sont supprimés, notamment les hôtels meublés - ils permettraient de loger aussi les plus démunis de la population.

Les problèmes que nous connaissons très souvent à Paris et que la télévision a pu montrer à maintes reprises sont aussi le résultat d'une politique d'aménagement qui supprime le logement social de fait, notamment les hôtels meublés, pour les remplacer par un certain nombre d'autres structures qui ne donnent aux gens aucun droit à relogement, ce qui aboutit à en faire des mal-logés.

Il y a donc là, je crois, des garanties nouvelles fondamentales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 103, 74 à 76 et 80 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 78 et 144.

L'amendement n° 78 est présenté par M. Recours et M. Prétel ; l'amendement n° 144 est présenté par M. Prétel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le quatrième alinéa (3^o) de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, l'alinéa suivant :

« 4^o Une indemnité annuelle de congé est calculée en fonction de la rémunération journalière déterminée au 1^o du présent article et de la durée de l'accueil au cours de l'année considérée. »

La parole est à M. Alfred Recours, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il est souhaitable, si l'on veut que les personnes qui accueillent des personnes âgées ou handicapées dans leur famille continuent à le faire, qu'elles aient la possibilité de prendre quelques jours de congés ou de détente.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prétel, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Jean-Luc Prétel. Mêmes explications que le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement pense que cette question devra être réexaminée lorsque le texte sur la dépendance viendra en discussion.

M. Jean-Luc Prétel et M. Jacques Toubon. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prétel.

M. Jean-Luc Prétel. Monsieur le ministre, je n'admets pas cette dérobade, puisqu'il y a fort à parier que l'hébergement des personnes âgées en famille d'accueil ne figurera pas parmi les dispositions du projet sur la dépendance. D'ailleurs, nous ne savons même pas ce qu'il y aura dans ce texte.

Vous ne voulez pas accepter cet amendement aujourd'hui au motif que vous allez créer un fonds de la dépendance : mais, pour l'instant, ce n'est encore qu'une hypothèse. Ce refus n'est pas raisonnable. Cet amendement intéressant, vous pourriez peut-être l'accepter : ce serait au moins un premier pas fait en direction de l'accueil des personnes âgées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je prends l'engagement de réexaminer cet amendement dans le cadre du projet sur la dépendance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Nous avons déjà renoncé à des amendements car nous savions qu'ils seraient examinés la semaine prochaine.

A partir du moment où le ministre nous garantit, à deux reprises, que l'amendement sera examiné lors du débat sur le texte sur la dépendance, je suis prêt, monsieur Prétel, si vous êtes d'accord, à le redéposer à cette occasion.

Cette disposition devrait trouver sa place dans le projet sur la dépendance dans la mesure où elle concerne des personnes âgées ou handicapées accueillies dans des familles. D'après ce que je peux en savoir, cette question sera traitée dans le cadre du projet sur la dépendance.

M. Jean-Luc Prétel. Bon, d'accord pour retirer l'amendement.

M. le président. Les amendements n°s 78 et 144 sont retirés.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 12 bis du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 12 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 12 bis suivant :

« L'article L. 351-20 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées par les organismes visés à l'article L. 351-21, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraites servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

M. Jacques Toubon. Pourquoi vouloir supprimer cet article, monsieur le ministre ?

M. Jean-Pierre Foucher. En effet, pourquoi ? Cet article a été voté par tout le monde !

M. Jean-Luc Prétel. Vous devriez retirer cet amendement, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées par les organismes visés à l'article L. 351-21, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraites servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein.

M. Jacques Toubon. Ça, c'est ce que nous avons voté, et que vous voulez supprimer !

M. Adrien Zeller. Cette disposition a été votée à l'unanimité !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 1 tend donc à la suppression de l'article 12 bis.

M. Jacques Toubon. Pourquoi ?

M. Jean-Luc Prétel. Nous ne sommes pas d'accord !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cette disposition empiète incontestablement sur les compétences et les prérogatives de l'UNEDIC !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Reco rs, rapporteur. Je ne puis que maintenir la position de la commission car la seule information nouvelle qui m'a été fournie, c'est qu'il s'agit de dispositions prises en juillet par l'UNEDIC dans un cadre beaucoup plus général de difficultés financières, qui ne concerne pas que les pensions militaires. Ces dispositions ont été rendues effectives au mois d'août.

M. Jacques Toubon. Le 12 août !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

M. Jacques Toubon. C'est la suppression d'une disposition que l'Assemblée a adoptée tout à l'heure. En tout cas, nous, nous pensons toujours la même chose deux heures après !

M. Jean-Marie Le Guen. Cela ne vous arrive jamais de faire des bêtises, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Nous sommes probablement beaucoup moins intelligents que les socialistes qui, eux, ont la faculté de changer d'avis en deux heures !

C'est Gaël qui va être content !

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Un DMOS est un ensemble « fourre-tout » qui nous oblige à nous prononcer par un seul vote sur des questions diverses qui mériteraient chacune une réflexion plus approfondie.

Cela dit, ce projet comporte certains aspects positifs, et nous nous félicitons que certains de nos amendements aient été retenus.

Au nombre de ces aspects positifs citons : la dépénalisation de l'auto-avortement ; la prise en compte de nouvelles maladies professionnelles ; la mise en place d'un dispositif visant à limiter les licenciements économiques sans reclassement préalable ; la mise en place de commissions départementales chargées de contrôler les fonds publics destinés à la formation et à l'emploi ; les mesures en faveur des personnels pénitentiaires et des personnes non voyantes.

De même, nous considérons comme positives : les mesures pour lutter contre les intoxications ; les dispositions pour s'opposer aux commandos anti-IVG ; les mesures en faveur de la protection sociale des veuves ; l'élargissement des droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à certaines personnes se trouvant à la charge effective d'un assuré social ; la non-prise en compte des pensions militaires et retraites pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées ; le règlement plus rapide de l'indemnisation des rapatriés dépossédés de leur patrimoine outre-mer ; le relogement des personnes menacées d'expulsion par un arrêté de péril.

M. Jacques Toubon. Les communistes ont fait leur petit marché électoral, leurs petites emplettes !

M. Louis Pierna. En revanche, nous regrettons que les mesures prises dans le domaine de la santé et de la protection sociale s'inscrivent dans le cadre du rationnement des dépenses remboursables. La transmission des données nominatives à partir des établissements de santé précède de cette logique. La pénétration du capital financier dans le domaine de la santé ne fera qu'accélérer le processus d'une médecine inégalitaire, de même que la suppression des lits hospitaliers rendue possible par l'article 18.

Au total, nous pouvons dire que certaines des mesures prises permettront des avancées sociales significatives sur lesquelles les intéressés pourront s'appuyer afin de les amplifier.

C'est pourquoi le groupe communiste, qui n'est pas partisan du « tout ou rien », votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Ce débat a été fort long, mais il est vrai que les mesures étaient très diverses.

Une remarque préalable : j'ai eu l'impression que le décompte qui a eu lieu sur l'amendement n° 199 du Gouvernement, concernant le tabac, n'avait pas été très rigoureux.

M. le président. Le décompte a été exact, monsieur Prél.

M. Jean-Luc Prél. Je ne doute pas de votre honnêteté, monsieur le président ! Cependant j'ai un doute !

M. le président. Chassez ce doute... de votre esprit tout au moins ! Le décompte a été parfaitement exact.

M. Jean-Luc Prél. J'en viens au projet. Ce texte, malgré quelques mesures « positives », pour reprendre un terme qui vient d'être employé, comportait de très nombreuses lacunes. Or celles-ci n'ont pas été comblées, et il s'en faut de beaucoup.

J'observe en particulier que la revalorisation des pensions et retraites ne figure toujours pas dans ce projet de loi.

Et, quant au texte sur la dépendance, nous n'avons, pour l'instant, même pas l'ombre du début d'un éclaircissement sur ce qu'il sera - alors qu'il doit être examiné en commission mardi ! Vous auriez au moins pu, monsieur le ministre, nous donner quelques indications.

Au terme de cette discussion, je regrette que vous n'ayez rien proposé pour l'hépatite C, que l'amendement de M. Le Guen ait été adopté et que l'autorisation administrative de licenciement ait été rétablie de façon « clandestine », ce qui, à terme risque de pénaliser l'emploi.

Pour toutes ces raisons et d'autres encore que je vous épargne, le groupe UDF votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Quelques mots pour dire que nous voterons contre ce patchwork assez unique dans les annales de l'Assemblée nationale ! Je suis un parlementaire assez ancien, et je n'ai jamais vu un texte aussi disparate, aussi improvisé, inspiré par autant de vieux fantasmes.

Certes, ce texte comporte quelques mesures intéressantes, que le groupe de l'UDC a d'ailleurs soutenues.

Mais nous ne pourrions que voter contre l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Souvent un texte dans son état initial suscite au départ des opinions tranchées, par exemple une réaction hostile de l'opposition. Mais il arrive que la discussion permette d'améliorer le texte et que l'opposition abandonne une position d'hostilité pour rejoindre une position d'abstention, reconnaissant ainsi la valeur des dispositions adoptées.

Or, avec ce DMOS, il s'est passé exactement l'inverse.

Au départ, hormis une ou deux erreurs, le plateau positif de la balance, si j'ose dire, était plutôt plus lourd que le plateau négatif. Puis, au cours de cet après-midi et de cette nuit, nous avons vu s'accumuler dans le mauvais plateau un paquet de monstruosité juridiques, sociales et économiques, qui font de ce DMOS un véritable patchwork, comme l'a dit avec raison Adrien Zeller.

Je suis un peu moins ancien que lui dans cette maison, mais j'ai tout de même participé à de nombreux débats. Or, mis à part ce DMOS, je n'ai connu qu'un texte de cette nature, et, malheureusement, lui aussi, et à la charge - je parle au sens pénal du mot - de ce Gouvernement ; je veux parler du capharnaüm du code de procédure pénale que les socialistes et le Gouvernement sont en train d'essayer de faire voter.

Monsieur le ministre des affaires sociales, vous avez fait ou laissé faire - beaucoup des monstruosité ne viennent pas de vous, mais vous ne vous y êtes pas opposé - de la très mauvaise législation.

Voilà pourquoi je n'hésite absolument pas à dire que le groupe du RPR votera contre ce projet. Alors que l'on aurait pu envisager, à propos d'un texte aussi disparate et comportant un certain nombre de mesures positives, de faire jouer le bénéfice du doute et essayer d'en mesurer les mérites et les inconvénients, ce n'est désormais plus possible.

Si nous ne votions pas contre ce DMOS, nous nous sentirions responsables d'une très, très grosse erreur !

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Bien entendu, le groupe socialiste votera pour ce texte parce qu'il a le sentiment à la fois que le texte initial du Gouvernement apportait, sur bien des points, des éléments positifs et que la discussion parlementaire a permis des avancées supplémentaires.

Et, à cet égard, l'attitude de réaction, point par point, de l'opposition me paraît tout à fait significative. Chaque fois que ce texte a été marqué par une tentative d'avancée sociale...

M. Jacques Toubon. Non, de division sociale, ce n'est pas la même chose ! Ce n'est pas parce qu'on divise qu'on avance !

M. Jean-Marie Le Guen. Ecoutez donc, monsieur Toubon.

Si les amendements sur les maladies professionnelles et sur le logement social ne constituent pas des avancées sociales améliorant le texte...

M. Adrien Zeller. C'est faux !

M. Jean-Marie Le Guen. ... qu'est-ce qu'ils sont ?

Est-ce là ce fameux patchwork que vous ne supportez pas ?

Ce que vous ne supportez pas, en fait, c'est que, à la veille de certaines échéances, ...

M. Jacques Toubon. Ah oui, ça, vous ne reculez devant aucune mesure électoraliste !

M. Jean-Marie Le Guen. ... à un moment où certains n'hésitent pas à tenir les discours les plus démagogiques, la discussion de ce texte a montré qui est réformateur et qui ne l'est pas, qui veut du social et qui n'en veut pas !

Il revient au groupe de RPR d'avoir entretenu au cours de cette discussion une certaine tension politique.

M. Jacques Toubon. Ça, c'est la meilleure !

M. Jean-Marie Le Guen. Pour ma part, je crois que ce texte apportera, et on le verra dans les jours qui viennent, des éléments nouveaux et fondamentaux sur le plan social. On n'en a peut-être pas encore mesuré tous les conséquences.

Par ailleurs, l'examen de ce texte également a montré que le débat politique et social qui se déroulait ici méritait d'être porté devant l'ensemble des Français.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	302
Contre	262

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Luc Prél. Il y a plusieurs erreurs sur nos pupitres, monsieur le président ! M. Le Guen est passé par là !

M. Jean-Marie Le Guen. Oh !

M. le président. Le scrutin est acquis, monsieur Prél. Si des mises au point au sujet d'un vote sont nécessaires, elles seront faites ultérieurement.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 4 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques.

Le projet de loi n° 3108 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 7 décembre 1992, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1992 n° 3056 (rapport n° 3095 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 3094 de M. Yves Dollo, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean-Pierre Béquet, rapporteur du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (n° 2984) (en remplacement de Mme Janine Ecochard, démissionnaire).

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Jean Gatel, rapporteur sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire (n° 3093).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Pierre Victoria, rapporteur sur la proposition de résolution, présentée par M. Georges Colombier, tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur la gestion et les activités de la Caisse française de développement (n° 2999).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Marché, rapporteur sur le projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (n° 3076) ;

M. Guy Malandain, rapporteur sur le projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme (n° 3077).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 4 décembre 1992

SCRUTIN (N° 732)

sur l'amendement n° 121 de M. Georges Mesmin à l'article 15 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (droit de rassemblement devant un établissement hospitalier)

Nombre de votants 565
 Nombre de suffrages exprimés 566
 Majorité absolue 284

Pour l'adoption 266
 Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Contre : 266.

Non-votant : 1. - M. Michel Coffineau.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (20) :

Contre : 24.

Non-votants : 2. - MM. Marcelin Berthelot et Georges Marchais.

Non-inscrits (24) :

Pour : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Piretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 10. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloysie Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente).

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
 M. Edmond Alphandéry
 Mme Nicole Ameline
 MM.
 René André
 Henri-Jean Arnaud
 Philippe Anberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert

Gautier Audlaot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelet
 Patrick Balkany
 Edouard Ballardur
 Claude Barate
 Michel Barner
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Dominique Baudis

Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumont
 Jean Béguet
 Pierre de Benouville
 Christian Bergelin
 André Berthoin
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Birraux

Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chabard
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Chérié
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavaux
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Cointat
 Daniel Colin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Conanau
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couveignes
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Marc-Philippe Daubresse
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehaene
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desautels
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhinalin
 Willy Diméglio
 Eric Dolige
 Jacques Dominati
 Maurice Doumet
 Guy Druet

Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dugoin
 Adrien Durand
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerret
 Michel Giraud
 Jean-Louis Goasdouff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnat
 Georges Gurse
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Griotteray
 François Grussenmeyer
 Ambroise Guillet
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hunault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Joaemann
 Didier Jalla
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé

Marc Laffleur
 Jacques Laffleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landraux
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 Arnaud Lepereq
 Pierre Lequiller
 Roger Lucette
 Maurice Ligot
 Jacques Limeury
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Mance!
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Maujouan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazesud
 Pierre Méhaignorie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micautx
 Mme Lucette Michaux-Cherry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyse-Bressand
 Maurice Néaon-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nussesser
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquali
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Françoise Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piet
 Etienne Plate
 Ladislas Pontatowski
 Bernard Pons
 Robert Pojgode

Jean-Luc PreeI
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Meymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robleu
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier

Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Suaulgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Settlinger
Maurice Serghesart
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbols
Paul-Louis Tenaillo
Michel Terrot
André Thieu Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léon
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Bernard Loiseau
Paul Lombard
Guy Lordinat
Jenny Lorgeoux
Maurice

Gilbert Mitterrad
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Mostcharmont
Robert Moutardargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planckou
Bernard Polguant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reimer
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbauld
Roger Richeat
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet

Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rosquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Saomarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Say
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Taverier
Jean-Michel Testu
Michel Thoavin
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Verandion
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Viltraat
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Bernard Angels
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Baraude
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassiaet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Bernard Bioulat
Jean-Claude Blln
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bosnemaison
Alain Bouset
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Boschardean
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruac
Jacques Brunhes
Alain Bureau

Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carrelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chautequet
Jean Cha. bonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevément
Didier Chouat
André Clert
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Deavers
Bernard Derossier
Freddy
Deschamps-Besne
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhallie
Michel Dloet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Douzière
Raymond Doayère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducot
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupliet
Yves Durand
Jean-Paul Darioux
André Duronés
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecohard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon

Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean GateI
Jean Gaubert
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goulier
Joseph Gourmelon
Hubert Goeze
Gérard Geazes
Léo Grizard
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Heritier
Edmond Hervé
Jacques Hucilla
Pierre Hlard
Elie Hoarns
François Hollande
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquinet
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Larrain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Eris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fell
Jean-Claude Lefort

Louis-Joséph-Dogué
Jean-Pierre LuppI
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandou
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Milgaon
Gilbert Millet
Claude Miquex

N'ont pas pris part au vote

MM. Marcelin Berthelot, Jean-Michel Boucheron (Charente), Michel Coffineau, Georges Marchais.

Mise au point au sujet du présent scrutin (Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Marcelin Berthelot, Michel Coffineau et Georges Marchais ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 733)

sur les amendements n° 33 rectifié de Mme Muguette Jacquinet et n° 66 rectifié de M. Recours tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (dépenalisation de l'auto-avortement)

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	300
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialiste (267) :

Pour : 265.

Contre : 1. - M. Bernard Lefranc.

Non-votant : 1. - M. Alain Calmat.

Groupes R.P.R. (125) :

Contre : 124.

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Masdeu-Arus.

Groupes U.D.F. (88) :

Contre : 87.

Non-votant : 1. - M. Hervé de Charette.

Groupes U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 9. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miquen, Alexis Pots, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 11. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - Mme Marie-France Stirbois.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Daiflet et Yves Vidal.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaïze
Jean Albouy
Mme Jacqueline Aiquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailha
Claude Barande
Bernard Baréin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaulis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégory
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bouquet
Augustin Bourrepaux
André Boret
Mme Huguette Bouchard
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brann
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune

Jacques Brunbes
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caloud
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadells
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrant
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevechement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
André Duronès
Paul Duvalès
Mme Janine Ecochard
Henri Emmannelli
Pierre Esteve

Claude Eviu
Laurant Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Fioch
Pierre Forgues
Raymond Forn
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Frauzoni
Georges Frêche
Michel Frouzet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goublier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuchin
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquat
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifin
Jean Lacroix
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecur

Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Bernard Loiseau
Paul Lombard
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maïance Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppl
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandaia
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Maudon
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Aubéger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Berrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broglie
Christian Cabal

Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargeet
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nozai
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patrist
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pots
Maurice Paurchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet

Ont voté contre

Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cloutat
Daniel Colla
Louis Colomban
Georges Colombier
René Couannou
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozza
Henri Cuq
Olivier Damsault
Marc-Philippe Daurême
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaise
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Denias
Léonce Deprez
Jean Desamis
Alain Desnoquet
Patrick Devéjian
Claude Dhinain
Willy Diméglio
Eric Dalgé
Jacques Domiat

Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumode
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavezner
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Verandaon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Maurice Dousset
Guy Drat
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Ferre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dugont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gostaff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby

François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspercitz
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Bernard Lefranc
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Llmouzy
Jean de Llpkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujouiou du Gasset
Alain Mayoud

Pierre Mazaud
Pierre Mébulgerle
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Passfleu
Robert Paandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plute
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymano

Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochébolne
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seifinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Leberschlag
Léon Vachet
Jean Valtex
Philippe Vasseur
Gérard Vigaoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 123.

Non-votants : 2. - MM. Henri Cuq et Charles Miossec.

Groupe U.D.F. (82) :

Pour : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 5. - MM. François Asensi, Marcelin Berthelot, Roger Gouhier, André Lajoinie et Georges Marchais.

Non-votants : 21.

Non-inscrits (24) :

Pour : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 10. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Claude Miqueu, Alexis Pota, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Alexandre Léontieff.

Non-votant : 1. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente).

Ont voté pour

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.

René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Bailladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaunnot
Jean Bégault
Pierre de Benoist
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Bruijs
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnod

Hervé de Charette
Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroplla
Gérard Chasseguet
Georges Chavaanes
Jacques Chirac
Paul Challet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannau
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozan
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deleau
Xavier Deniaue
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhliwale
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Domelaati
Maurice Donnert
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre

François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dapont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gastler
René Garrec
Henri de Gastlées
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengeawin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussemeyer
Ambroise Guélec
Olivier Guélaud
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspercitz
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur

Se sont abstenus volontairement

M. Jacques Masdeu-Arus et Mme Marie-France Stirbois.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Alain Calmat, Hervé de Charette, Jean-Marie Daillet et Yves Vidal.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Alain Calmat et Bernard Lefranc ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Hervé de Charette et Jacques Masdeu-Arus ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 734)

sur l'amendement n° 51 de M. Jacques Barrot tendant à insérer un article additionnel après l'article 23 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (exonération des cotisations patronales d'URSSAF pour les associations de soins à domicile)

Nombre de votants 545
Nombre de suffrages exprimés 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 263
Contre 281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (267) :**

Contre : 266.

Non-votant : 1. - Mme Christiane Mora.

Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhalguerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Miccaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néou-Pwatho

Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piste
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Rayaal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi

André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sanvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Seguin
Jean Seitlinger
Maurice Serghernert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrat
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wittzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dieet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evln
Laurent Fabius
Albert Faron
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franconi
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garronste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Roger Gouhler
Joseph Gouarmelon
Hubert Bouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heaulin
Pierre Hiard
Elic Hoarau
François Hollande
Jacques Huyghnes
des Enges
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton

Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Labombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Carrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemaire
Guy Lengagne
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidl
Bernard Loiseau
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandon
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Milgand
Mme Hélène Migaon
Claude Milquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalon
Gabriel Montchamont
Bernard Nayral

Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recoours
Daniel Reiner
Alain Reichard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Roget
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Houdy
René Rouquet
Michel Saïate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thawia
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Valliant
Emile Verandaon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Bernard Angels
Robert Ansella
François Asensi
Henri d'Attillio
Jean Aurox
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Baillyand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belin
André Belton
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Bonadetti

Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardlai
Michel Berson
Marcelin Berthelut
Bernard Blouinc
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnermaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braiac
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calhoad
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadells

Jacques Canbolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elic Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevailler
Jean-Pierre
Chèvènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Dallet
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Denvers

S'est abstenu volontairement

M. Alexandre Léontieff.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Alain Bocquet
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Henri Cuq
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg
Georges Hage
Guy Hermler
Mme Muguette
Jacquillet
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mear
Paul Lombard
Gilbert Millet

Charles Miossec
Robert Montdargeat
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Louis Pierni
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

Mises au point au sujet du présent scrutin
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Christiane Mora a fait savoir qu'elle avait voulu voter
« contre ».

MM. François Assensi, Marcelin Berthelot, Roger Gouhier, André Lajoinie et Georges Marchais ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 735)

sur les amendements n° 7 de M. Ladislas Poniatowski et n° 14 de M. Christian Estrosi tendant à insérer un article additionnel après l'article 24 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (publicité pour le tabac lors de manifestations sportives)

Nombre de votants	529
Nombre de suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	124
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Contre : 267.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 109.

Contre : 9. - Mme Roselyne Bachelot, MM. Edouard Balandur, Serge Charles, Patrick Devedjian, Michel Giraud, Mme Elisabeth Hubert, M. Alain Jonemann, Mme Françoise de Panafieu et M. Nicolas Sarkozy.

Abstentions volontaires : 7. - MM. Jean-Yves Chamard, Guy Drut, Jean-Michel Ferrand, Georges Gorse, Jean de Lipkowski, Claude-Gérard Marcus et Jean-Louis Masson.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 3. - MM. Daniel Colin, Philippe Mestre et Ladislas Poniatowski.

Contre : 2. - MM. Georges Mesmin et Jean-Luc Prél.

Abstentions volontaires : 70.

Non-votants : 13. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Guy Branger, Jean Brocard, Jean-Marie Caro, Hervé de Charrette, Charles Ehrmann, Denis Jacquat, Emile Koehl, Raymond Marcellia, Alain Mayoud, Charles Millon, Mme Louise Moreau et M. André Rossinot.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 3. - MM. Francis Geag, Germain Gengenwin et Jean-Jacques Weber.

Contre : 31.

Abstentions volontaires : 6. - MM. Georges Chavanes, Hubert Grimault, Christian Kert, Edouard Landrain, Mme Monique Papon et M. Michel Volsin.

Groupe communiste (28) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 9. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Auguste Legros, Michel Noir, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stlrbols et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 10. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhuver.

Abstentions volontaires : 3. - Mme Martine Daugreilh, MM. Serge Franchis et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente) et Elic Hoarau.

Ont voté pour

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
René André
Henri-Jean Araud

Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Patrick Balkany
Claude Barate

Michel Barner
Jacques Baumel
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthelot
Léon Bertrand

Jean Besson
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jacques Boyon
Louis de Broissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallè
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Paul Charé
Jean Charroplin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Michel Coïntat
Daniel Colin
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Jean-Marie Demange
Xavier Deniau
Alain Devaquet
Claude Dhinnin
Eric Döllig
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont

Robert Galley
René Galy-Dejean
Henri de Gastines
Jean de Gaulle
Francis Geag
Germain Gengenwin
Jean-Louis Godzouff
Jacques Godfrain
François
Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Gulboas
Pierre-Rémy Houssia
Michel Inchauspé
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Jean Kliffer
Claude Labbé
Jacques Laffleur
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Amaud Lepereq
Jacques Limouzy
Jean-François Manceau
Jacques Masdeu-Arus
Pierre Mauger
Pierre Mazeaud
Philippe Mestre
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Miossec
Maurice
Néou-Pwataho
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou

Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquali
Dominique Perben
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Lucien Richard
Jean-Paul
de Rocca Serra
Jean Royer
Antoine Rufesacht
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stlrbols
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallès
Robert-André Vivien
Roland Vaillanne
Jean-Jacques Weber.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Edmond Alphanhéty
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Bernard Angels
Robert Auselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayraut
Mme Roselyne
Bachelet
Jean-Paul Bacny
Jean-Pierre Baeumier
Jean-Pierre Baldreyck
Edouard Ballard
Jean-Pierre Balligaud
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Basinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Dominique Baudis
François Bayrou
Jean Beauffils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belin
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini

Michel Berson
Bernard Binulac
Claude Birraux
Jean-Claude Bila
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gibert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonnepanx
André Borel
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchardéau
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdria
René Bourget
Pierre Bourguignon
Mme Christine Bontla
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Alain Brune
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Callood
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carrax
Michel Carletet
Bernard Carton
Elic Castor
Bernard Cavria
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaffraut

Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Serge Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Yerre
Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
René Cosneau
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Marc-Philippe
Daubresse
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Debois
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Deavern
Bernard Derrozier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desstia
Michel Destot
Patrick Devedjian
Paul Dhalle
Michel Diaret
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Doyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert

Pierre Ducoat
Jean-Louis Domoot
Dominique Duplet
Adrien Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmaouelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraucalx
Roger Fraazoni
Georges Frèche
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaits
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Ambroise Guellec
Jean Guigüé
Edmond Hervé
Jacques Heuclo
Pierre Hiard
François Hollande
Mme Elisabeth Hubert
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégo
Alain Jomemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld

André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Bernard Loiseau
Guy Lordrot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Méhaugier
Georges Mesnil
Pierre Métais
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migeud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqué
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
Mme Françoise
de Pauaffieu

François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean-Luc Prael
Jean Pruvenc
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
François Rochebloine
Alain Rodet
Roger Léron
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roedy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Robert Say
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Slere
Bernard Stasi
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacnot
Daniel Vaillaut
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Jean-Paul Vitrappoullé
Jean Vittrant
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Joseph-Henri
Maujolan du Gassel
Pierre Merli
Michel Meylan
Pierre Micaux
Alain Moyné-Bressand
Jean-Marc Nesme
Arthur Paecht
Mme Monique Papon

Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Francisque Perrut
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Jean Prioriol
Marc Reymann
Jean Rigaud
Gilles de Robien
André Rossi

Iost Rossi
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Jean Seitlinger
Paul-Louis Tenaillon
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Michel Volsin
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

N'ont pas pris part au vote

Mme Nicole Ameline
MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Guy Branger
Jean-Marie Brard
Jean Brocard
Jacques Brunhes
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Hervé de Charette

André Duroméa
Charles Ehrmann
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elic Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jacquat
Emile Koehl
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Alain ayoud
Gilbert Millet
Charles Millon
Robert Montdargeat
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussainy
Louis Perna
Jacques Rimbault
André Rossinot
Jean Tardito
Fabien hiénié
Théo Vial-Massat

Mises au point au sujet du présent scrutin
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Michel Ferrand a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Guy Branger, Jean Brocard, Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Charles Ehrmann, Denis Jacquat, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Alain Mayoud, Charles Millon, Philippe Mestre, Mme Louise Moreau et M. André Rossinot ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 736)

sur l'amendement n° 154 de M. Alain Lamassoure tendant à insérer un article additionnel après l'article 24 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (trentième indivisible pour les agents de la RATP)

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	265
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Contre : 264.
Non-votants : 3. - Mme Janine Ecochard, MM. Léo Grézar et Emile Vernaudon.

Groupe R.P.F. (125) :

Pour : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Se sont abstenus volontairement

MM.
François d'Amert
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Jacques Blanc
Roland Blum
Jean Bonquet
Albert Brochard
Robert Cazalet
Jean-Yves Chamard
Georges Chavares
Paul Chollet
Pascal Clément
Louis Colombani
Georges Colombier
Yves Coussola
Mme Martine
Daugreilh
Francis Delattre

Jean-François Deslaur
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Willy Diméglio
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drué
Georges Durand
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
Serge Franchis
Claude Gaillard
Gilbert Gantier
René Garrec
Claude Gatignol
François-Michel
Gonnot

Georges Gorse
Hubert Grimault
Alain Grotteray
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Xavier Hanault
Aimé Kerguerla
Christian Kert
Marc Laffineur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Pierre Lequiller
Roger Lentas
Maurice Ligot
Jean de Liptowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Claude-Gérard Marcus
Jean-Louis Masson

Contre : 6. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Claude Miquet, Alexis Pota et Yves Vidal.

Non-votants : 6. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alpbandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouzquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brinne
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chuvpines
Jacques Chirac
Paul Chellet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozannan
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Jean-Yves Cozian
Henri Cug
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré

Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desaulis
Alain Devaquet
Patrick Devéjhan
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Fraachis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griottezay
François Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hnault
Jean-Jacques Hyeat
Michel Iachauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergueris
Christine Kert
Jean Kiffer

Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Aras
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri Manjouis de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaiguerie
Pierre Merli
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chery
Jean-Claude Migon
Charles Millan
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénon-Pwatahe
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Pacon
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Ponsjé
Jean-Luc Pritel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi

José Rossi
André Rossiaot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvage
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiflinger

MM.

Maurice Adevah-Pauf
Jean-Marie Aisize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclaat
Bernard Angels
Robert Anselin
François Aseul
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyk
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt Régis Baraille
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Albert Delbers
François Bernardini
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourrepanx
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdais
René Bourget
Pierre Bourgaignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brann
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brene
Jacques Brunes
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat

Maurice Sergherzert
Christian Spiller
Bernard Stasl
Mme Marie-France Stirbols
Paul-Louis Tesaillon
Michel Terrot
André Thiebaud
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet

Ont voté contre

Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cavaña
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaafrault
Jean-Paul Chateguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Cherve
Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Debois
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Delvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseins
Michel Desot
Paul Dhaliez
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dolle
René Douaire
Raymond Dowyère
Julien Dray
René Drosin
Claude Duret
Pierre Ducont
Jean-Louis Dumost
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duronéa
Paul Duvaletx
Henri Emaucacelli
Pierre Estève
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgas
Raymond Fortin
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel Fraux
Roger Frazzoli

Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vaillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garosci
Marcel Garroste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Jean-Claude Gnyssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goshier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Jean Guigat
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Herré
Jacques Heselin
Pierre Hlary
Elie Hoarau
François Hollande
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Marguette Jacquaint
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacomie
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laral
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavadrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecar
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidl
Bernard Lohseau
Paul Lombard

Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogné
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Mme Marie-Claude
 Malaval
 Thierry Mandon
 Georges Marchais
 Jean-Pierre Marche
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Métals
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Migeon
 Gilbert Millet
 Claude Miquen
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocrour
 Guy Monjalon
 Gabriel Montcharmont
 Robert Montdargat
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Bernard Nayral

Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortet
 François Patriat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Louis Piera
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistre
 Jean-Paul Plaschou
 Bernard Polynaot
 Alexis Pota
 Maurice Poerchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Jean-Claude Ramos
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiser
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbaud
 Roger Rîchet
 Mme Dominique
 Robert
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy

René Roquet
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Sarmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Sastrot
 Gérard Saumade
 Robert Say
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Patrick Seve
 Henri Sicre
 Mme Marie-Josèphe
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean Tardito
 Yves Tardier
 Jean-Michel Testu
 Michel Thuvin
 Fabien Thîmé
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Théo Viel-Massat
 Pierre Victoria
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Jean Vittraat
 Jean-Pierre Worms.

Non-inscrits (24) :

Pour : 9. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miquen, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Nohr, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevrah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albouy
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Mme Nicole Amellae
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Anselle
 François Asensi
 Henri d'Attillo
 Jean Auroux
 Jean-Yves Antexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Belduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baraila
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barras
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beauvils
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérigovoy
 Pierre Bernard
 François Bernardiel
 Michel Berson
 Marcelin Berthelot
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Bijn
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 David Bohhot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonsemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardean
 Jean-Michel
 Boucheros
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Bouliard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brass
 Jean-Pierre Brard
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Jacques Brunes
 Alain Bureau
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calhoun

Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 René Carpentier
 Roland Carraz
 Michel Carletel
 Bernard Certon
 Elie Castoc
 Bernard Cauvin
 René Cazeauve
 Aimé Césaire
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chautequet
 Bernard Charis
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre
 Chevènement
 Didier Chouat
 André Clerc
 Michel Coffincau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delby
 Albert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Besume
 Jean-Claude Dessels
 Jean Lacombe
 Paul Dhaille
 Michel Diest
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dostère
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducost
 Jean-Louis Ducost
 Dominique Dupillet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durioux
 André Duronié
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuel
 Pierre Esteve
 Claude Eria
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Flech
 Pierre Forques
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré

Michel François
 Roger Franzoni
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gaits
 Claude Gaimetz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmeadin
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Jean Gaubert
 Jean-Claude Gayssot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Goubier
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézaré
 Jean Guigné
 Georges Hage
 Edmond Hédia
 Jacques Hœdli
 Pierre Hiard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquinet
 Frédéric Jaiton
 Jean-Pierre Josepha
 Noël Joseph
 Alain Journet
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Kuchelid
 André Labarrière
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajoiale
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laral
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Men
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Mme Janine Ecochard, MM. Léo Grézaré, Alexandre Léontieff, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Janine Ecochard, MM. Léo Grézaré et Emile Vernaudon ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 737)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	302
Contre	262

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (267) :

Pour : 264.
Contre : 1. - M. Henri Michel.
Non-votants : 2. - MM. Marcel Dehoux et Jacques Sastrot.

Groupe R.P.R. (125) :

Contre : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 4. - Mme Nicole Amellae, MM. Emile Koehl, Raymond Marcellis et Mme Louise Moreau.
Contre : 84.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (28) :

Pour : 25.
Non-votant : 1. - M. Guy Hermier.

Claude Lise
Robert Loidl
Bernard Loisean
Paul Lombard
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Maados
Raymond Marcellis
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métais
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migeon
Gilbert Millet
Claude Miquès
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocrour
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Mondargat
Mme Christiane Mora

Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nzuzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnaat
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rischet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Sablet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thanvia
Fabien Thimé
Pierre-Yvon Tréssel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vermaudon
Théo Visl-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Fruchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galllard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goadsuff
Jacques Godfrain
François-Michel Gombot
Georges Gerbe
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grassemeier
Ambroise Guellec
Olivier Gulckard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huzant
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joremann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrats
Philippe Legras

Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Lissozy
Jean de Lipkowsky
Gérard Logniet
Alain Madelin
Jean-François Mascel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayaud
Pierre Mazaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Claude Mignou
Charles Millou
Charles Miossec
Alain Meyne-Bressand
Maurice Nénon-Pratibo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccon
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate

Ladislav Posiatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigand
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblot
André Rossi
José Rossi
André Rossiaot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Sailes
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tesailhon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibéri
Jacques Touber
Georges Trauchant
Jean Uebachs
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullic
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Bataier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Béguin
Pierre de Benouville
Christian Beryella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc

Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briase
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques Chaban-Debras
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chsvanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozann
Alain Cousin
Yves Cozann
Jean-Michel Couve
René Couvelaibes
Jean-Yves Cozas

Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaise
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Desjain
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desnais
Alain Devequet
Patrick Devedjian
Claude Dhianis
Willy Disséglio
Eric Dolige
Jacques Domelaati
Maurice Doussot
Guy Druat
Jean-Michel Dubernard
Xavier Durois
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farra
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel, Marcel Dehoux, Guy Hermier, Alexis Pota et Jacques Santrot.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Marcel Dehoux, Guy Hermier, Henri Michel et Jacques Santrot ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mme Nicole Ameline, MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin et Mme Louise Moreau ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	658	
33	Questions 1 an	113	659	
06	Table compte rendu.....	55	89	
36	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	104	640	
36	Questions 1 an	103	383	
06	Table compte rendu.....	55	84	
36	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 024	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	703	1 500	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 40-56-76-88 ABONNEMENTS : (1) 40-56-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

